

Jean-Pierre CHAGNON

Commissaire - Enquêteur
90, rue Gustave Courbet
86 100 CHATELLERAULT

ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale
présentée par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES
relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes
sur le territoire des communes de
SAINT VARENT et de **SAINT GENEROUX**

1 – PREAMBULE

SAINT VARENTAIS ENERGIES est une société à responsabilité limitée, filiale à 100% de VALOREM SAS. Son siège social est installé 213 cours Victor Hugo 33323 BEGLES. Elle est représentée par monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, président de VALOREM SAS.

Elle a pour activités la production d'électricité renouvelable, l'exploitation d'un parc de production d'électricité ainsi que la vente de l'électricité produite.

La SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES souhaite implanter et exploiter un parc éolien de dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de SAINT VARENT et SAINT GENEROUX (79).

La puissance maximale du parc est de 45 mégawatts soit une puissance unitaire de 4,2 à 4,5 Mw par machine selon le type choisi (VESTAS V150 ou NORDEX N149). La hauteur totale en bout de pale est de 200m maximum pour un diamètre du rotor de 150m.

Au regard de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), les éoliennes sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le présent projet relève des activités soumises aux rubriques de la nomenclature ICPE prévu à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement.

- **rubrique 2980** – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

1- Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m = A (Autorisation) – rayon affichage 6 km –

Hauteur des mâts du projet = 125m

2- Sans objet

En application de l'ordonnance 2017-80 et du Décret 2017-81 du 26 janvier 2017, le dossier relève de la procédure d'autorisation environnementale. Le porteur de projet dépose une demande d'autorisation environnementale le **9 janvier 2018** complétée le **22 juin 2018**.

Saisie le **9 juillet 2018** par l'autorité décisionnaire, l'autorité environnementale, Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), émet ses observations sur le dossier le **6 septembre 2018**.

Par courrier en réponse en date du **26 octobre 2018**, le pétitionnaire prend acte de l'avis de la MRAe qui ne nécessite pas de modification de l'étude d'impact.

Il fournit cependant un dossier complémentaire « zone humide » concernant l'implantation de l'éolienne E8 et la préservation de l'écoulement naturel de l'eau par une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

A l'issue des études vérifications et compléments, le dossier, comportant l'étude d'impact et l'étude de dangers est présenté à l'enquête publique.

2 - LA PROCEDURE D'ENQUETE

L'**arrêté** de Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres en date du 7 janvier 2019, prescrit l'ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet d'exploitation d'un parc éolien déposée par le directeur de la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES sur le territoire des communes de SAINT VARENT (79) et de SAINT GENEROUX (79) (Pièce jointe 1).

L'avis d'enquête publique fait l'objet de la Pièce jointe 2.

La **décision n° E18000232/86** en date du 20 décembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif à POITIERS désigne le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique (Pièce jointe 3).

Les **formalités de publicité** se sont traduites par un avis d'enquête publique :

Affiché le 15 janvier 2019 sur les panneaux officiels de la commune de St Varent et le **18 janvier 2019** à St Généroux. L'affichage est réalisé entre le **15 et le 25 janvier 2019** dans les douze communes situées dans le périmètre d'affichage. Cette opération est attestée par la délivrance de certificats d'affichage en fin d'enquête (Pièce jointe 4).

L'affichage réglementaire a été réalisé le mercredi **23 janvier 2019** sur cinq points autour du site et par les soins du pétitionnaire. La présence des affiches a été constatée par huissier de justice, mandaté par le pétitionnaire, avant le début de l'enquête, pendant et en fin d'enquête (23/01, 11/02 et 18/03/2019).

Les **24 janvier 2019**, le commissaire-enquêteur a effectué personnellement une vérification de l'affichage (les 5 points du site et l'ensemble des Mairies concernées) et a pu en constater la réalité et la conformité.

Les 5 affiches posées par le porteur de projet respectent les normes réglementaires fixées par l'arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête cité ci-dessus. Une carte de leur emplacement nous est fournie par le pétitionnaire et jointe au présent dossier.

Des vérifications complémentaires sont effectuées lors des visites sur site et à l'occasion des permanences aux emplacements situés sur le trajet.

L'ensemble de ces vérifications effectuées par le commissaire-enquêteur figure au tableau joint. Le dossier des opérations d'affichage fait l'objet de la Pièce jointe 5.

Publié en caractères apparents, le **vendredi 18 janvier 2019**, soit 24 jours avant le début de l'enquête, en rubrique " annonces légales " de deux quotidiens d'informations paraissant dans le département des Deux-Sèvres :

- la Nouvelle République Deux-Sèvres ;
- le Courrier de l'Ouest Deux-Sèvres.

Rappelé par ces mêmes journaux le **mercredi 13 février**, soit deux jours après le début de l'enquête.

Annoncé sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, rubriques [« Publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »](#) :

-**18 janvier 2019**, mise en ligne de l'avis d'enquête, de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête et du résumé non technique du projet ;

-**5 février 2019**, mise en ligne de l'ensemble du dossier d'enquête publique.

- A compter du **11 février 2019**, ouverture de la réception des contributions par voie électronique sur le site de la Préfecture des Deux-Sèvres.

L'avis affiché ou publié indique l'objet, les dates et sièges de la consultation. Il désigne comme lieu d'adressage des correspondances la Mairie de **St Varent**, siège principal de l'enquête.

Il énonce les jours, heures et lieux de réception du public par le commissaire enquêteur :

- Le lundi 11 février 2019 de 09H00 à 12H00 – Mairie de St Varent ;
- Le mardi 18 février 2019 de 14H00 à 17H00 – Mairie de St Généroux;
- Le vendredi 1^{er} mars 2019 de 14H00 à 17H00 – Mairie de St Généroux ;
- Le jeudi 7 mars 2019 de 09H00 à 12H00 – Mairie de St Varent;
- Le vendredi 15 mars 2019 de 14H00 à 17H00 – Mairie de St Varent.

Il précise également les lieux où le rapport et les conclusions de l'enquête pourront être consultés.

Le développeur a assuré une communication continue avec les élus locaux et la population depuis la présentation du projet en 2015 : présentation aux conseils municipaux - opération de financement participatif - mise en place d'un stand à la foire « Créactive » de THOUARS - mise en œuvre d'un site internet dédié (www.parc-eolien-du-saint-varentais.fr). Quatre lettres d'information régulièrement adressées à la population – permanences dans les deux mairies concernées.

L'ensemble des opérations de publicité font l'objet de la Pièce jointe 6.

En outre, Une opération d'information, en porte à porte, à l'initiative du porteur de projet a été réalisée par la société LIEGEY MULLER PONS spécialisée en communication dans la semaine n° 6, du 4 au 10 février 2019 sur l'ensemble des communes concernées par le périmètre d'affichage. Indépendamment des fins statistiques au profit du développeur, cette opération a permis de compléter l'information directement auprès des riverains sur le projet et la possibilité de s'exprimer au cours de l'enquête publique.

Les **registres d'enquête** comprenant chacun seize feuillets non mobiles et les **dossiers d'enquête publique**, ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le **21 janvier 2019** (St Varent) et le **1^{er} février 2019** (St Généroux).

Les **dossiers d'enquête** (cotes 1 à 525), tenus à la disposition de la population dans les Mairies concernées se composent des pièces suivantes :

- Notice de présentation non technique du projet (cotes 1 à 11) ;
- Dossier de demande d'autorisation environnementale (cotes 12 à 81) ;
- Tome 1 – Cartographie (cotes 82 à 90) ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact (cotes 91 à 108) ;
- Tome 2 – Etude d'impact (cotes 109 à 460) ;
- Résumé non technique de l'étude de dangers (cotes 461 à 465) ;
- Tome 3 – Etude de dangers (cotes 466 à 507) ;
- Documents administratifs (cotes 508 à 518) ;
- Dossier complémentaire zone humide (cote 519 à 525).

Le dossier est présenté par **VALOREM SAS**, 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES Cedex.

- L'étude d'impact et l'étude naturaliste sont assurées par **AEPE Gingko** – bureau d'étude spécialisé en écologie, paysage et aménagement des espaces naturels – 7 rue de la vilaine 49250 LOIRE-AUTHION ;
- L'étude paysagère est réalisée par **Delphine DEMAUTIS**, architecte paysagiste – 652 boulevard des Mians 84260 SARRIANS ;
- L'étude acoustique est effectuée par **ORFEA Acoustique** – Centre Odysée bat F, 4 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR ;
- Les photomontages sont conçues par **VALOREM**.

3 - LES LIEUX - NATURE DU PROJET - AMENAGEMENT.

Situation générale :

Le projet s'installe en limite des communes de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX situées au Nord-Est du département des Deux-Sèvres. Elles sont membres de la Communauté de communes du Thouarsais et du canton Val de Thouet.

ST VARENT relève de l'arrondissement de BRESSUIRE et ST GENEROUX de celui de PARTHENAY.

La commune de ST GENEROUX s'étend sur une superficie de 2046 km² pour une population de 362 habitants (en 2014). Elle occupe le côté Est du site projeté.

La commune de ST VARENT possède une population de 2471 habitants pour une superficie de 3442 km².

Les deux collectivités territoriales sont limitrophes au Nord avec la commune de LUZAY. Du côté Est se trouvent les communes regroupées « Plaine et Vallées » dont le siège se situe à OIRON. La partie Sud est occupée par AIRVAULT, AVAILLES-THOUARSAIS et GLENAY et le côté Ouest par les communes de BOUSSAY et de STE GEMME.

Elles sont situées à 75 km du chef-lieu de département NIORT, à 10 km de THOUARS au nord, à 30 km de PARTHENAY et 25 km de BRESSUIRE principales agglomérations du secteur.

Le réseau routier se compose d'un axe principal à grande circulation orienté Sud-Nord, la route départementale 938, qui relie PARTHENAY à THOUARS. En perpendiculaire, le chemin départemental n°147, traverse la zone de projet d'Est en Ouest et relie ST JOUIN DE MARNE et ST GENEROUX à ST VARENT. Des routes départementales (RD121-RD28) permettent de relier les communes, les villages et les voies principales. Un abondant réseau de chemins et voies rurales entretenus assurent les déplacements entre les parcelles agricoles et forestière sur l'ensemble du secteur.

La voie ferrée NIORT-THOUARS-SAUMUR, aujourd'hui désaffectée, traverse le sud de la zone projet et la commune de St Varent du sud vers le nord.

La zone du projet se situe entre les vallées du Thouet à l'Est (St Généroux) et de son affluent le Thouaret à l'Ouest (St Varent). Ces deux rivières s'écoulent vers le Nord. Elles creusent le paysage et traversent les bourgs principaux. Le Thouet abondé par la Dive se jette plus au Nord dans la Loire.

Le plateau intermédiaire possède une altitude régulière de 90 à 100 m dont la majeure partie est occupée par la céréaliculture. Il offre un paysage très ouvert notamment en bordure Est de la RD938 du sud vers le nord sur plusieurs kilomètres. Une zone boisée est présente au nord-est du site.

Le côté St Varent est davantage représentatif d'un paysage bocager avec une végétation qui tend à cloisonner les perspectives.

Aucun cours d'eau ne traverse la zone projet.

La configuration géographique globale du secteur montre des lignes de force orientées Sud-Nord. Complétées par les voies de communication et les réseaux aériens de transport d'électricité, elles contribuent à inspirer le choix d'implantation du parc éolien.

L'habitat se concentre dans les bourgs principaux et les villages.

St Varent est une petite agglomération avec ses commerces et ses services. Boucoeur, Riblaire et Bouillé-St-Varent implantés linéairement en bordure de la RD938 constituent des hameaux importants qui représentent 30 % environ de la population communale.

Au nord, le village de la Roche commune de Luzay se situe en prolongement de ces hameaux.

St Généroux établit son bourg de part et d'autre du Thouet et s'étale vers les coteaux. Les villages d'Argentine et Monteil, situés à environ 1,5km linéaire au Sud-Ouest, complètent les zones urbanisées de la commune.

Toutes les zones habitées sont situées à plus de 750 mètres d'un aérogénérateur.

L'activité principale du secteur est essentiellement agricole avec de vastes surfaces occupées par la culture de céréales. La surface agricole utilisée (SAU) pour les deux communes est de 3457 ha. L'emprise totale utilisée pour le projet en fonctionnement serait de 3,6 ha soit 0,1% de la SAU.

Choix de l'emplacement, principes d'aménagement et compatibilités :

Le site choisi résulte d'un filtrage et de l'épuration des différentes contraintes locales, réglementaires, techniques et environnementales. Les terrains agricoles situés entre la RD938 et St Généroux sont ciblés comme zone favorable à une installation éolienne industrielle :

- Absence d'habitation ;
- corridor de vents régulier connu et mesuré supérieur à 5,5m/s ;
- compatibilités avec les documents de planification en cours de validité ;
- identification et prise en compte des servitudes, données et enjeux physiques, humains, naturels et patrimoniaux ;
- accessibilité ;
- absence d'autres projets.

Trois variantes d'implantation sont alors proposées sur un axe Nord-Sud en fonction de la synthèse des enjeux :

- une version de deux fois sept éoliennes disposées en deux lignes parallèles ;
- une deuxième de deux fois cinq éoliennes plus espacées entre elles en deux lignes parallèles ;
- une troisième de dix éoliennes dont six en partie Nord du CD147 en deux lignes de trois. Un deuxième groupe de quatre machines est situé à 1,5 km du précédent, au Sud du CD147 en deux lignes de deux légèrement décalées.

La troisième variante a été retenue après une analyse comparative des contraintes techniques (plateforme ULM et recul de 2,5km, faisceaux hertziens, routes départementales), physiques, humaines, paysagères (photomontages des 3 variantes), écologiques et énergétiques.

Elle offre le meilleur compromis entre les thématiques étudiées. Aucune ne lui est défavorable et la thématique écologique lui est favorable. La configuration en deux paquets séparés d'environ 1,5 km laisse une aire d'évolution pour la faune et l'avifaune locale notamment le busard cendré et l'oedicnème criard, principaux enjeux écologiques du site.

Toutes les éoliennes sont situées sur des parcelles uniquement agricoles dédiées aux grandes cultures intensives gérées avec une forte mécanisation. Elles sont aisément accessibles. Les traces d'un aménagement foncier récent sont lisibles. Quelques haies et friches disséminées sur l'ensemble de la surface subsistent.

Aucune éolienne ne surplombe une zone boisée ou une haie. Toutefois, en partie nord-est, l'éolienne E8 se situe à moins de 100 mètres de la lisière du bois des Bruyères.

Le projet s'implantera sur une surface utile de 122 hectares dont 4 hectares seront aménagés en chemins d'accès et en aires de montage. Le porteur de projet est détenteur de promesses de baux emphytéotiques avec les propriétaires de l'ensemble du parcellaire concerné (Cf : Pièce n°8-dossier d'enquête).

Le nombre de propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers et Mairies concernés (2) est de **48**.

Le nombre de parcelles utilisées pour les machines, les plateformes, les fondations, les chemins d'accès, le câblage et les postes de livraison est de **34**.

Il se trouve également à plus de 300 mètres d'une installation nucléaire de base. Les centrales les plus proches sont implantées à plus de 20 kms du site : CHINON au Nord (60km) et CIVAUX au Sud-Est (100km).

Il est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Thouet ainsi qu'avec les documents de planification, plans et schémas actuellement en vigueur et en particulier avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables. Le raccordement du projet est proposé, selon les disponibilités aux postes source de AIRVAULT, THOUARS ou BRESSUIRE. Une liaison, encore à l'étude, pourrait être envisagée avec le réseau haute tension 90 KV implanté à l'Est de St Généroux.

Le site n'est pas concerné par un plan de gestion du risque inondation. Il n'est pas concerné par les risques cavités, effondrement et remontée de nappe. La partie Nord-Est se situe en aléa fort du risque retrait-gonflement des argiles qui nécessitera des mesures appropriées sur les fondations. L'activité orageuse est présente mais inférieure à la moyenne nationale (0,5 arcs/an/km² pour 1,54 arcs/an/km²). La commune est classée en risque de sismicité modéré.

Aménagement et caractéristiques du projet

Le projet consiste à installer un parc de dix aérogénérateurs (de E01 à E10), une fois six et une fois quatre machines, d'une puissance totale de 42 à 45Mw selon le type d'éolienne choisi. Elles sont disposées en parallèle (E01, E2, E3 et E6, E7, E08 au Nord du CD147 – E04, E05, E09 et E10 au Sud), espacées de 300 mètres minimum chacune. Deux marques d'éoliennes sont pressenties : VESTA V150 d'une puissance nominale de 4,2Mw ou NORDEX N149 d'une puissance de 4,5Mw.

Il comporte les voies d'accès, le réseau électrique inter-éolienne jusqu'aux quatre postes de livraison implantés entre les éoliennes E09 et E10 en partie sud de l'installation.

Chaque aérogénérateur se compose d'un mât tubulaire, de 4 ou 4,3 mètres de diamètre à sa base et d'une hauteur de 125 mètres avec une nacelle de 2 mètres. Il est pourvu d'un rotor à 3 pales mesurant chacune 75 mètres. La hauteur maximum de l'ensemble est de 200 mètres.

L'ensemble repose sur des fondations de 3 mètres de profondeur représentant un massif bétonné de 1473 m³ pour une surface totale au sol d'environ 500 m².

Les éoliennes seront équipées du balisage diurne et nocturne réglementaire. Elles respectent la couleur (gris clair) et la structure (tubulaire) prescrites par la réglementation française. Les postes de livraison sont teints en vert pour leur intégration dans l'espace naturel. L'ensemble du réseau électrique est enterré à 1 mètre. La durée de vie du parc est de 20 ans et l'installation est entièrement réversible.

4 - IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'installation d'un parc éolien génère nécessairement des contraintes sur les milieux physiques, naturels, humains et sur les paysages et le patrimoine. Les enjeux, recensés, mesurés et reconnus et les impacts potentiels sur l'environnement du projet font ou devront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement assurées d'un suivi rigoureux.

Le porteur de projet a fait le choix d'une étude d'impact en un seul tome accompagnée de son résumé non technique. Elle est basée sur l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, des effets du projet et ses implications, l'établissement et la mise en œuvre des mesures ERC. Quatre aires d'études sont proposées et permettent de définir les différents contextes environnementaux et de mesurer, à l'échelle, les différents impacts : (aire immédiate – zone projet, aire rapprochée - 5kms, aire intermédiaire -10 kms et aire éloignée - 20 kms).

Milieu physique

Les enjeux sont globalement faibles sur l'ensemble du site. Aucun cours d'eau, aucun secteur humide ne sont répertoriés. La partie nord-est de la zone croise le périmètre éloigné des captages d'eau potable de St Générour et en particulier les emplacements des éoliennes E7 et E8. Dans le même secteur, éolienne E8, le risque retrait-gonflement des argiles est en aléa fort. Les enjeux et impacts sont estimés à modérés pour ces deux facteurs.

Le dimensionnement des fondations de E8 sera adapté à ce risque. Par ailleurs, une attention particulière sera mise en œuvre en phase chantier pour éviter toute pollution de la nappe d'eau. Hormis le risque de pollution aucune contrainte spéciale ne figure sur l'arrêté de protection des captages d'eau potable et en particulier sur l'installation d'un parc éolien (Pièce jointe n° 7).

Le potentiel éolien du fait de la vitesse et de la régularité du vent confère un enjeu positif pour une exploitation du gisement.

La présence d'une noue au droit de l'emplacement de l'éolienne E8 est considérée comme zone humide potentielle. Sa déviation est envisagée en phase travaux de façon à préserver l'écoulement naturel des eaux météoriques. Cet élément a fait l'objet d'un dossier complémentaire « zone humide » établi par le pétitionnaire (cotes 519 à 525 du dossier d'enquête publique).

Milieu naturel.

Avifaune.

La zone projet n'est pas incluse dans le périmètre d'un site Natura 2000. Elle est située toutefois à proximité de trois sites d'intérêt communautaire :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) de « la vallée de l'Argenton » située 15 kms à l'ouest, a fort enjeu floristique et faunistique.

- la zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine du Mirebalais et Neuville » située 9,7 kms au sud-est qui présente les caractéristiques d'openfield identiques à la zone projet. 17 espèces d'oiseaux sont identifiés. Elle est reconnue comme zone de survivance locale de l'outarde canepetière.

-la Zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine d'Oiron-Thénezay » située à 2,8 kms à l'est et qui présente un secteur de culture intensive similaire à la zone projet. Elle recense 18 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dont l'oedicnème criard, le busard cendré et le busard St martin. C'est également une zone de rassemblement post-nuptial de l'outarde canepetière.

Le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les populations d'oiseaux nichant en plaine cultivée.

Aucune zone de protection spéciale nationale ou régionale (parc national-réserve naturelle, réserve biologique-site conservatoire littoral) n'est existante dans les périmètres d'étude.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présentes : (38 dans le périmètre éloigné dont 14 à moins de 10Kms). Les 3 plus proches sont plutôt d'intérêt botanique.

Le projet s'installe entièrement dans la ZNIEFF de type 1 de « St Varent-St Généroux » - (540015631) qui présente des intérêts écologiques pour la nidification des busards et de l'oedicnème criard. L'outarde canepetière y aurait disparu depuis 1996. Les aménagements fonciers et routiers plus récents n'ont pas contribué à sa préservation.

L'inventaire faune et flore s'est déroulé entre le 11 mai 2016 et le 6 juillet 2017 soit un balayage de plus d'une année complète (18 journées et 7 soirées). 7 points d'inventaire et 7 points d'écoute des chiroptères ont été mis en place.

Sur les 79 espèces d'oiseaux recensées sur le site, les principaux enjeux résident essentiellement sur la présence d'oiseaux de plaine et leur site de reproduction : busards cendrés et oedicnèmes criards. Les haies et friches abritent quelques oiseaux nicheurs et constituent des enjeux écologiques pour ces espèces. Quelques rapaces complètent le cortège en période de moisson principalement. Un ancien moulin est susceptible d'abriter la chouette chevêche.

Les prospections des chauves-souris identifient 9 espèces sur la zone d'implantation potentielle. Les milieux favorables se situent dans les secteurs boisés au nord-est du site. Le caractère anthropique du terrain et l'absence de haies sont peu propices aux activités des chiroptères. Les enjeux restent cependant réels notamment pour les espèces potentiellement sensibles aux éoliennes (pipistrelles) contactées sur le site.

Flore et faune (autre qu'avifaune).

Les études menées sur la zone d'implantation montrent que les habitats naturels sont absents et le cortège floristique répertorié est composé d'espèces communes sans enjeu particulier. La présence de quelques haies et friches disséminées sur un vaste territoire reste favorable à une certaine biodiversité. Un vieux noyer abrite le grand capricorne.

Les enjeux et les contraintes majeurs sont directement liés à la présence d'une avifaune remarquable, dont le busard cendré et l'oedicnème criard, clairement identifiés, dont la zone de reproduction épouse la zone projet. Outre les chiroptères, le reste de l'avifaune installé est moins sensible à l'éolien.

Les mesures ERC envisagées par le porteur de projet tendent à limiter et à réduire les impacts sur le milieu naturel. Les impacts résiduels sont faibles à nuls.

Il s'agit principalement du choix de l'aménagement du parc en deux blocs séparés laissant un espace de transit. La préservation des haies, des friches, des arbres présents et de l'ancien moulin sont effectifs. A cela s'ajoutent : aucun survol des zones boisées, le choix des périodes du chantier adapté aux cycles biologiques des oiseaux, un suivi écologique et de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris.

L'adaptation de l'éclairage, le bridage de l'éolienne E8 en périodes d'activité des chiroptères, la mise en place d'un dispositif de détection et de régulation des éoliennes au contact des busards viennent compléter les dispositifs ERC. Enfin des mesures de protection des nids en période de moissons sont prévues en accord avec les exploitants.

Milieu humain

La prise en compte des enjeux relatifs aux voies de communication, aux infrastructures et réseaux et à la zone boisée classée EBC, dans le parti d'aménagement du projet supprime les impacts structurels. Les différents reculs sont réalisés et la partie boisée n'est pas utilisée. Aucun défrichement n'est à prévoir.

Aucune incidence n'est relevée quant aux activités agricoles, sylvicoles, économiques et touristiques. Un circuit de randonnée local passe au nord du site. Le recul des éoliennes n'entraîne pas de survol. Ce secteur nord est également riche en vestiges archéologiques. Des fouilles préventives pourraient être envisagées sous le contrôle de la DRAC.

L'éloignement des zones d'habitation respecte la réglementation (500m). La plus proche est située à 760m (village de Boucoeur). Les villages les plus importants sont installés côté Ouest de la RD 938 dans l'axe de cette voie routière que longe côté Est la zone d'implantation des éoliennes. Certaines habitations auront, de fait, une vue partielle sur des éléments du parc avec une perception moindre selon la distance et les masques naturels. Le porteur de projet propose la plantation de linéaires de haies chez les particuliers en mesure de réduction d'impact (E10). L'écartement des zones habitées permet aussi de limiter les impacts sonores. L'évolution des technologies améliore de manière significative les contraintes acoustiques (capitonnage de la nacelle-multiplicateur plus silencieux-aérodynamisme des pales et adaptabilité à la vitesse du vent-vitesse de rotation diminuée...). Toutefois, en période nocturne une optimisation du fonctionnement des éoliennes est programmée pour palier tout dépassement d'émergence sonore pour les habitations les plus proches.

La zone étant favorable au déploiement de la filière éolienne au sens du Schéma régional éolien (aujourd'hui caduque), qui a servi de base aux projets en cours et en particulier à celui de St Varent-St Générout. On peut noter que le contexte local en est fortement imprégné. A l'échelle du périmètre d'étude rapproché, 2 parcs sont en fonctionnement (Glénay 9 éoliennes-Availles Thouarsais 10 éoliennes) 1 parc est autorisé (Irais-St Générout 9 éoliennes), 1 parc en instruction (Luzay 6 éoliennes).

Le parti d'aménagement s'inspire des autres parcs et se place en cohérence géographique avec eux et les lignes de force du territoire.

Paysage et patrimoine.

Le niveau d'enjeux est globalement modéré pour l'ensemble des éléments de paysage et de patrimoine. En fonction des aires d'étude les impacts sont de nul à modéré. 36 photomontages sont proposés et 4 pour les effets cumulés.

Les impacts sont faibles dans les périmètres éloigné et intermédiaire. Une sensibilité modérée à la sortie sud de Thouars est relevée.

Dans l'aire d'étude rapprochée les impacts sont modérés à partir des villages les plus proches du site projet. Des covisibilités sont possibles mais limitées avec l'église et le pont de St Générout et la chapelle de Boucoeur, monuments historiques classés ou inscrits. La distance réglementaire de 500m est respectée.

Les quatre photomontages des impacts cumulés avec les autres parcs existants montrent des effets faibles à modérés. Le projet vient s'insérer entre les parcs de Glénay (en fonctionnement) et de Irais-St Générout (en construction) et le projet de Luzay (en instruction) tenant compte des diverses perspectives. Il n'est pas en superposition avec l'ensemble de ces parcs mais vient compléter le champ visuel éolien en direction de l'Ouest.

Par ailleurs, une analyse plus sensible a été réalisée sur le village de St Générout qui est situé à proximité de parcs éoliens avec une probabilité d'encerclement. L'analyse basée sur la cartographie les photomontages et un travail de terrain conclue à l'absence de saturation visuelle.

Mesures prises

Dès la conception du projet le choix de la variante d'implantation prend en compte les différentes contraintes physiques, humaines, naturelles et paysagères.

Vingt mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre rendant les impacts résiduels de nul (8) à faible (12). Elles se caractérisent par des reculs par rapport aux zones habitées, boisés ou d'infrastructures. L'installation est en rapport avec les lignes de force du paysage, la préservation des habitats de l'avifaune et de la faune et des activités locales.

La phase chantier est gérée par un coordonnateur environnemental chargé du respect des quinze mesures ERC proposées dont des mesures antipollution, des mesures d'adaptation du chantier vis à vis des espèces locales et diverses mesures de sécurité du chantier et de ses accès.

En phase d'exploitation, le porteur de projet a prévu vingt dispositifs ERC dont quatre mesures de suivi (acoustique, surveillance des habitats naturels et de la mortalité oiseaux et chauves-souris).

Les impacts résiduels sont jugés « faibles ». Trois mesures sont « positives » : gestion écologique des friches, protection des nids, actions de conservation en faveur de la ZPS « Oiron-Thénezay ».

Les mesures proposées ne permettent pas de supprimer totalement les impacts du projet, notamment sur les paysages et l'avifaune mais tendent à en réduire significativement les effets.

Le travail réalisé lors de l'étude d'impact a été soumis à l'autorité environnementale et n'a pas fait l'objet de complément d'instruction.

5 - L'ETUDE DE DANGERS

Les risques potentiels retenus sont basés sur l'analyse des accidents possibles, l'évaluation des conséquences et leur probabilité d'occurrence.

Elle identifie cinq scénarios de risques étudiés selon les deux types d'éoliennes pressentis pour le projet (VESTA V150 ou NORDEX N149) :

- effondrement de l'éolienne avec une zone d'impact égale à une hauteur totale en bout de pale ;
- projection d'objets, de pale ou de morceaux de pale – distance d'effet retenu 500m (études accidentologiques) ;
- projection de glace avec zone d'impact égale à la formule $1,5 \times (\text{Hauteur du moyeu} + \text{diamètre de rotor})$ soit 412,5m pour la Vesta 150 et 411m pour la Nordex N149 ;
- chute de morceaux de glace avec une zone d'impact égale à $\frac{1}{2}$ diamètre de rotor ;
- chute d'éléments de l'éolienne avec une zone d'impact égale à $\frac{1}{2}$ diamètre de rotor.

La projection de tout ou partie de pale présente un risque qualifié « sérieux » au niveau de la matrice de criticité. Les quatre autres restent « modérés ». Avec un classement des probabilités d'occurrence de faible à très faible, la synthèse de l'acceptabilité des risques conclue à un niveau de risque « acceptable » pour l'ensemble des phénomènes accidentels redoutés.

Les emplacements définis du projet quelque soit le type de machine choisi respectent les distances de sécurité préconisées par rapport aux voies de communication (recul de 200m) et par rapport aux risques d'accidents et leurs conséquences sur les personnes.

Chaque machine est dotée d'équipements de sécurité (détecteurs-capteurs-parafoudre) pour prévenir les risques. L'ensemble est géré par un système de contrôle et de surveillance à distance permettant une intervention directe sur l'éolienne ou les équipes intervenantes et les secours. Les personnels sont formés et titulaires des habilitations nécessaires. Le porteur de projet dispose de protocoles et de procédures de maintenance préventive et corrective.

6 - BILAN DE L'ENQUETE – ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'enquête s'est déroulée pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 11 février 2019 au vendredi 15 mars 2019 inclus, en Mairies de ST VARENT et de ST GENEROUX. Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans chaque mairie.

A la fin de l'enquête, l'ensemble de la documentation a été prise en charge par le commissaire-enquêteur et les registres clôturés par ses soins.

Durant cette période, le commissaire-enquêteur, désigné par la décision N°E180000232/86 en date du 20 décembre 2018 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, a tenu cinq permanences :

- Le lundi 11 février 2019 de 09H00 à 12H00 en mairie de St Varent ;
- Le mardi 19 février 2019 de 14H00 à 17H00 en mairie de St Généroux ;
- Le vendredi 1^{er} mars 2019 de 14H00 à 17H00 en mairie de St Généroux ;
- Le jeudi 7 mars 2019 de 09H00 à 12H00 en mairie de St Varent ;
- Le vendredi 15 mars 2019 de 14H00 à 17H00 en mairie de St Varent.

Bilan quantitatif :

La consultation publique a amené les résultats suivants :

Quarante personnes au total sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences.

Mairie de St Varent : 10 observations au registre – **8** courriers – **1** observation verbale

Mairie de St Généroux : 4 observations sur le registre et **2** courriers.

Par ailleurs, **11** courriers électroniques avec leurs pièces jointes ont été enregistrées sur la boîte mail de la Préfecture des Deux-Sèvres, déposée et mises à disposition sur ce site. Une version papier a été placée, dans les meilleurs délais, au siège principal de l'enquête à St Varent.

Au total 36 contributions sont enregistrées (33 défavorables–3 favorables) **pour 42 contributeurs** (plusieurs observations sont déposées en couple).



Par souci de clarté sur leur nombre et leur origine le commissaire-enquêteur a attribué un code de référence à chaque intervention :

Lettre **C** pour les courriers adressés ou remis en Mairie (**C1 à C10**) ;

Lettres **RE** pour l'enregistrement des courriers électroniques Préfecture (**RE1 à RE.11**) ;

Lettres **RV** et numéro d'ordre pour le registre papier à St Varent (**RV1 à RV10**) ;

Lettres **RG** et numéro d'ordre pour le registre papier à St Généroux (**RG1 à RG4**) ;

ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REMARQUES

N°	NOM PRENOM ADRESSE	Favorable	Défavorable	OBJET	Thèmes abordés
C1	Anonyme		1	Arrivé le 1er mars à la mairie de St Généroux - courrier dactylographié de portée générale interrogations multiples	Multicritère
C2	M. Mme AUBRIT Luzay – Association "Bon vent"		2	Courrier remis directement - habitants de Luzay s'opposent à l'installation du projet éolien qui impacte leur territoire. Courrier en 3 points : 1) - 2 projets consécutifs sur deux kilomètres – encerclement de la commune de Luzay-économie de co-visibilité au niveau de l'étude d'impact –aucune simulation du projet sur la commune de Luzay - absence d'intérêt de la commune de St Varent pour le nord de son territoire. 2) Avis divergeants de la DREAL et MRAe- La DREAL préconise de reconsidérer le périmètre d'implantation dans des secteurs moins construits et souligne l'importance de la Znieff la MRAe paraît moins sensible (courrier DREAL du 30 décembre 2015 page 683-684 de l'E.I) – remise en question de l'étude réalisée sur la Znieff. 3) contraintes archéologiques aux abords du chemin de St hilaire ancienne voie romaine.	Multiplication projets – avifaune (Znieff) – dossier
C3	M. SEVE, Louis St Varent		1	Courrier remis en Mairie de St Varent - opposition au projet - défiance partagée pour les nuisances visuelles et sonores et les dangers pour la faune sauvage. L'argumentation porte sur 2 points : 1) fabrication des machines à l'étranger contraire au principe de réduire notre indépendance envers les pétroliers et gaziers. 2) Démantèlement onéreux et risque de défaillance des sociétés exploitantes. Provision pour le démantèlement jugée insuffisante.	Rentabilité - démantèlement
C4	M. LARROQUE, Vincent - Airvault "Vent debout 79"		1	"STOP aux EOLIENNES" - dénonce les types de pollution : sonore-infrasonore-visuelle-écologique-patrimoniale-économique - "Bilan final largement négatif" - propose un graphique de comparaison des moyens de production électrique et pose trois questions : 1) comment espérer remplacer le thermique par les "renouvelables"? 2) Quel entrepreneur acquiert une machine qui lui donne un rendement annuel maximum de 25%? 3) Qui se "collera" le démantèlement dans quelques années? Le propriétaire du terrain?	Multicritère Pollutions – économie
C5	M.MmeDELORD, Claude - Luzay		2	Opposition au projet - le projet pose une grande inquiétude de par son ampleur et sa proximité des habitations entraînant des problèmes acoustiques , visuels... - destruction des passages migratoires - intermence du fonctionnement - interrogation sur la réalité des mesures de bridage ou des compensations envisagées.	Multicritère Multipli projets- Rentabilité – avifaune-santé
C6	M. Mme JADEAU St Généroux		1	Oppositions au projet - une pièce jointe (contribution à l'enquête publique sur le projet éolien de St Généroux-Irais en 2014) et une cartographie des sensibilités environnementales – Contestent l'existence du projet sur une Znieff de type 1 fréquenté par des espèces protégées telles le busard cendré. S'étonnent de l'accord des services de l'Etat - critiquent le projet de financement des mesures de sauvegarde dans la zone Natura2000 de OIRON-THENEZAY vu le nombre impressionnant de parcs ou de projets éoliens qui bordent le secteur. Que vont également devenir les mesures compensatoires prévues dans la Znieff de St Varent-St Généroux du parc d'Availles-thouarsais? " NON au projet VALOREM SAINT VARENT - SAINT GENEROUX". Dénoncent la saturation et la covisibilité permanente (100 éoliennes dans un rayon de 15km existantes ou en projet), la pollution visuelle-sonore et des sols. Incompréhension sur les décisions contradictoires des élus (Défavorable pour LUZAY et Favorable pour le présent projet). S'inquiètent du silence des organismes de défense de l'environnement. Un photomontage réalisé par VALOREM à la demande de M. et mme JADEAU démontre la pollution visuelle depuis leur domicile. Signalent un nouveau projet à BOUSSAIS. Demandent quelles sont les mesures compensatoires envisagées pour les atteintes à la FAUNE? Se montrent surpris par la localisation du point d'écoute de Montguimier situé en bordure du Thouet?	Covisibilité-Multipli projets-faune -avifaune
C7	M. COTTEL, Christian – St Généroux		1	"Favorable aux alternatives énergétiques mais OPPOSE à la concentration des engins". S'inquiète pour sa santé et souhaite avoir des précisions sur la gestion des infrasons (article de presse joint) – Pouvez-vous me garantir qu'au-delà des risques précités, la santé étant le plus important, que dormir la nuit"? La multiplication des engins multiplie les risques. Estime que le nombre de machines et leurs dimensions deviennent trop prégnantes pour les zones d'habitation. S'inquiète également sur le démantèlement avec le risque de friches industrielles comme les bâtiments amiantés.	Paysage- santé- filiale éolienne

C8	M. STORME, Christian Luzay	1	Opposé au projet - Critique l'implantation décalée vers Luzay et éloignée du bourg de St Varent - bourgs de Boucoeur et Riblaire "sacrifiés" (-700m) - Les installations déjà construite n'apparaissent pas sur la carte du projet (envahissement du secteur)? – Sur l'Etude d'impact : recyclage des pales non assuré en raison de leur composition–acoustique, le bruit engendré par les éoliennes est permanent dès qu'elles sont en fonctionnement par rapport au bruit ambiant plus "naturel" - sans préjuger des infrasons. Un bridage nécessaire est reconnu avant la construction sera t-il vraiment mis en oeuvre? "S'il s'avère que les seuils sont dépassés on en interdit l'exploitation"? " ou mieux on démonte tout"? L'implantation va modifier la biodiversité de la zone.	Paysage – faune et flore santé- dangers
C9	Association environnement à LUZAY	1	Opposition ferme au projet - 3 pièces jointes (sur l'étude acoustique, avis de la DREAL, Description de la Znieff "Plaine de St Varent-St Générout")- "Qu'a-t-on fait de l'avis de la DREAL du 3 décembre 2015 qui encourage à reconsidérer le projet dans des secteurs moins contraints..."? - Argumentaire par thématique. Le dossier (Etudes réalisées par des sociétés ou organismes environnementaux qui tendent à minimiser les impacts) - le site choisi est une Znieff, pour préserver et améliorer l'environnement?) - l'impact paysager (la concentration importante des machines semble occultée- la formule standardisée de l'ADEME ne rend pas compte de l'impact visuel d'une machine de 200M) - l'impact sur le patrimoine (les photomontages minimisent les effets de la hauteur des éoliennes qui tendent à accentuer le phénomène de covisibilité) - impacts sur l'avifaune et chiroptères (Installation sur une Znieff, proximité de 2 ZPS dédiées en particulier à l'outarde canepetière et au busard cendré- enjeux forts sur l'avifaune et étude chiroptères insuffisante) - impact sur les terres agricoles (atteinte sur la surface des terres agricoles) - les photomontages (les points de vue et photos ne sont pas représentatifs de la réalité- tendent à minimiser les impacts visuels et l'utilisation des objectifs grand angle réduit la hauteur des éoliennes) - les raisons du choix du projet (Choix des élus - retombées financières).	Multicritère
C10	M.Me GOURDON, Frédéric - Luzay	2	Opposition au projet - habitants de Luzay - contestent le projet qui vient "saccager" les espaces de vie, les paysages et la biodiversité" - demandent à quoi servent les études qui identifient les zones naturelles (Znieff...) - Les photomontages qui ne reflètent pas la réalité et minimisent les impacts visuels et sont dépourvus de vie humaine. La co-visibilité avec Luzay n'est pas suffisamment étudiée alors que le village est plus proche du parc que St varent bourg. Le projet des Patis-Longs à Luzay a été omis dans les photomontages.	Covisibilité – multiplication des projets - photomontages
RE1	M. BEAUSSANT (85)	1	Bonjour je vous exprime mon opposition au projet de parc éolien en objet pour les raisons suivantes : - effets indésirables sur notre santé- déséquilibre de la biodiversité, perturbation des élevages- disparition des chauve-souris pourtant relativement présentes dans notre secteur - défiguration du patrimoine paysager, d'où impact négatif sur notre ressource : l e tourisme vert - déclassement de terres agricoles en friches industrielles sans compensation de surface - pollution du sous-sol (dalle béton demeure en grande partie après démantèlement) - dévalorisation des biens immobiliers situés à proximité des machines - démantèlement après usage non garanti car le locataire (l'opérateur éolien) peut disparaître juridiquement et la réserve de 50k€ sera bien insuffisante. Le responsable ICPE sera le propriétaire du sol. Pourquoi l'opérateur éolien n'achète pas le terrain ? - constructions non écologiques (béton, acier, cuivre, terres rares etc. , pales non recyclables) - l'énergie produite n'est pas une « énergie verte » puisque lorsqu'elles ne fonctionnent pas 60 à 70% du temps, le seul moyen de compenser leur production est de se servir de centrales thermiques (charbon ou gaz) grosses émettrices de CO ² - aberration économique : les milliards d'euros investis pourraient servir à la rénovation des bâtiments en France pour faire baisser la consommation d'énergie : habitations individuelles, immeubles collectifs, bâtiments tertiaires.(remarque : l'école de la Chapelle-Thireuil où vont être implantées des éoliennes par exemple est une véritable passoire thermique !) - la contribution aux charges de service public d'électricité (CSPE) augmentera pour nous consommateurs, car c'est nous qui payons les surcoûts liés aux obligations d'achat d'électricité des énergies.	Multicritère
RE2	M. JADEAU, Francis – St Générout	1	"Quand s'arrêtera le scandale du développement éolien dans le Nord Deux Sèvres??? L'appétit des promoteurs correspond bien aux désirs des élus!! A quand le réveil des défenseurs de la NATURE (Le GODS - DSNE - Le CREN) ??? Les zones dites protégées (ZNIEFF - NATURA 2000), elles servent à QUOI ??? Comment comprendre le sacrifice de la qualité de vie des RIVERAINS au bénéfice de quelques uns... NON aux éoliennes de SAINT VARENT - SAINT GENEROUX "	Multicritère
RE3	Mme DAHAIS, Anita - Luzay	1	Monsieur le Commissaire Enquêteur. Habitant Luzay, la commune voisine de Saint Varent je suis contre ce nouveau projet éolien. Cela suffit ! Dans le Nord Deux-Sèvres les projets sont sortis de terre sur un périmètre très serré dans le nord-est du département. Je vous confirme donc mon désaccord pour ce nouveau projet de 10 éoliennes. Cordialement. Anita Dahais	Multiplication projets

RE 4	M. LEBAS, Raymond – Montamisé (86)	1	Fait référence au texte remis par M. AUBRIT (C2) - Estime qu'il y a eu marchandage de l'administration Nelle Aquitaine. Le projet tend à détruire les territoires. Estime que ce projet ne constitue pas une installation d'énergie renouvelable qui contribue à la transition énergétique et contribue plutôt à la destruction des paysages et de la biodiversité. La France exporte de l'électricité même sans l'énergie éolienne. Il faudrait agir sur le transport et l'hébergement pour contribuer à la transition énergétique. Le projet contribue à la désaffection du tourisme. Les gîtes de France n'accordent plus leur label à proximité des sites éoliens.	Multiplication projets- rentabilité - dévaluation des biens
RE5	M. OGER, Loïc St Martin de Mâcon (79)	1	"Je suis opposé au projet d'un nouveau parc éolien sur le thouarsais. (st varent/ st généroux). La cct veut attirer des touristes, et au nom de commerce international avec l'Allemagne qui nous fournit ces éoliennes, nos paysages sont détruits à jamais, et la biodiversité tant clamée également. Les champs photovoltaïques sont une belle alternative (ex étamat Thouars), pourquoi na pas utiliser de grandes surfaces agricoles pour les installer? et les toitures communales et agricoles ? il y a des solutions meilleures et moins coûteuses, mais le marché est peut-être moins porteur! ...pour ces porteurs de projets éoliens! la coupe est pleine Monsieur l'enquêteur public, ça suffit.	Multiplication des projets - biodiversité
RE6	M DESPLANCHES Michel – Villeurbanne (69)	1	Contribution citoyenne à l'enquête publique (4 pièces jointes) - contre le projet - critique le volume dossier informatique sur le site préfecture - aborde trois points : 1) L'éolien ne répond pas aux objectifs qui lui étaient assignés, le projet de Valorem est-il judicieux au plan économique? 2) Un parc éolien un secteur contraint et des nuisances trop fortes pour les populations (implantation - visibilité - perte de valeur immobilière - hauteur des machines - acoustique) - question sur le bien-être du projet qui paraît démesuré vis à vis des contraintes et conséquences qu'il pourrait impliquer? 3) Le projet qui portera atteinte à la faune volante (approche généraliste de l'étude écologique - évaluation de l'insuffisance de détecteurs pour les chiroptères- enjeux minimisés- absence de mesures de suivi séquentiel) - propose que l'éolienne E8 soit supprimée et que l'étude sur les chauves souris soit complétée de manière sérieuse. Demande un avis défavorable au projet qui est jugé déraisonnable par son gigantisme ou au moins un avis réservé pour le rendre plus acceptable et réduire la hauteur des aérogénérateurs au niveau du parc voisin.	Multicritère
RE7	M. AUMOND, Bouillé - St Varent	1	Contre le projet - Saturation du secteur - dimension des machines - crainte pour le lieu de vie situé à 800 mètres du parc - nuisances dues au souffle par vent de Sud-ouest, sonores et lumineuses par la proximité avec le parc de Glénay - cumul avec les nuisances sonores de la RD938 route à forte circulation - questionne sur les effets indésirables sur la santé, la défiguration du patrimoine paysager et la dévalorisation des biens - sentiment de "raz le bol"	Multiplication des projets- santé – dévaluation
RE8	M. LARTIGAU, Christophe - Ass « GODS »	1	Eléments de contexte relatifs à la Znieff Plaine de St Varent-St Généroux et ses enjeux avifaunistiques. Présence de l'outarde canepetière - Evaluation des impacts et mesures ERC peu ou non pris en compte - (EV17 - E13 - E15) - Conclusion de la contribution. "A la lecture de l'étude d'impact, des enjeux identifiés, des impacts évalués et des mesures ERC proposées, le GODS émet un avis défavorable à ce projet de parc éolien sur la commune de Saint-Varent et dans la ZNIEFF de type I Plaine de St-Varent, St-Généroux. Ce dossier, dans son état actuel, présente un danger certain pour la conservation de l'avifaune et que les conditions ne sont pas réunies pour y remédier. De plus, le GODS réclame un complément à l'étude d'impacts concernant le statut de l'Outarde canepetière dans la ZIP et la réalisation par le porteur de projet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (dossier CNPN) pour la colonie de Busard cendré, voire d'Outarde canepetière (en fonction des résultats de l'étude complémentaire demandée)."	Avifaune et Dossier
RE9	M. GIROUD, Christophe – LUZAY	1	Contre le projet - Stop à l'implantation à tout-va de parcs éoliens dans le Nord Deux-Sèvres. A 50 mètres de chez nous dans la plaine, si on fait une rotation sur 360° on peut déjà voir 6 parcs éoliens (Availles-Thouarsais et Irais; Maisontiers et Tessonnière; Glénay; Coulonges-Thouarsais, Noirterre; Mauzé-Thouarsais et Thouars) Et maintenant, ce nouveau projet juste devant chez nous au premier plan. Non à la transformation de la nature et des paysages en gigantesques zones industrielles électriques. Non aux éoliennes de Saint-Varent	Multiplication des projets- Visibilité
RE10	M. FORT, Fabien – MISSE (79)	1	Contre le projet - Non prise en compte de la décision de la DREAL qui s'oppose à cet emplacement Non prise en compte dans étude d'impact, des effets cumulés avec les projets connus (les PatisLongs à LUZAY) Non prise en compte de la ZNIEFF de type 1 "plaine de Saint Varent et Saint Généroux" proche de la ZPS "plaine d'Oiron-Thénezay" Non prise en compte de la perte immobilière des Riverains et de leur qualité de vie. « Encore un projet qui "Dénature" le paysage nord deux sévrien »	Multiplication des projets- Faune et flore - paysage

RE11	M. NAUDIN, Alain – BRESSUIRE Associations "FORCE 10 et FAYE PAYSAGES"	1	Président de « FAYE PAYSAGES » association adhérente à la Fédération Nord Deux-Sèvres FORCE10 - Opposition en nom propre et au nom des 2 associations. - 1) Opposition sur le projet lui-même (Etude d'impact incomplète et mensongère au niveau de la saturation affectant l'environnement et la santé publique, les photomontages trompeurs et sous-dimensionnés non crédibles) - zone d'implantation inopportune (visibilité à 360°-impacts sur la population et règle des 500m qui reste applicable - présence de la Znieff 1 d'un grand intérêt écologique- sacrifice du cadre de vie et des campagnes) - doute sur la solvabilité du promoteur, demande de justification et de garanties. -2) Opposition sur un projet inutile et néfaste entraînant une multitude de nuisances (inutile sur la production électrique - inutile contre le réchauffement climatique - parc irrespectueux de l'environnement)	Multiplication des projets -Faune et flore - paysage
RG1	MmePITAUD, Catherine – St Généroux	1	« Contre ce projet éolien – pour les raisons suivantes : *Nuisances visuelles et sonores. Avec l'augmentation du plafond aérien accordé par l'Etat entraîne des éoliennes plus hautes, visibles de très loin. Qd sera-t-il des nuisances sonores pour les habitants ? *nuisance de la terre : les câbles enterrés ne vont-ils pas à long terme provoquer un réchauffement de la terre ; et cette masse de béton enfermée ? * Nuisance de la nature pour les animaux même si les constructeurs du projet, pour arriver à leur fin, éloignent les éoliennes. Les oiseaux ou animaux terrestres n'ont rien demandé et ne peuvent se défendre. *Tout ceci est politique, l'état (public) voyant que les constructeurs éoliens (privé) de par l'argent versé aux collectivités, permet à l'état de « se retirer », de se désengager. Les promoteurs étant prêts à tout pour arriver à leur fin. Notre commune va être entourée par des éoliennes. Où est notre tranquillité pour nous vivant à la campagne de ces nuisances visuelles. On nous dit des baux de 20-40 ans. Les éoliennes ont besoin d'électricité pour fonctionner. Sous prétexte de l'écologie on construit mais que deviendra t-il de ces produits de construction dans plusieurs années – le recyclage est-il prévu ? Tout n'est pas dit – où les branchements seront-ils faits ? Nuisances sonores sont déplorables. CONTRE CE PROJET. »	Multicritère
RG2	M. FIEVET, Michel – St Varent	1	"Nous allons nous trouver dans une forêt d'éoliennes. Pour moi c'est NON" - M. FIEVET réside à Bouillé St varent déjà impacté par le parc éolien de Glénay.	Multiplication projet - visibilité
RG3	Anonymes	2	Habitants de St Généroux - "Je suis <u>pour</u> et préfère à une centrale nucléaire, ceux qui sont peuvent toujours s'éclairer à la bougie"	
RG4	M. Me JADEAU St Généroux	1	Inscription déposée sur le registre d'enquête " Combattre l'éolien industriel est un devoir CITOYEN - une désobéissance civique"	
RV1	M.MmeVINET Boucoeur - St Varent	2	Impact visuel direct sur la partie nord du parc - volume surdimensionné du parc - propose de trouver une couleur des machines adaptée à l'environnement (bleu ciel) - souhaite que les ressources locales soient utilisées notamment la cimenterie d'AIRVAULT pour les fondations.	Paysage
RV2	M. DEHAY, Jacques – St Varent	1	« Pas d'objection" au projet »	
RV3	M.FALLY, G – St Varent	1	Opposé au projet - habitant de Bouillé-St Varent - souligne la multiplication des éoliennes dans un rayon restreint de 15x22km(80 machines). - Estime que la hauteur des machines n'est plus en rapport avec la distance d'éloignement des habitations (200m de hauteur pour 500 mètres actuellement). Le village serait entouré de 2 parcs (le projet et le parc de Glénay) - Estime que la considération est moindre pour l'humain que pour la faune et en particulier les chiroptères. Les projets ne prennent pas suffisamment en compte l'humain dans les études d'impacts. - Demande si le conseil municipal de St Varent a prévu un reversement d'une partie de la compensation financière eu égard aux impacts subis par les habitants de Bouillé. - Souligne la perte de valeur des habitations.	Co-visibilité- multiplication projets rentabilité- dévaluation
RV4	Mme FALLY, F – St Varent	1	Habitante de Bouillé St Varent s'estime déjà fortement impactée par les éoliennes de Glénay et s'oppose à l'implantation de nouvelles éoliennes. - Ajoute la présence de 80 éoliennes dans le secteur (22x17km) si le projet se réalise. - Estime que l'humain doit être mieux pris en compte et que les projets devraient être regroupés dans des zones situés à plusieurs kilomètres de toute habitation. Ceci permettrait d'éviter de défigurer les paysages avec des implantations dispersées.	Co-visibilité- multiplication projets

RV5	M. MOREAU, Michel		1	Habitant sur une hauteur à l'ouest de St Varent - a une vue permanente sur 35 éoliennes actuellement - "trop c'est trop" - Pose la question de la capacité de l'éolien en cas de grand froid persistant de type hiver 1956 (les machines ne fonctionnent pas alors que c'est le moment d'avoir besoin d'énergie électrique).	Co-visibilité – multiplication projets
RV6	M. NARGEOT, Claude – St Varent		1	Habitant village de Bouillé - saturation d'éoliennes +60) - saturation des transformateurs – perte due au transport de l'électricité - Non à un parc supplémentaire à 700m de Bouillé déjà proche de celui de Glénay - propose de repousser le parc vers le nord -est à plus de 2km minimum des villages et de limiter à 5 machines - Environnement détruit avec trop d'éoliennes - pas de logique dans les avis du conseil municipal (avis défavorable pour le parc de Luzay mais favorable à un projet à St Varent) - Très défavorable au projet	Co-visibilité – Multiplication projets
RV7	M.PRIMAUD, Michel – Bouillé St Varent		1	"Il me semble qu'il y a trop d'éoliennes à Bouillé St Varent - désolé pour la remarque"	Multiplication projets
RV8	M.GERMONT, Michel – Bouillé St Varent		1	"Beaucoup trop d'éoliennes dans le secteur de Bouillé et il y a saturation " - nuisance à l'environnement visuel - perception du bruit des éoliennes de Glénay. "Qu'en sera-t-il quand on en aura de l'autre côté? - Quelque soit la direction du vent on aura toujours du bruit". D'autres secteurs devraient être proposés à notre place". Souhaite une réunion publique avec tous les constructeurs d'éoliennes du secteur pour l'information des habitants.	Multiplication projets saturation – nuisances sonores et visuelles
RV9	M. Me HUBBAR Andrew- Riblaire St Varent		2	Résidents britanniques - Voient déjà les éoliennes de Glénay depuis leur domicile – 80% concentré dans le nord des Deux-Sèvres c'est trop. Quand ils se déplacent vers Niort voient seulement 3 machines et vers Saumur aucune. "Personne ne veut acheter une maison ici".	Multiplication projets
RV10	M. BROUCKE, Bernard – St Varent		1	Spécialiste en ornithologie - Le projet est situé dans une zone de nidification des busards. Les éoliennes constituent un écran aux migrateurs (outardes-busards et autres). Estime que "faire réaliser l'étude d'impacts par une entreprise hors secteur et demander à une association du département d'en assurer le suivi de mortalité c'est considérer qu'elle en a accepté l'installation". L'étude indique que les rapaces viennent chasser en période moissons ce qui est une période sensible pour la reproduction. Il n'est pas tenu compte du territoire de chasse du busard qui peut aller à plus de 8 km de son nid. Concernant le démantèlement le démontage est provisionné (50 000 euros /machine) mais il n'est pas question de recyclage. Que deviendront les matériaux? Avec l'exemple de l'amiante, qui va payer?	Avifaune démantèlement
Verbale	Mme CLERC, Marcelle Boucoeur St Varent		1	Contre le projet - trop d'éoliennes dans le secteur - désaccord pour céder du terrain au projet	Multiplication projet - visibilité
	TOTAL	3	39		

Les contributeurs - analyse de la provenance et milieux :



Le commissaire enquêteur note que la majorité des observations ont été déposées par des contributeurs locaux souvent pendant ou après les permanences (35/42 personnes)
Les échanges avec le commissaire enquêteur se sont déroulés dans un très bon esprit et chacun a pu avoir accès aux dossiers, obtenir les renseignements sollicités ou faire entendre leurs arguments.

Une dizaine de résidents de Bouillé, Riblaire et Boucoeur se sont manifestés en défaveur du projet. Ces trois villages représentent environ 30 % de la population communale de St Varent qui, pour rappel, est de 2471 habitants (INSEE 2016).

Les sept observations enregistrées pour la commune de St Géréroux (4 contre, 2 pour et 1 questionnement), émanent de six personnes différentes dont deux couples. M. et Mme JADEAU ont déposé 3 contributions sur les 4 contre le projet (C6-RE2-RG4).

Un courrier anonyme (C1) a été déposé directement à la Mairie.

Par ailleurs, sept observations émanent de la commune de Luzay située au Nord du secteur. La municipalité et la population de Luzay se sont opposées très fermement au projet éolien des Patis Longs situé sur son territoire. L'enquête publique s'est achevée une semaine avant le début de cette consultation.

Six associations ont formulé des observations contre le projet et le choix de son emplacement :

- Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) (RE8) ;
- « Bon vent » association de Luzay (C2) ;
- « Notre environnement à Luzay » (C9) ;
- « Faye paysages » Bressuire (RE11) ;
- « Force 10 » (RE11) association du nord Deux-Sèvres regroupant plusieurs associations ;
- « Vent debout 79 » Airvault (C4).

Sur les contributions :

La majorité des auteurs des observations s'opposent au projet et à ses nuisances visuelles principalement. La multiplication des installations en fonctionnement, en chantier ou en instruction inquiète. La préservation du cadre de vie est vivement souhaitée. Un sentiment de saturation ou d'encerclement ressort des récriminations.

L'accumulation de nuisances avec les parcs en fonctionnement, notamment Glénay et Availles-Thouarsais pour les plus proches, ceux en construction ou en instruction, ajoutée à la RD938, route à grande circulation et à la dimension du projet sont les motivations principales pour certains habitants de Bouillé-st Varent et de St Géréroux.

L'installation sur une zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique suscite également beaucoup d'interrogations.

Certains se prononcent contre l'éolien en général avec une évocation des différents thèmes et contraintes qui se rattachent à cette filière.

Les impacts sur les milieux naturels et notamment l'avifaune sont clairement abordés.

En accord avec le porteur de projet, le commissaire enquêteur a fait le choix d'un traitement des observations en trois grandes thématiques. Les questions particulières font l'objet de réponses plus individualisées.

La copie intégrale des registres ainsi que les documents ou courriers reçus ont été adressés au porteur de projet par voie électronique.

Conformément à la réglementation, un procès-verbal de synthèse des observations est remis au représentant du pétitionnaire dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, cette opération s'est déroulée le **22 mars 2019** dans les locaux de la Mairie de St Varent, siège principal de l'enquête. ((**Annexe 1**)).

Le **4 avril 2019**, un mémoire en réponse aux observations nous est transmis par voie électronique (**Annexe 2**).

Dans chaque thématique et thèmes particuliers, des éléments de réponse sont proposés aux contributeurs de manière collective. Les interrogations nécessitant des réponses particulières sont traitées comme telles.

Opinions favorables : (3 personnes – 2 observations)

RG3 - Anonymes

Couple habitants de St Générout –

"Je suis pour et préfère à une centrale nucléaire, ceux qui sont contre peuvent toujours s'éclairer à la bougie"

RV2 – M. DEHAY

"Pas d'objection" au projet

Les contributions en faveur du projet sont très limitées et très succinctes. Elles n'entraînent pas de réponse de la part du porteur de projet et du commissaire enquêteur.

Il semble qu'une partie de la population n'a pas jugé utile de se prononcer après l'avis favorable initial des municipalités de St Varent et de St Générout et malgré les opérations de communication et de publicité réalisées.

Opinions défavorables (39 personnes ou associations – 34 observations)

Thématique 1

Nuisances visuelles

Elles constituent une majorité des contributions recueillies : **C2, C5, C6, C7, C8, C9, C10, RE2, RE3, RE4, RE5, RE6, RE7, RE9, RE10, RE11, RG1, RG2, RV1, RV3, RV4, RV5, RV6, RV7, RV8, RV9, Obs Verbale.** (27/36).

Les contributions de ce chapitre portent sur la multiplication des éoliennes dans un secteur restreint et sur les nuisances visuelles et co-visibilités inhérentes. Il est également fait état d'une impression d'encercllement de quelques zones habitées et de saturation visuelle notamment la nuit.

Il s'agit, pour la plupart, de résidents proches du site projet et directement en visuel avec une ou plusieurs machines.

Les habitants de la commune de Luzay au Nord s'estiment directement impactés avec un second projet, notamment sa partie la plus au Nord, en limite de leur commune. **C2, C5, C8, C9, C10, RE3, RE9**

Quatre contributeurs du coteau Est de St Générout dénoncent une co-visibilité avec 2 parcs en fonctionnement, 1 parc en construction et le projet actuel. **C6, C7, RG1, RE2.**

Concernant la partie Ouest les observations émanent des principaux villages de St Varent implantés en bordure de l'axe RN938 : Boucoeur - Riblaire et principalement Bouillé. **RE7, RG2, RV1, RV3, RV4, RV5, RV6, RV7, RV8, RV9, Obs verbale.**

Il ressort une grande inquiétude des contributeurs vis à vis de l'ampleur du projet (nombre et hauteur) et de la prolifération des installations alentours en fonctionnement ou en projet dont ils subissent ou risquent de subir les contraintes visuelles et sonores. (Entre 60 et 80 éoliennes dans un rayon de 20 km).

L'objectivité des prises de vues des photomontages est remise en cause. Il est estimé qu'elles ne reflètent pas la réalité et avantagent le porteur de projet.

Un courrier de la DREAL daté du 30 décembre 2015 figurant en pages 683 et 684 de l'étude d'impact est évoqué dans plusieurs observations. Il conseille le porteur de projet « à reconsidérer son implantation dans un secteur moins contraint ». **C2, RE4, RE10.**

Le CE : Le courrier dont il est fait référence figure effectivement aux pages 683 et 684 de l'étude d'impact (Tome 2 du dossier d'enquête). Cette réponse de la DREAL est datée du 30 décembre 2015 soit avant que ne soient lancées les études relatives au projet. Avant de le soumettre à l'enquête publique, le dossier a évolué pour être validé par les services de l'Etat.

La MRAe Nouvelle Aquitaine émet un **avis simple** sur la qualité et le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Elle estime que le projet est de nature à contribuer à la transition énergétique, qu'il prend en compte les distances réglementaires et que l'analyse des impacts est complète et argumentée dans l'étude paysagère, bien illustrée par les photomontages. Elle demande qu'un contrôle de l'efficacité des mesures contre les impacts sonores devront être précisées après mise en service. Elle relève que le suivi de l'avifaune sera effectué dès la première année d'exploitation.

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Ce courrier de la DREAL faisait suite à une demande préliminaire envoyée par VALOREM à tous les services de l'Etat et gestionnaires de réseaux au moment du lancement du projet. Suite à cet échange :

- Bien conscient des enjeux liés à la localisation du site au sein d'une ZNIEFF, le maître d'ouvrage a fait réaliser un pré-diagnostic écologique de la zone d'études par le bureau d'études externe ENCIS Environnement, qui a conclu à l'absence d'enjeu rédhibitoire à l'étude d'un projet éolien sur ce secteur.
- Le maître d'ouvrage a ensuite missionné le bureau d'études externe AEPE Gingko pour la réalisation d'études complètes sur la zone envisagée.
- Le maître d'ouvrage a déposé un dossier de demande présentant les résultats des études, notamment les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'avifaune de plaine.
- Le maître d'ouvrage a répondu à la demande de compléments des services de l'Etat après avoir organisé une réunion avec le service Patrimoine Naturel de la DREAL.
- La Préfecture, après retour des différents services de l'Etat consultés et notamment le service Patrimoine Naturel de la DREAL, a déclaré le dossier recevable et a proposé sa mise à l'enquête publique.

Ainsi, la situation a évolué depuis ce premier courrier de la DREAL du 30 décembre 2015. En bonne connaissance des enjeux du site, le maître d'ouvrage a pris toutes les précautions nécessaires afin de préserver au mieux les espèces présentes sur la zone d'étude.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage souhaite rappeler que la France s'est fixée des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, en particulier de l'éolien terrestre. Pour atteindre ces objectifs, il sera nécessaire de concilier les usages : éolien et biodiversité, photovoltaïque et agriculture par exemple. Bien sûr, ces doubles usages ne doivent pas se faire au détriment de l'un d'entre eux, et c'est pourquoi le maître d'ouvrage porte une attention particulière aux enjeux avifaunistiques pour ce projet.

La multiplication des projets – covisibilité – paysage :

C2- M. et Mme AUBRIT - « ...habitants de Luzay

- 2 projets consécutifs sur deux kilomètres - encerclement de la commune de Luzay - économie de covisibilité au niveau de l'étude d'impact - aucune simulation du projet sur la commune de Luzay. »

C6- M. Mme JADEAU - Dénoncent la saturation et la covisibilité permanente (100 éoliennes dans un rayon de 15km existantes ou en projet. Signalent un nouveau projet à BOUSSAIS... »

C8- M. STORME - « ...Opposé au projet - Critique l'implantation décalée vers Luzay et éloignée du bourg de St Varent - bourgs de Boucoeur et Riblaire "sacrifiés" (-700m) - **Les installations déjà construites n'apparaissent pas sur la carte du projet (envahissement du secteur)?** »

C9- Association « Notre environnement à LUZAY » - « ...l'impact paysager (la concentration importante des machines semble occultée- la formule standardisée de l'ADEME ne rend pas compte de l'impact visuel d'une machine de 200M) -l'impact sur le patrimoine (les photomontages minimisent les effets de la hauteur des éoliennes qui tendent à accentuer le phénomène de covisibilité) »

C10- M. Mme GOURDON - « La co-visibilité avec Luzay n'est pas suffisamment étudiée alors que le village est plus proche du parc que St varent bourg »

RE6- M. DESPLANCHES - « ...Un parc éolien, un secteur contraint et des nuisances trop fortes pour les populations (implantation -impact visuel -perte de valeur immobilière - hauteur des machines - acoustique) - question sur le bien-fondé du projet qui paraît démesuré vis à vis des contraintes et conséquences qu'il pourrait impliquer ?

...Demande un avis défavorable au projet qui est jugé déraisonnable par son gigantisme ou au moins un avis réservé pour le rendre plus acceptable et réduire la hauteur des aérogénérateurs au niveau du parc voisin... »

RE7- M. AUMOND - « ... - Saturation du secteur - dimension des machines - crainte pour le lieu de vie situé à 800 mètres du parc - nuisances dues au souffle par vent de Sud-ouest, sonores et lumineuses par la proximité avec le parc de Glénay - cumul avec les nuisances sonores de la RD938 - questionne sur les effets indésirables sur la santé, la défiguration du patrimoine paysager et la dévalorisation des biens ...

RV4- Mme FALLY – « Estime que l'humain doit être mieux pris en compte et que les projets devraient être regroupés dans des zones situés à plusieurs kilomètres de toute habitation. Verbale- Mme CLERC - « ...Contre le projet - trop d'éoliennes dans le secteur Ceci permettrait d'éviter de défigurer les paysages avec des implantations dispersées... »

Nuisances visuelles directes :

C6- M. Mme JADEAU - Dénoncent la saturation et la covisibilité permanente (100 éoliennes dans un rayon de 15km existantes ou en projet. Un photomontage réalisé par VALOREM à la demande de M. et Mme JADEAU démontre la pollution visuelle depuis leur domicile.

RE11- M. NAUDIN - Président de FAYE PAYSAGES association adhérente à la Fédération Nord Deux-Sèvres FORCE10 – « ...Opposition en nom propre et au nom des 2 associations.

1) Opposition sur le projet lui-même (Etude d'impact incomplète et mensongère au niveau de la saturation affectant l'environnement et la santé publique, les photomontages trompeurs et sous-dimensionnés non crédibles) - zone d'implantation inopportune (visibilité à 360°-impacts sur la population et règle des 500m qui reste applicable... »

RV1- M. Mme VINET - « ...Impact visuel direct - volume du parc ... »

RV3- M. FALLY – « Estime que la hauteur des machines n'est plus en rapport avec la distance d'éloignement des habitations (200m de hauteur pour 500 mètres actuellement). Les projets ne prennent pas suffisamment en compte l'humain dans les études d'impacts... »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

La subjectivité du jugement de l'impact visuel d'une éolienne

En général tout type d'équipement public transforme le paysage, peu importe qu'il s'agisse de rues, de rails, de lignes électriques ou d'éoliennes. Les besoins humains sont la base même de l'aménagement des paysages. En France il y a actuellement plus de 100.000 km de lignes électriques à haute-tension et les pylônes associés, plusieurs milliers des châteaux d'eau, un réseau routier revêtu de 950.000 km, dont 11.882 km d'autoroutes, des silos à grains qui atteignent souvent plus de 80 m de haut etc.

Dans ce sens les éoliennes s'inscrivent parfaitement dans cette logique d'acceptabilité de bien commun d'utilité publique, car elles sont un volet important du développement durable.

« L'évaluation de cette modification paysagiste dépend fortement de la vision à la fois du territoire concerné et de l'objet installé » « Donc le jugement de la perspective d'un parc éolien appelle automatiquement aux sentiments personnels et donc propres à chaque individu selon sa sensibilité ».

« Certes il y a un impact visuel, selon le jugement positif ou négatif, cependant cet impact ne représente pas une pollution, mais au contraire une contribution aux objectifs politiques de la transition énergétique ».

Intégration des autres parcs éoliens existants dans l'analyse paysagère / saturation visuelle

36 photomontages ont été édités afin de cerner la visibilité du projet éolien du Saint-Varentais (ils sont présentés dans l'analyse paysagère des impacts de l'étude d'impact, cf. page 359). Ces points de vue, à différentes distances du parc éolien, montrent un contexte éolien déjà bien présent, notamment

les parcs proches de Glénay et d'Availles-Thouarsais-Irais. Ces interactions ont été prises en compte dans l'élaboration du projet éolien.

Les bourgs et hameaux les plus proches ont fait l'objet d'une analyse paysagère à l'échelle rapprochée, avec réalisation de photomontages présentés dans l'étude d'impact (pages 359 et suivantes). On notera notamment :

- Riblaire : photomontages n°30 et 63 ;
- Boucoeur : photomontages n°52 et 53 ;
- Bouillé Saint-Varent : photomontage n°26 ;
- Luzay : photomontages n°33 et 34.

Les conclusions sont les suivantes (page 396 de l'étude d'impact) : « Les vues avant les villages de Saint-Varent, Bouillé-St-Varent, Riblaire et Boucoeur sont limitées et parfois bloquées par les boisements. Les monuments historiques semblent en cohérence avec le projet, l'église de Boucoeur révèle des rapports d'échelle visuels acceptables.

La vallée du Thouet, en particulier avant Saint-Généroux et Availles-Thouarsais, entraîne des vues partielles vers le projet. Les co-visibilités avec l'église classée et le pont inscrit monument historique de Saint-Généroux restent réduites. »

Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés du projet éolien du Saint-Varentais a été réalisée en conformité avec l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Elle prend en compte les projets qui :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

La réglementation impose que la partie « Impacts cumulés » prennent en compte tous les parcs éoliens aux alentours qui ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale.

L'étude d'impact présente pages 458 et suivantes l'analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens selon différentes thématiques et notamment celle du paysage pages 462 à 469.

4 points de vue significatifs ont été retenus pour illustrer les vues :

- Depuis le sud le long de la RD 938
- Depuis le nord proche de la vallée du Thouaret
- Depuis le haut du coteau de la Dive :
- Depuis l'est avant Saint-Généroux

Suite à l'étude de ces 4 points de vue, une analyse de la saturation visuelle précisément depuis le village de Saint-Généroux est réalisée.

La description des différentes étapes ayant conduit au projet final permet de constater que la dimension paysagère a bien été prise en considération. L'implantation des éoliennes va contribuer activement à l'évolution des paysages. Il n'en demeure pas moins que leur perception par tout un chacun reste subjective.

Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale met en avant que : « L'étude paysagère jointe à l'étude d'impact est complète, l'état initial apparaît suffisamment exhaustif et est très bien argumenté. Le choix de représentation du contexte paysager par une cartographie des structures paysagères est pertinent. De même, la perception sociale et les éléments remarquables ou identifiants du patrimoine naturel ou culturel sont bien pris en compte. L'analyse des impacts paysagers est complète, argumentée et bien illustrée, en particulier par des photomontages ».

Ampleur du projet

« ... précisé dans les raisons du choix du projet (pages 267 et suivantes de l'étude d'impact)... »

Pour ce qui est du choix de la hauteur, des éoliennes de forte puissance ont été rapidement envisagées pour bénéficier des gains technologiques et de l'efficacité des éoliennes modernes, en particulier en termes d'efficacité énergétique et acoustique.

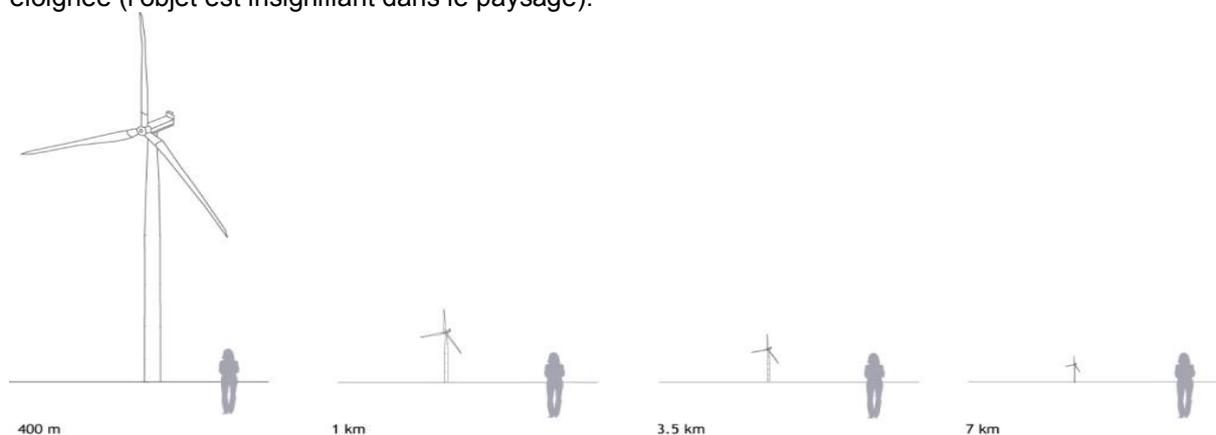
Ce type d'éoliennes permet en effet d'exploiter le gisement éolien du site dans les meilleures conditions, en optimisant la production d'énergie tout en maîtrisant les impacts. En outre, des éoliennes de grande taille sont tout à fait adaptées à l'échelle du site.

Le potentiel éolien de la zone a été estimé à plus de 6 m/s à 125 m d'altitude, à partir des résultats des campagnes de mesures de vent réalisées sur site. Ce potentiel impose de prévoir un diamètre de rotor adapté pour profiter pleinement du régime des vents du site et satisfaire ainsi aux objectifs de

production. En conséquence et aux regards des enjeux environnementaux et paysager du site, le choix s'est porté vers une turbine de 200 m de hauteur en bout de pale.

Concernant la hauteur des éoliennes

La perception visuelle des éoliennes dépend de plusieurs facteurs comme le positionnement de l'observateur en fonction du relief et/ou de son éloignement, de l'angle de vue, de la météo. Il est généralement considéré trois types de taille apparente : vue proche (l'objet a une forte prégnance visuelle), vue semi-rapprochée (l'objet prend une place notable dans le paysage) et vue éloignée (l'objet est insignifiant dans le paysage).



Ainsi, selon les distances de l'observateur au parc éolien, les hauteurs sont perçues de manière variable pour les éoliennes d'un même parc. Il en est de même pour plusieurs parcs éoliens en co-visibilité, dont les hauteurs maximales sont différentes. Le point de vue n°24, présenté page 463 de l'étude d'impact, en est une bonne illustration avec la co-visibilité du parc du Saint-Varentais (hauteur maximale 200 m) avec celui de Glénay (hauteur maximale 150 m).



Présentation complémentaire du photomontage en mode filaire, permettant de mieux visualiser le positionnement des éoliennes par transparence des plans visuels. Les éoliennes du projet sont représentées en rouge.

Quant au nombre d'éoliennes retenu, rappelons qu'une réunion de concertation a été réalisée entre le porteur de projet et les bureaux d'études spécialisés ayant contribué à la définition des enjeux et recommandations de l'état initial environnemental et paysager. Le site présente une superficie importante mais il est fortement grevé par une servitude liée à la présence d'une piste ULM au sud. La réflexion sur le parti d'aménager s'est donc portée sur les secteurs centraux et nord en tenant compte des reculs demandés aux faisceaux hertziens et aux routes départementales.

Sur la base des échanges relatifs aux enjeux (notamment paysagers et naturalistes) et impacts potentiels d'un projet éolien sur le site, trois variantes d'implantation assez proches dans leur organisation spatiale ont été envisagées :

- Variante 1 : 14 éoliennes organisées en deux lignes de 7 éoliennes.
- Variante 2 : 10 éoliennes organisées en deux lignes de 5 éoliennes.
- Variante 3 : 10 éoliennes organisées en deux entités au Nord et au Sud de la zone d'étude, respectivement structurées en 2x3 et 2x2 éoliennes.

Au terme d'une comparaison des atouts et des contraintes de chacun ainsi que de leur faisabilité technique, le choix s'est orienté vers le meilleur compromis possible, soit vers la variante 3.

Pôle de densification

Le Poitou-Charentes a un potentiel éolien avéré. Les déclinaisons régionales du Schéma Air Climat Energie (SRCAE) précisent en 2012 un objectif de 1 800 MW au niveau régional d'ici 2020. En août 2018, la puissance installée en région Poitou-Charentes n'atteint pas la moitié de l'objectif (47,9%). Le constat est plus inquiétant à l'échelle de la nouvelle région où seulement 31% de l'objectif est atteint.

Dans ce contexte, la concentration des parcs éoliens dans les zones favorables au développement de cette énergie est une nécessité.

Enfin, les communes de Saint-Généroux et de Saint-Varent ont été définies comme communes favorables au développement de l'éolien dans le Schéma Régional Éolien

Distance aux premières habitations

Avec la réglementation actuelle, les parcs éoliens sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'installation des éoliennes doit respecter une **distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation.**

«...Cette contrainte réglementaire a été respectée dans le cadre du projet éolien du Saint-Varentais puisque les éoliennes sont au plus proche à **760 mètres des habitations.**

Une étude comparative des réglementations européennes en matière d'éolien a été réalisée par le Sénat (source : http://www.senat.fr/lc/lc197/lc197_mono.html#toc2). Elle montre notamment qu'en termes d'éloignement des habitations, la législation française impose une distance de 500 m minimum de tout lieu destiné à l'habitation, tandis que l'Espagne et l'Angleterre n'ont aucune réglementation sur ce point. La Suisse impose seulement 300 m et l'Allemagne entre 0 et 1500 m selon les régions et la densité d'habitat.

La diversité des approches de cette question au sein de l'Union européenne, de même que la variabilité des distances qui sont recommandées ou fixées, révèlent l'importance de la prise en compte des caractéristiques de chaque projet et de son environnement, dont l'interaction est étudiée au cas par cas à travers l'étude d'impact, sur laquelle se base le Préfet pour autoriser le projet et l'assortir de règles d'exploitation adaptées ».

Le CE estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sur cette thématique sont bien argumentées et référencées. Il s'appuie sur la réglementation française pour proposer une variante d'implantation acceptable pour les tiers et l'environnement. Les explications relatives à la perception visuelle du parc éolien et les co-visibilités avec les autres installations sont rapportées à l'étude paysagère dont la complétude et la pertinence sont soulignées par l'autorité environnementale. Néanmoins, il serait illusoire de croire à une absence totale d'impact visuel. Les perceptions sont laissées à la subjectivité et à la sensibilité des riverains.

Le pétitionnaire explique clairement sa démarche relative à la dimension du projet pour exploiter le potentiel éolien du site qui se situe dans une zone particulièrement favorable à son déploiement.

Nuisances sonores – émergences-infrasons-ultrasons-bruit des pales :

C7- M. COTTEL – « S'inquiète pour sa santé et souhaite avoir des précisions sur la gestion des infrasons (article de presse joint) - "Pouvez-vous me garantir qu'au-delà des risques précités, la santé étant le plus important, que je vais dormir la nuit ? »

RV8- M. GERMONT – « perception du bruit des éoliennes de Glénay. "Qu'en sera-t-il quand on aura de l'autre côté ? Quelle que soit la direction du vent on aura toujours du bruit".

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES : (Mémoire en réponse pages 10 et 11)

Les troubles de la santé chez les riverains sont présentés dans certaines publications sous le terme de « syndrome éolien ».

Le CE - Le porteur de projet fait référence au mémoire du docteur Nina Pierpont, publié en décembre 2009 qui décrit des « des troubles de santé qui seraient dus à la présence de grandes éoliennes » remis en cause par Massachusetts Department of Environmental Protection¹ en janvier 2012 page 24-26. : " Il n'existe aucune preuve d'un ensemble d'effets sur la santé dû à l'exposition à des éoliennes, qui pourrait être caractérisé comme Syndrome Eolien p.56). Concernant spécifiquement le projet éolien du Saint-Varentais, un chapitre entier de l'étude d'impact est consacré à l'analyse des impacts du projet sur la santé humaine et reprend les thématiques suivantes : champs électromagnétiques induits, bruit, ombres portées, émissions lumineuses, vibrations, émissions de chaleur, radiations, alimentation en eau potable.

Le CE – Ce chapitre figure à l'étude d'impact Chapitre 5 paragraphe 6 pages 351 à 354.

« À l'heure actuelle, aucune publication scientifique n'a pu mettre en évidence le lien entre la présence d'éoliennes et des effets néfastes pour la santé, notamment au niveau acoustique, réflexions des pales ou ombres stroboscopiques ».

Concernant les infrasons

Les mesures de niveaux sonores au niveau des habitations voisines et en périmètre du parc éolien se font sur l'ensemble des gammes de fréquences. Cependant l'intensité sonore est exprimée en dB(A) pour correspondre aux niveaux de perceptions de l'oreille humaine.

Des mesures récentes effectuées par l'Office bavarois de l'environnement confirment une nouvelle fois que les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception (émissions sonores). Or les études scientifiques s'accordent sur le fait que les infrasons n'ont de conséquence sanitaire sur l'Homme que lorsqu'il peut les percevoir, les niveaux faibles d'infrasons émis par les parcs éoliens n'ont, de ce fait, pas d'effet nuisible sur le bien-être et la santé de l'homme.

Par ailleurs, ces mêmes mesures montrent que les éoliennes n'ont pas d'incidence significative sur l'intensité des émissions infrasonores. En milieu rural, les infrasons sont essentiellement dus au vent, alors que les installations techniques ou les véhicules en sont les principales sources en milieu urbain.

En France, l'étude la plus récente sur le sujet date de 2008. En 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a repris ses conclusions : « **Les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.** » Toutefois, ces émissions sonores « **peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes** ».

De plus, le rapport du groupe de travail de l'Académie de Médecine (Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme - Rapport et recommandations d'un Groupe de Travail-2006) argue à **l'absence de risques sur la santé concernant les infrasons.**

En effet, pour l'émission d'infrasons par les éoliennes, le rapport expose qu'au-delà de quelques centaines de mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils **n'ont aucun impact sur la santé de l'homme** ».

En réalité, les niveaux d'infrasons émis par les éoliennes ne sont pas perceptibles par l'oreille humaine et sont très en deçà des seuils pathogènes, de telle sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour

responsables de troubles tels qu'insomnie, altération de l'humeur, céphalées, fatigue, dépression, vertiges, etc.

Un nouveau rapport de l'Académie de Médecine, paru en mai 2017, vient confirmer cette position en indiquant qu'il est très improbable qu'aux intensités émises par les éoliennes les infrasons puissent être audibles par l'oreille humaine.

Le CE : Les éléments apportés par le pétitionnaire avec références à l'appui ont une portée générale et devraient rassurer en particulier M. COTTEL (C7) inquiet pour sa santé et qui a souhaité une réponse sur les infrasons. La pièce jointe à sa contribution est une coupure de presse du collectif Force10 dont un paragraphe traite de la dangerosité des infrasons.

Émissions acoustiques (extrait du mémoire en réponse page 14)

« La réglementation française figure parmi les plus protectrices en ce qui concerne les effets sanitaires des éoliennes et permet d'assurer un niveau élevé de protection des riverains et de l'environnement tout au long de l'exploitation de l'installation. Avec la réglementation actuelle, les parcs éoliens sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'installation des éoliennes doit respecter une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation. Cette contrainte réglementaire a été respectée dans le cadre du projet éolien du Saint-Varentais.

L'ANSES considère que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont, bien souvent, « très en-deçà de celles de la vie courante ». En tout état de cause, elles ne peuvent être à l'origine de troubles physiques. (« Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », Avis et rapport d'expertise collective, ANSES, 2017).

Pour rappel, comme stipulé dans l'étude d'impact page 339, « *le parc éolien du Saint-Varentais respectera, de jour comme de nuit, pour tous les régimes de vent, les exigences réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, quelles que soient la vitesse et la direction du vent.*

Des mesures acoustiques de réception seront réalisées après installation et mise en route du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation en vigueur. Le parc éolien du Saint-Varentais respectera les critères réglementaires en matière de bruit au niveau des habitations riveraines. »

Il faut également savoir qu'au cours des premières semaines après la construction de ses parcs éoliens, VALOREM, par le biais de sa filiale d'exploitation VALEMO, met systématiquement à disposition des riverains un registre en mairie dans lequel les riverains peuvent faire part de leurs doléances, celles-ci sont ensuite traitées et analysées afin de trouver avec eux les solutions les plus adaptées.

Le CE – L'étude acoustique ne démontre aucun dépassement d'émergence réglementaire sur les quatorze points d'écoute. Toutefois, le porteur de projet a prévu des mesures pour éviter ou réduire les impacts sonores de l'installation : EV5 respect des émergences en phase projet – E2 et E3 en phase exploitation réduction par optimisation des éoliennes et suivi acoustique de réception dès la mise en route.

Impact lumineux

« Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports, des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté ICPE du 13 juillet 2011. Le balisage diurne et nocturne sera conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne qui annule et remplace celui du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Les feux de balisage des éoliennes du parc du Saint-Varentais seront synchronisés grâce à un pilotage programmé par GPS ou fibre optique. Cela permettra d'éviter une illumination anarchique de chacune des éoliennes par rapport aux autres.

Photomontages :

C9- Association « Notre environnement à LUZAY » -l'impact sur le patrimoine (les photomontages minimisent les effets de la hauteur des éoliennes qui tendent à accentuer le phénomène de covisibilité) »

« ... les photomontages (les points de vue et photos ne sont pas représentatifs de la réalité-tendent à minimiser les impacts visuels l'utilisation des objectifs grand angle réduit la hauteur des éoliennes) »

C10- M. Mme GOURDON - « ...Les photomontages qui ne reflètent pas la réalité et minimisent les impacts visuels et sont dépourvus de vie humaine. **La co-visibilité avec Luzay n'est pas suffisamment étudiée** alors que le village est plus proche du parc que St varent bourg. **Le projet des Patis-Longs à Luzay a été omis dans les photomontages...** »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Des photographies du contexte paysager sans le parc éolien du Saint-Varentais sont présentées dans l'état initial de l'étude paysagère. Un photomontage est une représentation du paysage avec le parc envisagé ; il constitue un élément majeur d'analyse des impacts du projet.

La méthodologie de l'étude paysagère est présentée pages 531 et suivantes de l'étude d'impact.

En ce qui concerne les impacts visuels, les photomontages constituent l'un des modes d'appréciation les plus proches de la réalité. Ils sont réalisés à partir d'un logiciel spécialisé (WINDPRO®) qui permet de créer des simulations en fonction de l'implantation et de la taille des machines mais également de l'éloignement, du relief et de l'occupation du sol (bâti, couvert végétal, ...).

Les prises de vue ne sont pas exhaustives et le choix de la localisation de ces photomontages dépend de l'analyse paysagère menée au cours des phases d'étude initiales. **Ils sont situés à des emplacements signifiants ou emblématiques (comme les lieux de vie et monuments historiques), mais jamais situés à l'intérieur des maisons (espaces privés).**

Les photomontages sont choisis essentiellement lorsqu'ils permettent de percevoir les éoliennes. Cependant, pour éviter l'impression fautive d'un impact visuel généralisé, des photomontages pris d'autres points de vue, également importants, peuvent être proposés alors qu'ils n'offrent pas de visibilité sur le parc (les éoliennes sont alors figurées en surbrillance).

L'appareil utilisé est un appareil photographique numérique de type reflex. Les photographies sont prises avec un trépied calé à une hauteur de 1.50 m. L'objectif a une focale de 50 mm (**les objectifs grand angle sont proscrits**).

Deux photos sont prises de part et d'autre de la vue centrée sur le site avec un angle de +/-30°. Les positions des prises de vue sont précisément enregistrées grâce à un appareil GPS ; l'orientation est déterminée à la boussole. Les photomontages sont obtenus par assemblage de plusieurs photographies à l'aide d'un logiciel spécialisé.

En amont des photomontages, un travail à partir de coupes topographiques permet de fixer les rapports d'échelle et les typologies visuelles instaurées entre le parc éolien et le paysage d'accueil.

Le CE : Le porteur de projet répond de manière globale sur la méthodologie et le procédé des photomontages qui figurent aux pages 356 et 357 de l'étude d'impact. Sur l'ensemble des périmètres d'étude 36 photomontages ont été réalisés avec un classement typologique de manière à proposer des éléments de comparaison : patrimoine, espaces habités, infrastructures routières et composantes notables du paysage. L'étude n'est pas exhaustive elle résulte d'un choix du pétitionnaire de proposer un tableau le plus complet possible pour y inscrire son projet.

Par ailleurs, pour rappel, l'autorité environnementale a souligné la qualité de l'étude paysagère et des photomontages.

La commune de Luzay a été prise en compte avec plusieurs prises de vue à différentes échelles. Un point vue n°33 intègre le village de Thiors. Le projet de Patis-Longs figure en photomontage n°70 dans la rubrique des impacts paysagers cumulés (page 465 de l'étude d'impact). Un point de vue supplémentaire à partir du Nord aurait pu rendre compte de la co-visibilité ou pas avec le projet de Luzay. Le photomontage n°32 ne propose pas un recul suffisant.

Les questions – remarques – propositions :

RV1- M. Mme VINET -

- propose de trouver une couleur des machines adaptée à l'environnement (bleu) »
- souhaite que la cimenterie d'AIRVAULT soit sollicitée pour les travaux de fondations.

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Comme précisé en page 561 de l'étude d'impact, la couleur des éoliennes est définie par la réglementation en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine du blanc.

Par ailleurs, des éoliennes de couleur bleue seraient plus visibles que des éoliennes blanches par temps couvert. Le blanc actuel des éoliennes a également l'avantage de s'adapter à la luminosité ; par exemple, les éoliennes paraissent grises lorsque la luminosité est faible, ce qui les rend plus discrètes sur le fond nuageux.

Le maître d'ouvrage privilégiera autant que possible les entreprises locales pour tous les travaux de voiries, terrassements et réseaux notamment.

RV3- M. FALLY –

« Demande si le conseil municipal de St Varent a prévu un reversement d'une partie de la compensation financière eu égard aux impacts subis par les habitants de Bouillé... »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le maître d'ouvrage n'a pas connaissance qu'un tel reversement soit prévu par le conseil municipal de Saint-Varent. Par ailleurs, nous précisons qu'aucune compensation financière n'est versée à la commune pour dédommager des « impacts » causés par le projet éolien, qui sont évalués comme faibles par l'étude d'impact. La commune sera indemnisée pour l'utilisation des chemins communaux pour l'accès des éléments de l'éolienne en phase de chantier et pour les éventuels survols et passages de câble sur les parcelles communales.

V4- Mme FALLY –

« Estime que l'humain doit être mieux pris en compte et que les projets devraient être regroupés dans des zones situées à plusieurs kilomètres de toute habitation. Ceci permettrait d'éviter de défigurer les paysages avec des implantations dispersées... »

RV6- M. NARGEOT – « Habitant village de Bouillé – propose de repousser le parc vers le nord-est à plus de 2km minimum des villages et de limiter à 5 machines... »

RV8- M. GERMONT

- "D'autres secteurs devraient être proposés à notre place".

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

En France, toutes les zones situées à plus de quelques kilomètres de toute habitation sont situées en montagne ou au sein de Parcs Naturels Régionaux, qui sont des zones très peu propices au développement de l'éolien. De plus, **les zones les plus spacieuses et les moins impactantes ont déjà été exploitées**. Pour atteindre les objectifs de développement de l'éolien terrestre que la France s'est fixés, **il faut aller vers des zones moins simples, en prenant le soin de réaliser des études complètes et en prenant des mesures visant à diminuer les impacts**. C'est ce qui a été fait pour ce projet, où les éoliennes ont été disposées à 760 mètres minimum des habitations.

RV8- M. GERMONT

- " Souhaite une réunion publique avec tous les constructeurs d'éoliennes du secteur pour l'information des habitants... »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le maître d'ouvrage n'a pas toutes les informations sur les projets en développement (projets qui n'ont pas eu d'avis de l'Autorité Environnementale), et la mise en œuvre d'une telle réunion semble compliquée au vu du nombre d'acteurs concernés. Cependant, le maître d'ouvrage est à la disposition des habitants pour répondre à toutes les questions qu'ils pourraient avoir sur le projet du Saint-Varentais.

Verbale- Mme CLERC - « ... désaccord pour céder le terrain au projet... »

Le CE - Après vérification sur la documentation, tableau de la maîtrise foncière, Mme CLERC et sa famille ne sont pas concernées par le projet. Elle a été directement avisée lors de la deuxième permanence par le commissaire enquêteur. Sa contribution est toutefois prise en compte en tant qu'avis défavorable au projet.

Thématique 2 Faune et Flore

L'élaboration du projet sur la Znieff de type 1 « Plaine de ST Varent-St Générout » suscite beaucoup d'incompréhension. Il s'agit d'un site qui par définition devrait bénéficier d'une protection environnementale pour l'avifaune en particulier.

Plusieurs espèces de busards dont le busard cendré, l'oedicnème criard, l'outarde canepetière constitue le cortège avifaunistique non exhaustif du secteur. Ces espèces bénéficient de protections spéciales. Un lien semblerait établi avec la ZPS, site Natura 2000 d'Oiron-Thénezay située à l'Est du projet. Cette proximité de 2,8 km interroge également.

Les études réalisées et les mesures Eviter, Réduire, Compenser vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères sont jugées insuffisantes et remises en cause notamment par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS). Il demande des compléments d'études sur le site en intégrant l'outarde canepetière. Il sollicite l'établissement d'un dossier pour destruction d'espèces protégées, concernant le busard cendré et l'outarde canepetière (RE8).

6 contributions traitent en particulier de l'avifaune et des chiroptères.

C2 -C6 – C9- RE6 – RE8 – RV10

Le thème est seulement évoqué dans les observations suivantes : **C5 – C10 – RE2 - RE10 – RE11.**

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

En préambule, précisons que dans l'étude d'impact, en page 161, est mentionné, que « Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) n'a pas donné suite à notre demande de transmission de données sous forme de synthèse (voir annexe) ».

Avec deux messages adressés par mail le 23 décembre 2016 puis le 2 juin 2017, aucune réponse n'a été fournie par le GODS.

Les réponses ci-dessous répondent à la contribution du GODS (RE8) et aux contributions C2 - C5 - C6 - C9 - C10 - RE2 - RE6 - RE10 - RE11 - RV10.

GODS : « la ZNIEFF est située dans un couloir de migration, certainement le plus important des Deux-Sèvres avec comme site majeur de halte migratoire, à 10 km au sud de la ZIP, le lac du Cébron qui bénéficie d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « retenue du Cébron » (FR3800286) et en ZNIEFF de type I « Lac du Cébron » (540006869). Ce lac accueille chaque année un nombre très important d'oiseaux migrateurs. »

Cette zone de « halte migratoire » n'a pas été prise en compte par le SRCE de Poitou Charentes (SRCE 2015). Le lac de Cébron est situé à 10 km de la ZIP, son intérêt ornithologique a bien été pris en compte dans l'étude d'impact (pages 150, 155, 165). L'état initial précise que : « *Le lac du Cébron situé à plusieurs kilomètres au sud du site d'étude (site de halte en migration et d'hivernage de nombreuses espèces d'Oiseaux), ne semble pas avoir d'influence sur le peuplement d'Oiseaux inventorié et qu'aucune circulation marquée d'Oiseaux inféodés aux zones humides n'a été relevée* ».

GODS : « La ZIP s'inscrit dans une plaine agricole entre la vallée du Thouaret à l'ouest et celle du Thouet à l'est et orienté dans un axe nord-sud. Elle est principalement composée d'un paysage façonné par l'agriculture intensive et par quelques boisements dans sa partie nord-est. A l'ouest, la ZIP est bordée par la route départementale D938 qui est une zone reconnue de forte contrainte pour l'avifaune : nombreux cas de mortalité routière. »

La mortalité routière de la D938 n'est pas connue. Aucune étude comparative entre les voies routières n'a été faite en ce jour dans le département des Deux-Sèvres. De plus il n'existe pas d'études montrant de corrélation entre la richesse avienne d'un milieu et la mortalité routière. Les facteurs qui semblent le plus influencer la mortalité routière des oiseaux sont la vitesse des véhicules (mortalité plus élevée sur les autoroutes et les voies rapides) et les haies (rapports scientifiques de l'ONCFS, pages 25, 2012 Anonyme). De plus, les espèces aviennes heurtées par les véhicules sont majoritairement des espèces nocturnes (rapaces nocturnes). Ces espèces ne sont pas identifiées comme « sensibles » à l'éolien.

GODS : « Les enjeux peu ou non pris en compte dans l'étude d'impact... Ces espèces sont susceptibles de traverser la ZNIEFF lors de leur prospection alimentaire ou de défense du territoire, comme l'Œdicnème criard, le Pluvier doré, le Milan noir, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Hibou des marais, l'Alouette lulu ou la Pie-grièche écorcheur. »

Toutes ces espèces citées par le GODS ont bien été prise en compte dans l'étude d'impact.

GODS : « Carte de localisation des données d'Outarde canepetière et des données et nids de Busard cendré. La carte ci-dessus montre une large répartition du Busard cendré dans la ZIP et la présence de plusieurs nids, en particulier entre les emplacements prévus des éoliennes et du poste de livraison... qui compte jusqu'à 6 nids les meilleures saisons. »

La carte mentionnée par le GODS fait apparaître tous les nids connus ou mentionnés dans la base de données. Les 24 ou 25 localisations de nids de Busards cendrés concernent au maximum 6 couples pour la meilleure année. Il aurait été judicieux de faire apparaître les différentes années. Dans l'étude d'impact, les experts naturalistes indépendants ont localisé 4-6 couples différents de busards cendrés (p 195). Toutes les localisations d'individus ont été reportées sur cartes. Ces données ont permis de valider le schéma d'implantation le moins impactant pour les busards en évitant justement les secteurs fréquentés par l'espèce à la fois sur les zones de nidifications et sur les secteurs de chasse.

GODS : « Pour l'Outarde canepetière, contrairement à ce qui est écrit dans l'étude d'impact, l'espèce est fortement susceptible d'être présente dans la ZIP et une donnée d'Outarde canepetière a été collectée le 25 mai 2016 dans la ZIP, comme le montre la carte ci-dessus. Elle concerne l'observation de 2 mâles et confirme la capacité d'accueil de l'espèce dans la ZNIEFF. De plus, les premiers cantonnements de mâles chanteurs situés à 4,3 km de la ZIP sont susceptibles de fréquenter la ZIP lors de leurs déplacements pour rechercher des femelles ou lors de conflits territoriaux, les amenant à effectuer de larges déplacements jusque dans la ZNIEFF. »

Dans le cadre des inventaires réalisées pour l'étude d'impact, l'Outarde canepetière n'a pas été contactée. L'EI mentionne que : « Dès 1996, l'Outarde avait déjà pratiquement disparu, le remembrement de la commune de St-Généroux et celui en cours sur la commune de St-Varent avec extension sur celle de Luzay ainsi que la création d'une section à 3 voies déviant la D938 dans le périmètre de la ZNIEFF, ont eu un impact négatif très important sur la zone de plaine ces dernières années ». Le contact de 2 mâles d'outardes en avril n'est pas forcément synonyme de nidification des oiseaux sur le site. Il est possible que ces oiseaux ne nichent pas à proximité. La présence d'une femelle ou d'un couple cantonné **aurait constitué un indice plus fort** en termes de probabilité de nidifications. En France, il n'existe aucune donnée de mortalité d'outarde sur les parcs éoliens (et 1 seul cas en Europe situé en Espagne). La mortalité avec des éoliennes est donc peu méconnue contrairement aux lignes électriques (18 cas en France), aux engins agricoles (des dizaines avec par ex : femelle fauchée sur le nid), aux avions (1 cas de collision par an en moyenne), au braconnage (plusieurs cas par an) ou à la prédation naturelle....

GODS : « L'évaluation des impacts ne tient pas compte des enjeux avifaunistiques qui ont conduit à la désignation de la ZNIEFF. Elle minimise également l'incidence du projet sur les populations nicheuses d'intérêt communautaire. »

Comme rappelé dans l'étude d'impact, page 545, la liste des espèces déterminantes des ZNIEFF continentales en Poitou-Charentes a pour but de constituer un outil d'aide à la décision dans le cadre de l'élaboration des inventaires et de la gestion des milieux. Elle n'a pas de caractère réglementaire mais constitue un indicateur intéressant en termes de priorité pour les prospections de terrain visant à améliorer la connaissance du statut des espèces et à localiser des stations à préserver et gérer.

La méthodologie pour l'étude avifaune précise également (page 549 de l'étude d'impact) que « les points d'inventaire de l'avifaune ont été disposés de manière stratégique pour que leur emplacement soit pertinent à chaque période de l'année. Six points ont été placés en milieu ouvert et un en bordure de boisement. Les points hauts, les friches et les haies bocagères sont visibles depuis chaque point et ont donc été étudiés à chaque passage. »

Précisons que quatre passages spécifiques à l'étude des Busards nicheurs ont été réalisés jusqu'en juillet 2017. Pour réaliser ces inventaires particuliers, au minimum deux écologues ont simultanément couvert l'intégralité de la plaine (au sein et en marge du périmètre d'étude) sur une journée entière (tôt le matin jusqu'au soir).

GODS : « Dans le projet, les éoliennes sont implantées au cœur de la colonie de reproduction de Busard cendré et l'étude d'impact minimise les déplacements entre la ZNIEFF et la ZPS ainsi que ceux entre la colonie et les sites d'alimentation potentiels. Le Busard cendré est une espèce sensible à l'éolien, avec 13 cas de mortalités connus sur plusieurs parcs éoliens en période de nidification (G. MARX, 2017, LPO France). »

« La mesure Ev-17 « Les éoliennes ont été disposées en dehors de la zone privilégiée de reproduction des Busards cendrés. » : cette mesure enferme sur 3 côtés la colonie de Busard cendré ne laissant libre qu'une seule zone d'entrée et de sortie au sud, ce qui l'isolera davantage par rapport aux accès des différents sites d'alimentation vers le nord et l'est en direction de la ZPS et augmentera également le risque de collision des oiseaux nicheurs avec les éoliennes. »

Les éoliennes ne seront pas implantées au cœur de la colonie de busards cendrés. Les cartes d'analyse des variantes présentées en pages 274 et 275 de l'étude d'impact montrent notamment le choix d'évitement de la zone à enjeux liés aux busards dans la variante d'implantation retenue.

L'évitement est ainsi respecté. De plus, cette mesure n'enferme nullement cette population puisque les oiseaux peuvent chasser à l'ouest et à l'est de la zone afin de rejoindre les ZPS les plus proches. Par ailleurs, les éoliennes sont espacées de 300 à 600 mètres les unes des autres, permettant ainsi aux individus de franchir aisément les zones inter-éoliennes. Enfin, il faut noter que les hauteurs de vol du busard cendré se situent en dessous de la zone balayée par les pales lors des trajets alimentaires.

GODS : « La **mesure E-13** « L'installation d'un dispositif de détection et de régulation automatique des éoliennes pour le Busard cendré », est une mesure inadaptée lorsque les éoliennes se situent à côté d'une colonie de Busard cendré de plus il conviendra d'un arrêt total des machines et non d'une simple régulation de la vitesse pour éviter les collisions. »

Le système de détection par caméra sera relié directement au système d'arrêt de la turbine, ce qui déclenchera un arrêt total du rotor.

GODS : « **Mesure E-15** « Le financement d'actions de conservation sur la ZPS « Plaine d'OironThénezay » : Les actions du DOCOB sont déjà financées par les services de l'Etat au titre de Natura 2000 et de nombreuses actions, prévues dans le DOCOB de la ZPS sont déjà en place.

Le financement d'actions de conservation devrait être mise en place dans les ZNIEFF et les corridors entre les différents zonages.

Les mesures ERC indiquées ne permettent pas (suffisamment ?) d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact du projet sur la colonie de Busard cendré. Ce projet risque d'entraîner la destruction totale de la colonie de Busard cendré, il conviendra donc au porteur du projet d'effectuer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (dossier « CNPN ») auprès des services de l'Etat. »

Le projet est à 2,8 km de la ZPS de la plaine d'Oiron. Les actions financées concernant les actions de conservations du DOCOB ne concerneront pas à notre connaissance le secteur du projet de Saint-Varent. Dans le cadre des mesures d'accompagnement et de compensation, des mesures de protection des nids de busards seront mis en en place sur toute la durée d'exploitation du parc, permettant ainsi de renforcer les populations nicheuses.

Pour rappel, le principal facteur limitant le bon déroulement de la reproduction du Busard cendré concerne le risque de mortalité des jeunes durant la moisson et la disponibilité de la ressource alimentaire. Afin de lutter contre ce phénomène et favoriser le maintien du bon état de conservation de la colonie de busard nichant sur le site, **une protection des nids sera réalisée sur le site d'étude**, chaque année pendant toute la période d'exploitation du parc.

Afin de participer pertinemment à la conservation des milieux naturels sensibles à l'échelle locale et dans le but de réduire les effets potentiels du site sur la ZPS située à 2,8 km de la zone d'étude, une proposition de participation à des actions de conservation (gestion, restauration ou entretien de milieux, sauvetage d'espèces...) au sein de la ZPS « PLAINE D'OIRON-THENEZAY » a été soumise au Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres...

...Un courrier d'intention a été envoyé au GODS le 13 décembre 2017 (voir page 703 de l'étude d'impact) après plusieurs sollicitations par mail qui sont restées sans réponse pendant plusieurs semaines. Le GODS a finalement répondu au maitre d'ouvrage « qu'il ne disposait pas d'assez d'éléments » pour répondre favorablement à sa requête et les échanges entre VALOREM et le GODS en sont restés à ce stade.

Enfin, rappelons que l'analyse des effets résiduels sur le milieu naturel et plus particulièrement sur l'avifaune (page 522 de l'étude d'impact) conduit à **la non nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées**

Chiroptères

C9 – Association « Notre environnement à LUZAY » -impacts sur l'avifaune et chiroptères -étude sur les chiroptères insuffisante...»

RE6 – M. DESPLANCHES « ...extrême insuffisance de détections pour les chiroptères- enjeux minimisés- absence de mesures de bridage séquentiel »

- propose que l'éolienne E8 soit supprimée et que l'étude sur les chauves-souris soit refaite ou complétée de manière sérieuse... »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le suivi en hauteur n'est pas obligatoire dans les études d'impact. L'absence d'un mât sur site dans le projet est la raison principale. Néanmoins, dès la première année d'exploitation, un suivi d'écoute en hauteur et en continu sur 2 éoliennes (dont l'éolienne E8, la plus proche des boisements) sera effectué durant tout un cycle biologique (20 semaines en continu) conformément

au « *Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018* ». Ce suivi d'activité permettra d'adapter les paramètres de bridage de l'éolienne E8.

Milieux naturels (Znieff – ZPS-ZSC) :

C2 – M. Mme AUBRIT – « Courrier en 3 points :

Point 2 - Avis divergeant de la DREAL et de la MRAe- La DREAL préconise de reconsidérer le périmètre d'implantation dans des secteurs moins construits et souligne l'importance de la Znieff - la MRAe paraît moins sensible (courrier DREAL du 30 décembre 2015 page 683-684 de l'E.I) .

- remise en question de l'étude réalisée sur la Znieff.

C6 – M. Mme JADEAU – Oppositions au projet - une pièce jointe (contribution à l'enquête publique sur le projet éolien de St Généroux-Irais en 2014) et **une cartographie des sensibilités environnementales –**

- Contestent l'existence du projet sur une Znieff de type 1 fréquentée par des espèces protégées telles que le busard cendré. S'étonnent de l'accord des services de l'Etat.

- critiquent le projet de financement des mesures de sauvegarde dans la zone Natura 2000 de OIRON-THENEZAY vu le nombre impressionnant de parcs ou de projets éoliens qui bordent le secteur.

C9 – Association « Notre environnement à LUZAY » - « le site choisi est une Znieff, pour préserver et améliorer l'environnement ?

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

« Comme rappelé dans l'étude d'impact, page 545, la liste des espèces déterminantes des ZNIEFF continentales en Poitou-Charentes a pour but de constituer un outil d'aide à la décision dans le cadre de l'élaboration des inventaires et de la gestion des milieux. **Elle n'a pas de caractère réglementaire** mais constitue **un indicateur** intéressant en termes de priorité pour les prospections de terrain **visant à améliorer la connaissance** du statut des espèces et à localiser des stations à préserver et gérer.

LE CE – Eléments complémentaires sur la ZNIEFF :

- (Source « Conservatoire nature – extraits)

« L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le ministère en charge de l'environnement et lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Une première version de l'inventaire régional a été diffusée en 1994. La mise à jour est en cours de lancement. Etabli pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature.

Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. »

- (Source : Inventaire National du Patrimoine National – Znieff « Plaine de St Varent-St Généroux – Extraits) :

- 1.5 Commentaire général

« Paysage de plaine ouverte à habitat humain dispersé englobant des bois dans sa partie est en limite de la vallée du Thouet. INTERET ORNITHOLOGIQUE : Nidification des 3 espèces de busards, de l'Oedicnème criard, hivernage et stationnements importants de Vanneau huppé, de Pluvier doré et présence du Faucon émerillon, du Faucon pèlerin, du Hibou des marais etc.. Les bois accueillent plusieurs espèces de l'Annexe I : Milan noir, Busard St Martin, Engoulevent, Faucon hobereau.

Dès 1996, l'Outarde avait déjà pratiquement disparu, le remembrement de la commune de St généroux, celui en cours sur la commune de St Varent avec extension sur celle de Luzay ainsi que la construction actuelle d'une section à 3 voies déviant la D938 dans le périmètre de la ZNIEFF, ont déjà eu et/ou auront un impact négatif très important sur la zone de plaine.»

1.6 Compléments descriptifs :

1.6.1 Mesures de protection – Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection : aucun commentaire

Comme le mentionne le porteur de projet et les sources ci-dessus, la Zone naturelle d'intérêts floristique et faunistique n'est pas un obstacle réglementaire rédhibitoire pour les projets d'installations classées protection environnement. Elle constitue un inventaire de la biodiversité locale indispensable à l'élaboration de l'étude d'impact. Les enjeux décrits sont pris en compte et font l'objet de mesures ERC. L'implantation du parc éolien dans le périmètre de la ZNIEFF de St Varent-St Générout n'a pas suscité d'opposition des services de l'Etat et de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, la MRAe estime « que l'étude des connexions pour les oiseaux de plaine entre le site d'implantation et le site ZPS Plaine d'Oiron-Thénezy apporte des éléments suffisants sur le maintien de l'état de conservation du peuplement d'oiseaux de plaine local. » « Un suivi de l'avifaune dès la première année d'exploitation est un engagement du pétitionnaire. »

Les questions, remarques, propositions :

C6 – M. Mme JADEAU

« Que vont également devenir les mesures compensatoires prévues dans la Znieff de St Varent-St Générout lors de la mise en fonctionnement du parc d'Availles-thouarsais? »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le maître d'ouvrage n'a pas été informé, notamment par la DREAL, de la présence de mesures compensatoires sur la zone d'étude du projet du Saint-Varentais. L'étude d'impact du projet d'AvaillesThouarsais ne précise pas la localisation des mesures compensatoires. Par contre, elle indique que les mesures compensatoires seront adaptées en fonction des projets créés après la mise en exploitation du parc.

Thématique 3

La filière éolienne

L'économie générale de l'éolien et du projet en particulier (rentabilité-démantèlement-recyclage – dévaluation des biens)

La rentabilité est remise en cause en raison de l'irrégularité de la production due à l'inconstance des vents (25% évoqué).

Le démantèlement est une préoccupation récurrente dans les observations. Les provisionnements sont-ils suffisants ? Qui se chargera de l'opération en cas de défaillance ? Le recyclage est-il provisionné ? Risque de friche industrielle ?

C1, C3, C4, RE1, RE4, RE6, RE11, RG1, RV10

L'éolien - Rentabilité :

C1 – Anonyme – « ...Qui a la charge des friches industrielles que vous implantez sur les terres agricoles et sur les biens publics ? Avez-vous prévu des obligations et des soucis pour les démantèlements ? Etes-vous sûr de vous et des résultats que vous nous faites déjà payer ? Les générations à venir feront quoi ? Vous n'aimez pas les enfants... »

« ...Vos éoliennes qui tournent sans vent sont productrices ou consommatrices ? Alors ? Les jours et les nuits qu'elles ne tournent pas, et en plus, quand elles sont consommatrices du courant thermonucléaire pour nous leurrer, vous nous répondez quoi ?... »

« ...vos investissements doivent être rentables pour faire des propositions .. à tout va ... ».

« ...Faites-nous des propositions honnêtes par un kilowattheure moins cher sur nos factures d'électricité, déjà ce serait une contrepartie des dégradations visuelles sur notre choix de vie à la campagne. Puisque tout s'achète, rien ne nous est proposé, pourquoi ? »

Le CE - Les arguments développés ci-dessus émanent d'un courrier anonyme déposé à la Mairie de St Généroux. Le commissaire enquêteur a fait le choix de ne reproduire dans le présent rapport que les éléments en lien avec l'objet de l'enquête publique. Une partie des allégations de ce courrier serait davantage du domaine du débat public qui était en cours à la date de sa réception. Toutefois, destiné à l'enquête publique, ce courrier a été pris en compte dans son intégralité.

C3 – M. SEVE - L'argumentation porte sur 2 points :

1) fabrication des machines à l'étranger contraire au principe de réduire notre indépendance envers les pétroliers et gaziers.

RE4 – M. LEBAS – « ...Estime que ce projet ne constitue pas une installation d'énergie renouvelable qui contribue à la transition énergétique et contribue plutôt à la destruction des paysages et de la biodiversité. La France exporte de l'électricité même sans l'énergie éolienne. **Il faudrait agir sur le transport et l'hébergement pour contribuer à la transition énergétique...** »

C4 – M. LARROQUE – propose un graphique de comparaison des moyens de production électrique et pose trois questions :

1) **comment espérer remplacer** le thermique par les "renouvelables" ?

2) **Quel** entrepreneur acquiert une machine qui lui donne un rendement annuel maximum de 25% ?

RE1 – M. BEAUSSANT –

« - l'énergie produite n'est pas une « énergie verte » puisque lorsqu'elles ne fonctionnent pas 60 à 70% du temps, le seul moyen de compenser leur production est de se servir de centrales thermiques (charbon ou gaz) grosses émettrices de CO² - aberration économique : les milliards d'euros investis pourraient servir à la rénovation des bâtiments en France pour faire baisser la consommation d'énergie : habitations individuelles, immeubles collectifs, bâtiments tertiaires.

RE6 – M. DESPLANCHES –

« 1) L'éolien ne répond pas aux objectifs qui lui étaient assignés, le projet de Valorem est-il judicieux au plan économique ? »

RE11- M. NAUDIN – Président de FAYE PAYSAGES association adhérente à la Fédération Nord Deux-Sèvres FORCE10 - Opposition en nom propre et au nom des 2 associations.

- doute sur la solvabilité du promoteur, demande de justification et de garanties.

2) Opposition sur un projet inutile et néfaste entraînant une multitude de nuisances (inutile sur la production électrique - inutile contre le réchauffement climatique - parc irrespectueux de l'environnement) -

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES Sur la filière éolienne : (Extraits)

Pour satisfaire ses besoins électriques, chaque pays utilise dans des proportions différentes les énergies dont il dispose : c'est ce qu'on appelle le mix électrique. Celui-ci définit la part du thermique, du nucléaire ou encore de l'hydraulique et des autres énergies renouvelables dans la production d'électricité.

En France, d'après le bilan électrique de 2018 établi par RTE, l'énergie éolienne représente une puissance installée de 15 108 MW (soit une hausse de 11,2 % par rapport à 2017) et une production de 27,8 TWh (soit une augmentation de 15,3% par rapport à 2017).

Le parc éolien français n'a pas vocation à remplacer toutes les autres sources de production de l'électricité.

Objectifs fixés par la loi de transition énergétique (Extraits)

La « Loi de la transition énergétique pour la croissance verte » a été promulguée le 18 août 2015... » « Elle prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020, et à 32 % en 2030.

Tirée par la croissance du parc et les évolutions technologiques, la production électrique d'origine éolienne est en progression constante en France et apporte chaque année sa contribution dans le mix énergétique du pays. Ces nouvelles capacités installées sécurisent les marges d'approvisionnement en électricité de la France jusqu'en 2020, permettant à la France de faire face aux variabilités saisonnières d'offre et de demande ainsi qu'aux mises à l'arrêt des centrales de

production (+1 000 MW / an jusqu'en 2020 pour l'éolien terrestre et les premières capacités éoliennes offshore installées à partir de 2019 selon RTE).

Ces objectifs participent à une vision bien plus large de la transition énergétique de la France, englobant également une feuille de route sur le **transport** et l'amélioration **de l'habitat**.

LE CE – Le détail des objectifs sont consultables en page 30 du mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à formuler sur ces données générales en réponse aux demandes sur la filière éolienne et sa place dans le mix énergétique français.

Création d'emplois et priorité aux entreprises locales

Même si la majorité des constructeurs sont européens, une part importante des composants des éoliennes est produite en France. Par ailleurs, l'élaboration d'un projet éolien, sa construction et sa maintenance sont une source pérenne d'emploi au niveau national et local.

La construction du parc sera réalisée par la société VALREA, filiale « Construction » de VALOREM SAS. Cette dernière cherche à privilégier le travail avec les entreprises locales lorsque cela est possible (le plus souvent régionales), sous réserve que celles-ci soient certifiées ISO 9001 et ISO 14001.

...la capacité éolienne installée est un facteur manifeste d'emplois. La filière française est forte de plus de 17 100 emplois pour 13,7 GW installés au 31 décembre 2017.

On observe, contrairement aux marchés de l'emploi en France, une dynamique en pleine croissance (+15% d'emplois sur les deux dernières années). Aussi, on constate que cette dynamique touche différents corps de métiers et une grande partie du territoire national. (3 graphiques en page 24 en complément).

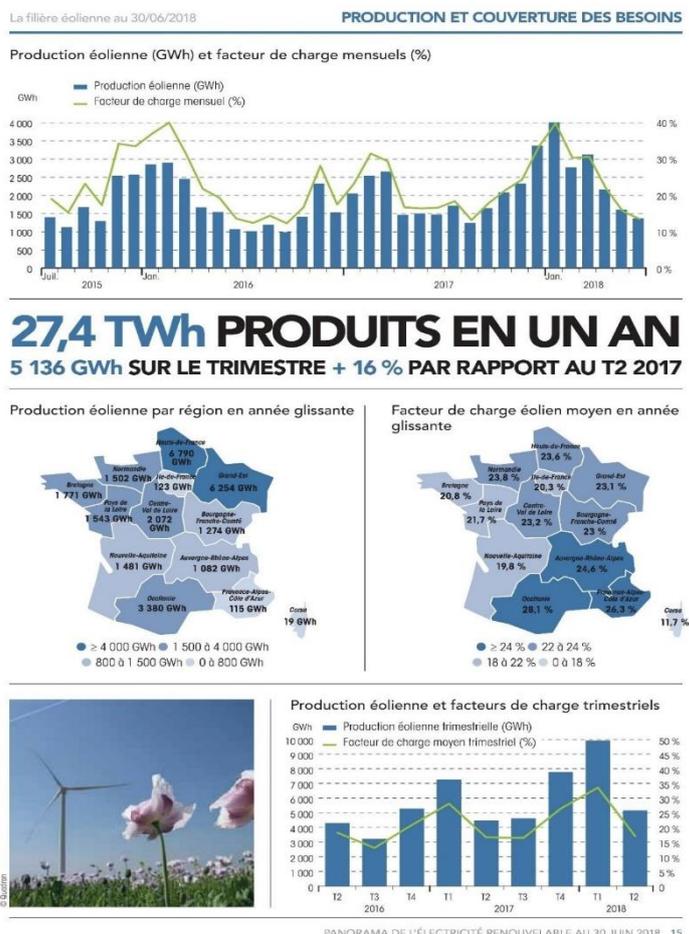
Le CE – souligne que le porteur de projet s'est engagé à se rapprocher de la Maison de l'emploi et de la formation du Thouarsais préalablement à l'installation, afin d'intégrer des clauses d'insertion au chantier pour les personnes éloignées de l'emploi.

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES sur la rentabilité :

Taux de charge de l'éolien

RTE publie son « *Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2018* » dans lequel sont précisés les taux de charge des énergies renouvelables et notamment de l'éolien.

Le graphique suivant montre l'évolution du taux de charge mensuel de l'éolien depuis juillet 2015.



Il existe plusieurs raisons pour qu'une ou plusieurs éoliennes d'un parc soient arrêtées. En voici quelques exemples :

- Machines désynchronisées du réseau sur défaut électrique ou exigence du distributeur du réseau électrique,
- Arrêt pour préservation du niveau d'émergence sonore,
- Arrêt pour préservation mécanique liée à un effet de sillage,
- Intensité du vent trop faible/fort (plage de fonctionnement moyenne comprise entre 10 km/h et 90 km/h),

28

- Délai requis entre l'enclenchement des transformateurs ou le couplage des génératrices afin de minimiser l'impact sur le réseau au démarrage. Ce délai imposé à l'exploitant est généralement compris entre quelques secondes et jusqu'à 10 minutes, soit parfois près de 50 minutes pour mettre en service un parc de 6 éoliennes.

- Selon les conditions climatiques (par exemple : présence de givre par temps froid ou difficulté de refroidissement des composants par temps chaud),

- Arrêt pour maintenance préventive ou curative (casse, panne),

- Arrêt pour visite de parc (propriétaire, exploitant, administration).

Suivant les cas, une ou plusieurs éoliennes sont arrêtées, pour une durée plus ou moins longue. Pour rappel, l'étude de dangers présente les moyens et délais d'intervention et les opérations de maintenance, ainsi que les mesures de sécurité.

LE CE : observe que malgré un fonctionnement intermittent des éoliennes qui avoisinerait les 30% en moyenne, au vu des multiples causes d'arrêt ci-dessus, leur rentabilité semble avérée puisque de nombreux projets sont proposés.

Démantèlement :

C3 – M. SEVE

2) Démantèlement onéreux et risque de défaillance des sociétés exploitantes. **Provision pour le démantèlement jugée insuffisante.**

C4 – M. LARROQUE

3) **Qui se "collera" le démantèlement dans quelques années ? Le propriétaire du terrain ? »**

RE1 – M. BEAUSSANT –

- **démantèlement après usage non garanti** car le locataire (l'opérateur éolien) peut disparaître juridiquement et la réserve de 50k€ sera bien insuffisante.

Le responsable ICPE sera le propriétaire du sol. Pourquoi l'opérateur éolien n'achète pas le terrain ?

RG1 – Mme PITAUD – « ... On nous dit des baux de 20-40 ans. Les éoliennes ont besoin d'électricité pour fonctionner.

Sous prétexte de l'écologie on construit mais **que « deviendra t-il » de ces produits de construction dans plusieurs années – le recyclage est-il prévu ?**

RV10-M. BROUCKE - Concernant le démantèlement le démontage est provisionné (50 000 euros /machine) mais **il n'est pas question de recyclage. Que deviendront les matériaux? Avec l'exemple de l'amiante, qui va payer?**

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES : (Extraits)

Le démantèlement du parc éolien (présenté en page 533 de l'étude d'impact) sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* fixe les conditions techniques de remise en état.

Le parc éolien du Saint-Ventais respectera la réglementation en vigueur pour le démantèlement du parc et elle prévoira la constitution des garanties financières à la mise en service du parc éolien (50 000 € par éolienne, soit 500 000€ pour l'ensemble du parc éolien avec une réactualisation annuelle).

Saint-Varentais Énergies se conformera, de toute manière, à l'arrêté d'Autorisation Environnementale (qui sera pris par la Préfecture). C'est ce dernier qui précisera le montant des garanties financières exigées et qui fixera les modalités d'actualisation de ce montant.

La garantie de démantèlement pourra être mise en œuvre par le préfet :

- Soit en cas de non-exécution par le Maître d'Ouvrage des opérations de démantèlement ;
- Soit en cas de disparition juridique du Maître d'Ouvrage.

La **responsabilité du démantèlement n'incombe aucunement au propriétaire du terrain**, mais bien à l'exploitant de l'installation ICPE, c'est-à-dire à Saint-Varentais Énergies, filiale à 100 % du groupe VALOREM SAS.

Pollution :

RE1 – M. BEAUSSANT – « - pollution du sous-sol (dalle béton demeure en grande partie après démantèlement) »

« - constructions non écologiques (béton, acier, cuivre, terres rares etc., pales non recyclables) »

C8 – M. STORME – A propos de l'Etude d'impact : le recyclage des pales non assuré en raison de leur composition

Le CE – M. STORME ex-technicien dans l'aéronautique estime que les matériaux utilisés pour les pales des aérogénérateurs à l'instar des pales d'hélicoptères ne sont pas recyclables notamment le carbone employé pour rigidifier les pales de cette dimension.

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Recyclage et gestion des éléments non valorisables après démantèlement

Les parties métalliques comme le mât et le rotor constituent plus de 90 % du poids des aérogénérateurs et se recyclent sans problème dans les filières existantes. Le béton armé des fondations peut aussi être facilement valorisé : trié, concassé et déferraillé il est réutilisé sous la forme de granulats dans le secteur de la construction. La vidéo ci-dessous illustre une opération de démolition et de recyclage de la fondation d'une éolienne, réalisée par VALREA, filiale construction du Groupe VALOREM : <http://www.valorem-energie.com/video/parc-eolien-de-criel-sur-mer-1er-demantement-eolien-enfrance/>.

Concernant les terres rares, celles parfois utilisées par l'industrie éolienne sont le néodyme ou plus rarement le dysprosium. Ces éléments sont présents sous forme solide dans les aimants permanents de la génératrice à l'intérieur de la nacelle et ne présentent pas de risque de contact avec l'extérieur).

Par ailleurs, **les éoliennes envisagées pour ce projet ne contiennent pas de néodyme, ni de dysprosium** car elles n'utilisent pas d'aimants permanents mais des génératrices bobinées asynchrone à double alimentation (DFIG). Rappelons au passage que les principaux consommateurs de terres rares sont les équipements comme les téléphones, tablettes, écrans plats, ampoules basse consommation, batteries diverses, etc. que chacun utilise quotidiennement.

Enfin, il existe bien une filière de recyclage des terres rares dont le stock mondial est par définition fini et faible. En Charente Maritime, la société Solvay-Rhodia est par exemple présente sur le marché du recyclage des terres rares.

Les pales, quant à elle, sont constituées de matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone difficiles à recycler. Elles peuvent être broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Cette technologie évite donc la production de déchets.

La dévaluation des biens immobiliers est une préoccupation régulièrement évoquée soit verbalement lors des permanences soit dans les contributions déposées.

RE1 – M. BEAUSSANT – « - dévalorisation des biens immobiliers situés à proximité des machines. »

Le CE a rappelé aux demandeurs que cette problématique n'était pas avérée et que les avis des professionnels de l'immobilier sont souvent partagés. Le porteur de projet pourrait rassurer les habitants par une étude sur les valeurs immobilières dans les secteurs supportant les parcs éoliens.

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES : (Extraits)

« Contrairement aux idées préconçues qui associeraient l'implantation d'un parc éolien à la dégradation du cadre de vie et à une baisse des valeurs immobilières dans le périmètre environnant, les résultats de plusieurs études scientifiques européennes et américaines relativisent les effets négatifs des parcs éoliens quant à la baisse des prix de l'immobilier. Dans la plupart des cas étudiés, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. »

« Le parc sera situé en zone rurale, où la pression foncière et la demande sont faibles. Les habitations les plus proches du projet se trouveront à plus de 760 m de la première éolienne. D'après la bibliographie existante et d'après le contexte local de l'habitat, nous pouvons prévoir que les impacts sur le parc immobilier environnant seront négatifs faibles à positifs faibles selon les choix d'investissement des retombées économiques collectées par les collectivités locales dans des améliorations des prestations collectives.

« de nombreux témoignages d'élus accueillant des parcs éoliens sur leurs communes permettent d'attester de l'absence d'impact négatif de la présence d'éoliennes sur la valeur des biens immobiliers. »

Le CE – renvoi au mémoire en réponse (pages 12 et 13) en complément d'information.

RE4 – M. LEBAS – « ...Le projet contribue à la désaffection du tourisme. Les gîtes de France n'accordent plus leur label à proximité des sites éoliens... »

Le CE – M. LEBAS soulève le problème de l'appellation « Gîtes de France » vis-à-vis des installations éoliennes qui mériterait d'être vérifié.

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES : (extrait)

Si les chartes de qualité Gîtes de France® sont définies à l'échelon national, les conditions d'obtention du label, et en particulier les aides à la création et subventions sont différentes d'un département à l'autre. À ce titre, Gîtes de France® laisse libre champ aux acteurs locaux de donner, refuser ou retirer le label Gîte de France® aux comités départementaux. Il n'y a donc pas de position « de facto » de Gîtes de France® sur la cohabitation des hébergements touristiques labellisés et les parcs éoliens.

Le CE- Les impacts sur le tourisme.

Mémoire en réponse page 32 - Le porteur de projet propose une argumentation basée sur des sondages, études et évaluations non formels qui laisse l'appréciation à la sensibilité de chacun vis à vis de l'éolien. Peu d'études quantitatives permettent d'établir les effets de l'éolien sur le tourisme.

Les questions – remarques – propositions :

RG1 – Mme PITAUD – « ... Tout n'est pas dit – où les branchements seront-ils faits ? »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le maître d'ouvrage présume que la question de Madame Pitaud concerne le raccordement du futur parc au réseau électrique national. Le point de raccordement du parc n'est à ce jour pas encore défini. Plusieurs solutions sont actuellement à l'étude :

- Le raccordement sur le réseau de distribution, sur un poste électrique existant. Il existe plusieurs postes de ce type aux alentours du projet, notamment à Thouars et à Airvault. Cependant, la capacité de raccordement sur le réseau ne peut être réservée par un projet que lorsqu'il dispose de son autorisation d'urbanisme (Autorisation Environnementale), ce qui n'est pas encore le cas du projet du Saint-Varentais.

- Le raccordement sur le réseau de transport, sur une ligne électrique très haute tension, avec la création d'un poste électrique pour élever la tension de 20 kV à 63 ou 90 kV. Cette alternative permet de réserver la capacité de raccordement plus rapidement mais présente un coût plus élevé.

RE1 – M. BEAUSSANT –

« la contribution aux charges de service public d'électricité (CSPE) augmentera pour nous consommateurs, car c'est nous qui payons les surcoûts liés aux obligations d'achat d'électricité des énergies »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES : (Extraits)

CSPE

Dans une délibération publiée le 16 juillet 2018, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) évalue les charges au service public de l'énergie pour l'année 2019 et rectifie ses estimations pour 2017 et 2018. Pour rappel, ces charges couvrent les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables (tarifs d'achat, complément de rémunération), à la cogénération et à l'effacement, ainsi que la péréquation tarifaire, qui assure la solidarité énergétique avec les territoires non interconnectés au réseau. Elles sont financées par la contribution au service public de l'électricité (CSPE), payée par les consommateurs d'électricité et de gaz naturel. La CSPE est fixée à 22,5€/MWh.

Ainsi, pour l'année 2017, le montant total des charges constatées s'élève à 6.964 M€, soit 4% de moins que prévu...

Cette dernière revoit aussi ses prévisions pour 2018 à la baisse (-6%). Elles devraient atteindre 7.459 M€. Cela s'explique en partie par une baisse des charges liées aux contrats d'achat et de complément de rémunération, due à la hausse des prix de marchés utilisés pour valoriser la production des installations soutenues...

Pour l'année 2019, les renouvelables électriques représentent 68% des charges (50% pour le photovoltaïque et l'éolien), la cogénération 9%, le biométhane 2%. À noter : les volumes du biométhane injecté dans le réseau ont été multipliés par deux. Le soutien à l'effacement représente 1% des charges.

Un ménage consomme en moyenne 2700 kWh par an, hors chauffage et eau chaude (Source ADEME). En 2018, ce ménage contribuera donc à hauteur de 6€/an via la CSPE à soutenir la production d'électricité propre, sans risque et locale par l'éolien. Ce chiffre est à comparer aux 3 000 € dépensés en moyenne par an par un ménage pour sa facture énergétique (Source : SOes, Ministère de l'Ecologie).

Alors que l'éolien fournit désormais 5,1% du mix électrique (bilan RTE 2018), il pèse aujourd'hui très peu sur le pouvoir d'achat des ménages. Malgré la croissance du parc éolien ces dernières années, cette contribution reste stable.

7 - AVIS DIVERS

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale, Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine, saisie le 9 juillet 2018 rend son avis sur l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet de Saint Varentais Energies le 6 septembre 2018.

Elle estime que le projet prend bien en compte une implantation sur des parcelles agricoles de grandes cultures céréalières au sein d'un paysage ouvert avec intermittenance de haies et boisements et un habitat dispersé. Il s'installe au-delà des distances minimales réglementaires. Les impacts sonores sont évalués par modélisation et devront être contrôlés et précisés après mise en service des éoliennes.

Elle souligne la complétude et l'argumentation de l'étude paysagère et les mesures de suivi de l'avifaune dès la première année d'exploitation.

L'avis n'amenant pas de modification à l'étude d'impact, le porteur de projet notifie à l'autorité environnementale son intention de ne pas établir de mémoire en réponse (courrier en date du 26 octobre 2018).

Par contre, sur la présomption d'un secteur humide, il établit un complément au dossier et propose des mesures pour canaliser l'écoulement naturel des eaux météoriques au niveau de l'éolienne n°8. (Cf dossier d'enquête cotes 519 à 525).

Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile : Favorable avec rappel à la réglementation concernant le balisage diurne et nocturne.

Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (Direction de la circulation aérienne militaire) : Favorable

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité : Aucune remarque à formuler.

Avis des conseils municipaux :

Conformément au code de l'environnement et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, article 10, les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre des six kilomètres sont amenés à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Treize des quatorze municipalités concernées nous ont fourni une copie de leur délibération. 8 Favorable – 5 Défavorable – 1 non parvenue. **(Annexe n°3)**

COMMUNE	DATE	AVIS	DELIBERE
SAINT VARENT	13/02/2019	FAVORABLE	14 pour - 0 contre - 1 abstention
SAINT GENEROUX	25/03/2019	DEFAVORABLE	3 pour - 5 contre - 1 abstention
AIRVAULT	13/02/2019	FAVORABLE	18 pour – 3 contre
AVAILLES THOUARSAIS	21/02/2019	DEFAVORABLE	5 contre - 1 abstention
BOUSSAIS	21/02/2019	DEFAVORABLE	1 pour - 3 contre - 4 abstention
GLENAY	12/02/2019	DEFAVORABLE	2 pour – 4 contre - 5 abstention
IRAIS	25/03/2019	FAVORABLE	7 pour - 3 contre
LUCHE THOUARSAIS	Ignorée	Non parvenu	
LUZAY	12/03/2019	DEFAVORABLE	13 contre (unanimité)
PLAINE ET VALLEES	07/03/2019	FAVORABLE	22 pour – 7 contre - 4 abstention
SAINTE GEMME	14/03/2019	FAVORABLE	5 pour – 2 contre - 3 abstention
SAINT JEAN DE THOUARS	21/02/2019	FAVORABLE	13 pour – 0 contre - 1 abstention
SAINT LEGER DE MONTBRUN	18/03/2019	FAVORABLE	9 pour – 1 contre – 4 abstention
THOUARS	28/03/2019	FAVORABLE	49 pour – 2 contre – 1 abstention

A CHATELLERAULT, Le 10 avril 2019
Le Commissaire enquêteur
Jean-Pierre CHAGNON



Jean-Pierre CHAGNON

Commissaire-Enquêteur

90, rue Gustave Courbet 86 100

CHATELLERAULT

Tél : 05.49.21.05.19 / 06.75.88.88.35

Demande d'autorisation environnementale
présentée par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES
relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix
éoliennes sur le territoire des communes de
SAINT VARENT et de **SAINT GENEROUX**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Des observations recueillies au cours de l'enquête publique

L'arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 7 janvier 2019 prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par le Président de la SARL Saint Varentais Energies, d'un projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX (79).

L'enquête s'est déroulée pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 11 février 2019 au vendredi 15 mars 2019, en Mairies de St Varent et St Générroux. Les dossiers et les registres d'enquête ont été mis à disposition du public. Le dossier est consultable sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres ainsi que sur un poste informatique à la demande. La mise en ligne est réalisée le 05 février 2019.

Durant cette période, le commissaire-enquêteur a tenu cinq permanences :

- Le lundi 11 février 2019 de 09H00 à 12H00 – Mairie de St Varent ;
- Le mardi 18 février 2019 de 14H00 à 17H00 – Mairie de St Générroux;
- Le vendredi 1^{er} mars 2019 de 14H00 à 17H00 – Mairie de St Générroux ;
- Le jeudi 7 mars 2019 de 09H00 à 12H00 – Mairie de St Varent;
- Le vendredi 15 mars 2019 de 14H00 à 17H00 – Mairie de St Varent.

A la fin de l'enquête, l'ensemble de la documentation a été prise en charge par le commissaire-enquêteur et les registres clôturés par ses soins.

Bilan quantitatif :

La consultation publique a amené les résultats suivants :

40 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur, **5** sont venues consulter le dossier en dehors des permanences.

10 courriers ont été reçus ou remis directement au commissaire enquêteur. **14 observations** ont été enregistrées sur les registres d'enquête (**10** pour ST VARENT – **4** pour ST GENEROUX). **Une observation verbale** recueillie par le commissaire enquêteur, le contributeur ayant fait état de difficultés physiques pour s'exprimer par écrit.

Par ailleurs, **11 courriers électroniques** ont été enregistrées sur la boîte mail de la Préfecture des Deux-Sèvres et mises à disposition sur le site et dans les meilleurs délais, en version papier, au siège de l'enquête.

La copie intégrale des registres ainsi que les documents ou courriers reçus ont été adressés au porteur de projet par voie électronique. Deux tableaux récapitulatifs de l'ensemble des observations recueillies sont joints au présent procès-verbal.

Par souci de clarté sur leur nombre et leur origine le commissaire-enquêteur a attribué un code de référence à chaque contribution :

Lettres **RV** et numéro d'ordre pour le registre papier de la commune de St Varent (**RV1 à RV10**) ;

Lettres **RG** et numéro d'ordre pour le registre papier de la commune de St Générroux (**RG1 à RG4**) ;

Lettres **RE** pour l'enregistrement des courriers électroniques Préfecture (**RE1 à RE11**) ;

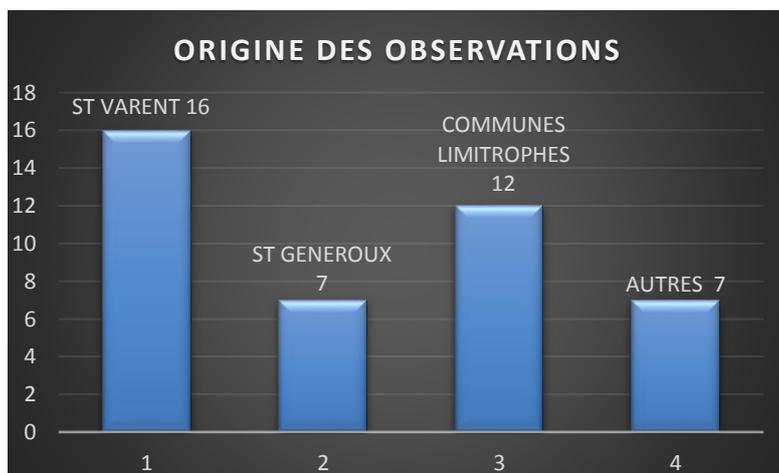
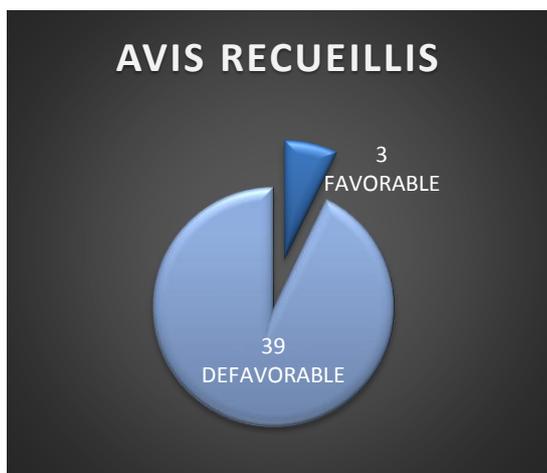
Lettre **C** pour les courriers adressés au siège de l'enquête ou remis en Mairie (**C1 à C10**) ;

Lettres « PJ » ajoutées à chaque observation comprenant une ou des pièces jointes.

La contribution verbale est nommée « **Observation verbale** ».

Bilan statistique

Au total 36 contributions sont enregistrées pour 42 contributeurs (observations déposées en couple).



Bilan qualitatif

3 grandes thématiques principales se détachent des contributions recueillies :

- Paysage-nuisances visuelles et sonores – multiplication des projets ;
- Faune et flore ;
- Filière éolienne – économie-démantèlement-déévaluation.

Dix observations sont multicritères : **C1, C4, C5, C9, RE1, RE2, RE6, RE10, RE11, RG1**. Elles seront mentionnées dans chaque thématique concernée.

Les autres observations concernent un thème unique ou contiennent des évocations d'un autre ou de plusieurs thèmes.

Les questions, remarques, demandes ou propositions sont traitées par thématique et soumises au porteur de projet pour éléments de réponse.

Thématique 1

Paysage-nuisances visuelles et sonores - Co-visibilité, et multiplication des projets.

Contributions concernées : **C2, C5, C6, C7, C8, C9, C10, RE2, RE3, RE4, RE5, RE6, RE7, RE9, RE10, RE11, RG1, RG2, RV1, RV3, RV4, RV5, RV6, RV7, RV8, RV9, Obs Verbale.**

Les contributions de ce thème portent sur la multiplication des éoliennes dans un secteur restreint et sur les nuisances visuelles et co-visibilités inhérentes. Il est également fait état de sentiment d'encerclement et de saturation du paysage.

Il s'agit pour la plupart des résidents les plus proches du site projet et directement en visuel avec une ou plusieurs machines.

Les habitants de Luzay au Nord s'estiment directement impactés et encerclés avec un autre projet dans leur commune. **C2, C5, C8, C9, C10, RE3, RE9**

Les habitants du coteau Est de St Généroux ont également une co-visibilité avec 2 parcs en fonctionnement, 1 parc en construction et le projet actuel. **C6, C7, RG1, RE2.**

Concernant le côté Ouest les habitants des principaux villages de St Varent :

Boucoeur-Riblaire et Bouillée se sont manifestés **RE7, RG2, RV1, RV3, RV4, RV5, RV6, RV7, RV8, RV9, Obs verbale.**

Le village de Bouillé-st varent subit les nuisances du parc éolien de Glénay et se situe face au 4 éoliennes de la partie sud du projet.

Il ressort une grande inquiétude des contributeurs vis à vis de l'ampleur du projet (nombre et hauteur) et de la prolifération des installations alentours en fonctionnement ou en projet dont ils subissent ou risquent de subir les contraintes visuelles et sonores. (Entre 60 et 80 éoliennes dans un rayon de 20 km).

L'objectivité des prises de vues des photomontages est remise en cause. Il est estimé qu'elles ne reflètent pas la réalité et avantagent le porteur de projet.

Un courrier de la DREAL daté du 30 décembre 2015 figurant en pages 683 et 684 de l'étude d'impact est évoqué dans plusieurs observations. Il conseille le porteur de projet « à reconsidérer son implantation dans un secteur moins contraint ». **C2, RE4, RE10.**

Les questions – remarques – propositions :

C2- M. et Mme AUBRIT - « ...habitants de Luzay

- 2 projets consécutifs sur deux kilomètres - encerclement de la commune de Luzay - économie de co-visibilité au niveau de l'étude d'impact - aucune simulation du projet sur la commune de Luzay. »

C6- M. Mme JADEAU - Dénoncent la saturation et la covisibilité permanente (100 éoliennes dans un rayon de 15km existantes ou en projet. Un photomontage réalisé par VALOREM à la demande de M. et Mme JADEAU démontre la pollution visuelle depuis leur domicile. Signalent un nouveau projet à BOUSSAIS... »

C7- M. COTTEL – « S'inquiète pour sa santé et souhaite avoir des précisions sur la gestion des infrasons (article de presse joint) - "Pouvez-vous me garantir qu'au-delà des risques précités, la santé étant le plus important, que je vais dormir la nuit ? »

C8- M. STORME - « ...Opposé au projet - Critique l'implantation décalée vers Luzay et éloignée du bourg de St Varent - bourgs de Boucoeur et Riblaire "sacrifiés" (-700m) - **Les installations déjà construites n'apparaissent pas sur la carte du projet (envahissement du secteur)?** »

C9- Association « Notre environnement à LUZAY » - « ...l'impact paysager (la concentration importante des machines semble occultée- la formule standardisée de l'ADEM ne rend pas compte de l'impact visuel d'une machine de 200M) -l'impact sur le patrimoine (les photomontages minimisent les effets de la hauteur des éoliennes qui tendent à accentuer le phénomène de covisibilité) »

« ... les photomontages (les points de vue et photos ne sont pas représentatifs de la réalité-tendent à minimiser les impacts visuels l'utilisation des objectifs grand angle réduit la hauteur des éoliennes) »

C10- M. Mme GOURDON - « ...Les photomontages qui ne reflètent pas la réalité et minimisent les impacts visuels et sont dépourvus de vie humaine. **La co-visibilité avec Luzay n'est pas suffisamment étudiée** alors que le village est plus proche du parc que St varent bourg. **Le projet des Patis-Longs à Luzay a été omis dans les photomontages...** »

RE6- M. DESPLANCHES - « ...Un parc éolien un secteur contraint et des nuisances trop fortes pour les populations (implantation -impact visuel -perte de valeur immobilière - hauteur des machines - acoustique) - **question sur le bien fondé du projet qui paraît démesuré vis à vis des contraintes et conséquences qu'il pourrait impliquer?**

...Demande un avis défavorable au projet qui est jugé déraisonnable par son gigantisme ou au moins **un avis réservé pour le rendre plus acceptable et réduire la hauteur aérogénérateurs au niveau du parc voisin...** »

RE7- M. AUMOND - « ... - Saturation du secteur - dimension des machines - crainte pour le lieu de vie situé à 800 mètres du parc - nuisances dues au souffle par vent de Sud-ouest, sonores et lumineuses par la proximité avec le parc de Glénay - cumul avec les nuisances sonores de la RD938 - questionne sur les effets indésirables sur la santé, la défiguration du patrimoine paysager et la dévalorisation des biens ... »

RE11- M. NAUDIN - Président de FAYE PAYSAGES association adhérente à la Fédération Nord Deux-Sèvres FORCE10 – « ...Opposition en nom propre et au nom des 2 associations. 1)Opposition sur le projet lui-même (Etude d'impact incomplète et mensongère au niveau de la saturation affectant l'environnement et la santé publique, les photomontages trompeurs et sous-dimensionnés non crédibles) - zone d'implantation inopportune (visibilité à 360°-impacts sur la population et règle des 500m qui reste applicable... »

RV1- M. Mme VINET - « ...Impact visuel direct - volume du parc - **propose de trouver une couleur des machines adaptée à l'environnement (bleu)**»- **souhaite que la cimenterie d'AIRVAULT soit sollicitée pour les travaux de fondations.**

RV3- M. FALLY –« Estime que la hauteur des machines n'est plus en rapport avec la distance d'éloignement des habitations (200m de hauteur pour 500 mètres actuellement).

Les projets ne prennent pas suffisamment en compte l'humain dans les études d'impacts.

Demande si le conseil municipal de St Varent a prévu un reversement d'une partie de la compensation financière eu égard aux impacts subis par les habitants de Bouillé... »

RV4- Mme FALLY – « Estime que l'humain doit être mieux pris en compte et que les projets devraient être regroupés dans des zones situés à plusieurs kilomètres de toute habitation. Ceci permettrait d'éviter de défigurer les paysages avec des implantations dispersées... »

RV6- M. NARGEOT – « Habitant village de Bouillé — propose de repousser le parc vers le nord-est à plus de 2km minimum des villages et de limiter à 5 machines... »

RV8- M. GERMONT – « perception du bruit des éoliennes de Glénay. "Qu'en sera-t-il quand on en aura de l'autre côté ? Quelle que soit la direction du vent on aura toujours du bruit". **"D'autres secteurs devraient être proposés à notre place". Souhaite une réunion publique avec tous les constructeurs d'éoliennes du secteur pour l'information des habitants...** »

Verbale- Mme CLERC - « ...Contre le projet - trop d'éoliennes dans le secteur - désaccord pour céder le terrain au projet... »

Le CE - Après vérification sur la documentation, tableau de la maîtrise foncière, Mme CLERC et sa famille ne sont pas concernées par le projet. Sa contribution est prise en compte au titre de son avis défavorable au projet.

Thématique 2 – Faune et Flore –

La présence de la Znieff de type 1 « Plaine de ST Varent-St Générout » suscite beaucoup d'incompréhension sur l'élaboration du projet et son cautionnement sur un site qui par définition devrait bénéficier d'une protection environnementale pour l'avifaune en particulier. Plusieurs espèces de busards dont le busard cendré, l'oedicnème criard, l'outarde canepetière constitue le cortège avifaunistique non exhaustif du secteur. Ces espèces bénéficient de protections spéciales. Le lien semble établi avec la ZPS située à l'Est du projet. Par ailleurs, cette proximité du site Natura 2000 d'Oiron-Thénezay interroge également.

Les études réalisées et les mesures Eviter, Réduire, Compenser vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères sont jugées insuffisantes et remises en cause notamment par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) qui demande des compléments d'études sur le site intégrant l'outarde canepetière et un dossier pour destruction d'espèces protégées.(**RE8**). Il est également rappelé l'avis de la DREAL sur l'opportunité du projet (Cité en thème 1).

6 contributions traitent en particulier de l'avifaune et des chiroptères.

C2 -C6 – C9- RE6 – RE8 – RV10

Les 5 observations suivantes traitent succinctement du thème : **C5 – C10 – RE2 - RE10 – RE11.**

Les questions, remarques, propositions :

C2 – M. Mme AUBRIT – « Courrier en 3 points :

Point 2 Avis divergeant de la DREAL et de la MRAe- La DREAL préconise de reconsidérer le périmètre d'implantation dans des secteurs moins construits et souligne l'importance de la Znieff - la MRAe paraît moins sensible (courrier DREAL du 30 décembre 2015 page 683-684 de l'E.I)

- remise en question de l'étude réalisée sur la Znieff.

C6 – M. Mme JADEAU – Oppositions au projet - une pièce jointe (contribution à l'enquête publique sur le projet éolien de St Générout-Irais en 2014) et **une cartographie des sensibilités environnementales** – Contestent l'existence du projet sur une Znieff de type 1 fréquentée par des espèces protégées telles que le busard cendré. S'étonnent de l'accord des services de l'Etat.

- critiquent le projet de financement des mesures de sauvegarde dans la zone Natura2000 de OIRON-THENEZAY vu le nombre impressionnant de parcs ou de projets éoliens qui bordent le secteur.

Que vont également devenir les mesures compensatoires prévues dans la Znieff de St Varent-St Générout du parc d'Availles-thouarsais?

Demandent quelles sont les mesures compensatoires envisagées pour les atteintes à la FAUNE?

C9 – Association « Notre environnement à LUZAY » - « le site choisi est une Znieff, pour préserver et améliorer l'environnement ?

-impacts sur l'avifaune et chiroptères (Installation sur une Znieff, proximité de 2 ZPS dédiées en particulier à l'outarde canepetière et au busard cendré- **enjeux forts sur l'avifaune et étude chiroptères insuffisante**)... »

RE6 – M. DESPLANCHES – « Un projet qui portera atteinte à la faune volante (approche généraliste de l'étude écologique, extrême insuffisance de détections pour les chiroptères- enjeux minimisés- absence de mesures de bridage séquentiel)

- propose que l'éolienne E8 soit supprimée et que l'étude sur les chauves souris soit refaite ou complétée de manière sérieuse... »

RE8 – M. LARTIGAUD – Groupement Ornithologique Deux Sèvres

« ...Éléments de contexte relatifs à la Znieff Plaine de St Varent-St Générout et ses enjeux avifaunistiques. Présence de l'outarde canepetière - Evaluation des impacts et mesures ERC peu ou non pris en compte - (EV17 - E13 - E15) -

Conclusion de la contribution. "A la lecture de l'étude d'impact, des enjeux identifiés, des impacts évalués et des mesures ERC proposées, le GODS émet un **avis défavorable** à ce projet de parc éolien sur la commune de Saint-Varent et dans la ZNIEFF de type I Plaine de Saint-Varent, Saint-Générout. **Ce dossier, dans son état actuel, présente un danger certain pour la conservation de l'avifaune et que les conditions ne sont pas réunies pour y remédier.**

De plus, le GODS **réclame un complément à l'étude d'impacts** concernant le statut de l'Outarde canepetière dans la ZIP **et la réalisation par le porteur de projet d'une demande de dérogation** pour destruction d'espèces protégées (dossier CNPN) pour la colonie de Busard cendré, voire d'Outarde canepetière (en fonction des résultats de l'étude complémentaire demandée)." ... »

RV10 – M. BROUCKE – Spécialiste en ornithologie – « ...Le projet est situé dans une zone de nidification des busards. **Les éoliennes constituent un écran aux migrateurs** (outardes-busards et autres).

Estime que "faire réaliser l'étude d'impacts par une entreprise hors secteur et demander à une association du département d'en assurer le suivi de mortalité c'est considérer qu'elle en a accepté l'installation". L'étude indique que les rapaces viennent chasser en période moissons ce qui est une période sensible pour la reproduction. **Il n'est pas tenu compte du territoire de chasse du busard qui peut aller à plus de 8 km de son nid... »**

Thématique 3 – La filière éolienne –

L'économie générale de l'éolien et du projet en particulier (rentabilité-démantèlement-recyclage – dévaluation des biens)

La rentabilité est remise en cause en raison de l'irrégularité de la production due à l'inconstance des vents (25% évoqué).

Le démantèlement est une préoccupation récurrente dans les observations. Les provisionnements sont-ils suffisants ? Qui se chargera de l'opération en cas de défaillance ? Le recyclage est-il provisionné ? Risque de friche industrielle ?

C1, C3, C4, RE1, RE4, RE6, RE11, RG1, RV10

Les questions – remarques – propositions :

C1 – Anonyme – « ...Qui a la charge des friches industrielles que vous implantez sur les terres agricoles et sur les biens publics ? Avez-vous prévu des obligations et des soucis pour les démantèlements ? Etes-vous sûr de vous et des résultats que vous nous faites déjà payer ? Les générations à venir feront quoi ? Vous n'aimez pas les enfants... »

« ...Vos éoliennes qui tournent sans vent sont productrices ou consommatrices ? Alors ? Les jours et les nuits qu'elles ne tournent pas, et en plus, quand elles sont consommatrices du courant thermonucléaire pour nous leurrer, vous nous répondez quoi ?...

« ...vos investissements doivent être rentables pour faire des propositions « à tout va »... ».

« ...Faites nous des propositions honnêtes par un kilowattheure moins cher sur nos factures d'électricité, déjà ce serait une contrepartie des dégradations visuelles sur notre choix de vie à la campagne. Puisque tout s'achète, rien nous est proposé, pourquoi ?... »

Le CE - Les arguments développés ci-dessus émanent d'un courrier anonyme déposé à la Mairie de St Générout. Le commissaire enquêteur a fait le choix de ne reproduire sur le présent procès-verbal que les éléments en lien avec le projet.

Une partie des allégations de ce courrier serait davantage du domaine du débat public qui était en cours à la date de sa réception. Toutefois, destiné à l'enquête publique, ce courrier a été pris en compte dans son intégralité.

C3 – M. SEVE - L'argumentation porte sur 2 points :

1) fabrication des machines à l'étranger contraire au principe de réduire notre indépendance envers les pétroliers et gaziers.

2) Démantèlement onéreux et risque de défaillance des sociétés exploitantes. **Provision pour le démantèlement jugée insuffisante.**

C4 – M. LARROQUE – « *dénonce les types de pollution : sonore-infrasonore-visuelle-écologique-patrimoniaire-économique*) - "Bilan final largement négatif" - propose un graphique de comparaison des moyens de production électrique et pose trois questions :

1) **comment espérer remplacer le thermique par les "renouvelables"?**

2) **Quel entrepreneur acquiert une machine qui lui donne un rendement annuel maximum de 25%?**

3) **Qui se "collera" le démantèlement dans quelques années? Le propriétaire du terrain? »**

RE1 – M. BEAUSSANT – « - *pollution du sous-sol (dalle béton demeure en grande partie après démantèlement) - dévalorisation des biens immobiliers situés à proximité des machines - constructions non écologiques (béton, acier, cuivre, terres rares etc., pales non recyclables)...* »

démantèlement après usage non garanti car le locataire (l'opérateur éolien) peut disparaître juridiquement et la réserve de 50k€ sera bien insuffisante. **Le responsable ICPE sera le propriétaire du sol. Pourquoi l'opérateur éolien n'achète pas le terrain ?** - *constructions non écologiques (béton, acier, cuivre, terres rares etc., pales non recyclables)*

- l'énergie produite n'est pas une « énergie verte » puisque lorsqu'elles ne fonctionnent pas 60 à 70% du temps, le seul moyen de compenser leur production est de se servir de centrales thermiques (charbon ou gaz) grosses émettrices de CO² - aberration économique : les milliards d'euros investis pourraient servir à la rénovation des bâtiments en France pour faire baisser la consommation d'énergie : habitations individuelles, immeubles collectifs, bâtiments tertiaires.

(- la contribution aux charges de service public d'électricité (CSPE) augmentera pour nous consommateurs, car c'est nous qui payons les surcoûts liés aux obligations d'achat d'électricité des énergies... »

RE4 – M. LEBAS – « ...Estime que ce projet ne constitue pas une installation d'énergie renouvelable qui contribue à la transition énergétique et contribue plutôt à la destruction des paysages et de la biodiversité. La France exporte de l'électricité même sans l'énergie éolienne. **Il faudrait agir sur le transport et l'hébergement pour contribuer à la transition énergétique...** »

RE6 – M. DESPLANCHES – contre le projet

« 1) L'éolien ne répond pas aux objectifs qui lui étaient assignés, le projet de Valorem est-il judicieux au plan économique?... »

RE11- M. NAUDIN – *Président de FAYE PAYSAGES association adhérente à la Fédération Nord Deux-Sèvres FORCE10 - Opposition en nom propre et au nom des 2 associations.*

- doute sur la solvabilité du promoteur, demande de justification et de garanties. 2)

Opposition sur un projet inutile et néfaste entraînant une multitude de nuisances (inutile sur la production électrique - inutile contre le réchauffement climatique - parc irrespectueux de l'environnement) -

RG1 – Mme PITAUD – « ... On nous dit des baux de 20-40 ans. Les éoliennes ont besoin d'électricité pour fonctionner. Sous prétexte de l'écologie on construit mais **que deviendra t-il de ces produits de construction dans plusieurs années – le recyclage est-il prévu ? Tout n'est pas dit – où les branchements seront-ils faits ?** »

RV10-M. BROUCKE - Concernant le démantèlement le démontage est provisionné (50 000 euros /machine) mais **il n'est pas question de recyclage. Que deviendront les matériaux? Avec l'exemple de l'amiante, qui va payer?**

La dévaluation des biens immobiliers est une préoccupation régulièrement évoquée soit verbalement lors des permanences soit dans les contributions déposées.

Le CE a rappelé aux demandeurs que cette problématique n'était pas avérée et que les avis des professionnels de l'immobilier sont souvent partagés. Le porteur de projet pourrait rassurer les habitants par une étude sur les valeurs immobilières dans les secteurs supportant les parcs éoliens.

Questions particulières :

RE4 – M. LEBAS – « ...Le projet contribue à la désaffectation du tourisme. **Les gîtes de France n'accordent plus leur label à proximité des sites éoliens...** »

Le CE – M. LEBAS soulève le problème de l'appellation « Gîtes de France » vis-à-vis des installations éoliennes qui mériterait d'être vérifié.

2 énoncent les dangers de pollution : les sols par les constructions et le stockage des matériaux non recyclés.

C8 – M. STORME – A propos de l'Etude d'impact : le recyclage des pales non assuré en raison de leur composition

Le CE – M. STORME ex-technicien dans l'aéronautique estime que les matériaux utilisés pour les pales des aérogénérateurs à l'instar des pales d'hélicoptères ne sont pas recyclables notamment le carbone employé pour rigidifier les pales de cette dimension.

RE1 – M. BEAUSSANT – « ...pollution du sous-sol (dalle béton demeure en grande partie après démantèlement) - constructions non écologiques (béton, acier, cuivre, terres rares etc., pales non recyclables)...

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le présent procès-verbal est transmis au pétitionnaire dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête. Ce document, à l'intention de Monsieur le Directeur de la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES lui est remis directement, le **vendredi 22 mars 2019**.

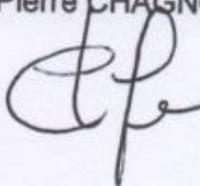
Il dispose d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse aux observations et remarques formulées durant l'enquête.

A SAINT VARENT, le 22 mars 2019

M. Le Directeur de la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES
(ou son représentant)

Diane Périaux


Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre CHAGNON



PROJET DE PARC EOLIEN DU SAINT-VARENTAIS

Communes de
Saint-Généroux et Saint-Varent
Département des Deux-Sèvres

Mémoire de réponses aux observations formulées pendant l'enquête publique



VALOREM est certifiée ISO 9001:2015, ISO 14001:2015 et OHSAS 18001:2007 pour les activités suivantes : prospection, études, développement, achats, financement, construction, vente et exploitation de projets et de centrales de production d'énergies renouvelables

Introduction

Le projet éolien du Saint-Varentais (10 éoliennes et 4 postes de livraison appartenant à une société de projet maître d'ouvrage : SAINT-VARENTAIS ENERGIES) a fait l'objet d'une enquête publique, menée entre le 11 février et le 15 mars 2019.

Dans son procès-verbal, transmis le 22 mars 2019, le commissaire-enquêteur a demandé au pétitionnaire d'apporter des précisions et des réponses aux observations émises au cours de l'enquête publique. Ce mémoire constitue les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage à chaque thème relevé par le commissaire enquêteur.

1 Réponses aux questions formulées durant l'enquête publique

1.1 Paysage-nuisances visuelles et sonores - Co-visibilité, et multiplication des projets.

Contributions concernées : C2, C5, C6, C7, C8, C9, C10, RE2, RE3, RE4, RE5, RE6, RE7, RE9, RE10, RE11, RG1, RG2, RV1, RV3, RV4, RV5, RV6, RV7, RV8, RV9, Obs Verbale.

Les contributions de ce thème portent sur la multiplication des éoliennes dans un secteur restreint et sur les nuisances visuelles et co-visibilités inhérentes. Il est également fait état de sentiment d'encerclement et de saturation du paysage. Il s'agit pour la plupart des résidents les plus proches du site projet et directement en visuel avec une ou plusieurs machines.

Les habitants de Luzay au Nord s'estiment directement impactés et encerclés avec un autre projet dans leur commune. **C2, C5, C8, C9, C10, RE3, RE9**

Les habitants du coteau Est de St Généroux ont également une co-visibilité avec 2 parcs en fonctionnement, 1 parc en construction et le projet actuel. **C6, C7, RG1, RE2.**

Concernant le côté Ouest les habitants des principaux villages de St Varent :

Boucoeur-Riblaire et Bouillée se sont manifestés **RE7, RG2, RV1, RV3, RV4, RV5, RV6, RV7, RV8, RV9, Obs verbale.**

Le village de Bouillé-Saint-Varent subit les nuisances du parc éolien de Glénay et se situe face au 4 éoliennes de la partie sud du projet.

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

La subjectivité du jugement de l'impact visuel d'une éolienne

En général tout type d'équipement public transforme le paysage, peu importe qu'il s'agisse de rues, de rails, de lignes électriques ou d'éoliennes. Les besoins humains sont la base même de l'aménagement des paysages. En France il y a actuellement plus de 100.000 km de lignes électriques à haute-tension et les pylônes associés, plusieurs milliers des châteaux d'eau, un réseau routier revêtu de 950.000 km, dont 11.882 km d'autoroutes, des silos à grains qui atteignent souvent plus de 80 m de haut etc. Dans ce sens les éoliennes s'inscrivent parfaitement dans cette logique d'acceptabilité de bien commun d'utilité publique, car elles sont un volet important du développement durable.

L'évaluation de cette modification paysagiste dépend fortement de la vision à la fois du territoire concerné et de l'objet installé. Donc le jugement de la perspective d'un parc éolien dans un paysage ne peut qu'être péjoratif ou mélioratif. Un tel jugement appelle automatiquement aux sentiments personnels et donc propres à chaque individu selon sa sensibilité.

Comme Günter Ratzbor l'a bien résumé lors de la conférence « Le développement éolien face aux défis paysagers et d'acceptabilité locale des projets » organisée par l'OFAEnR le 18 mars 2015 à Paris : « « La perception des éoliennes sur le plan esthétique [ne peut être] détachée de leur environnement ni du paysage qui les accueille ». En outre, il a rappelé que les paysages étaient en quelque sorte créés par le regard qui, lui, était fortement subjectif. (...) Les éoliennes pourraient tout autant être considérées comme trop imposantes et représentant « une menace », que comme le « symbole d'une technologie de production d'énergie propre et élégante », ne présentant aucun danger et produisant une énergie durable. ».

Certes il y a un impact visuel, selon le jugement positif ou négatif, cependant cet impact ne représente pas une pollution, mais au contraire une contribution aux objectifs politiques de la transition énergétique.

Intégration des autres parcs éoliens existants dans l'analyse paysagère / saturation visuelle

36 photomontages ont été édités afin de cerner la visibilité du projet éolien du Saint-Varentais (ils sont présentés dans l'analyse paysagère des impacts de l'étude d'impact, cf. page 359). Ces points de vue, à différentes distances du parc éolien, montrent un contexte éolien déjà bien présent, notamment les parcs proches de Glénay et d'Availles-Thouarsais-Irais. Ces interactions ont été prises en compte dans l'élaboration du projet éolien.

Les bourgs et hameaux les plus proches ont fait l'objet d'une analyse paysagère à l'échelle rapprochée, avec réalisation de photomontages présentés dans l'étude d'impact (pages 359 et suivantes). On notera notamment :

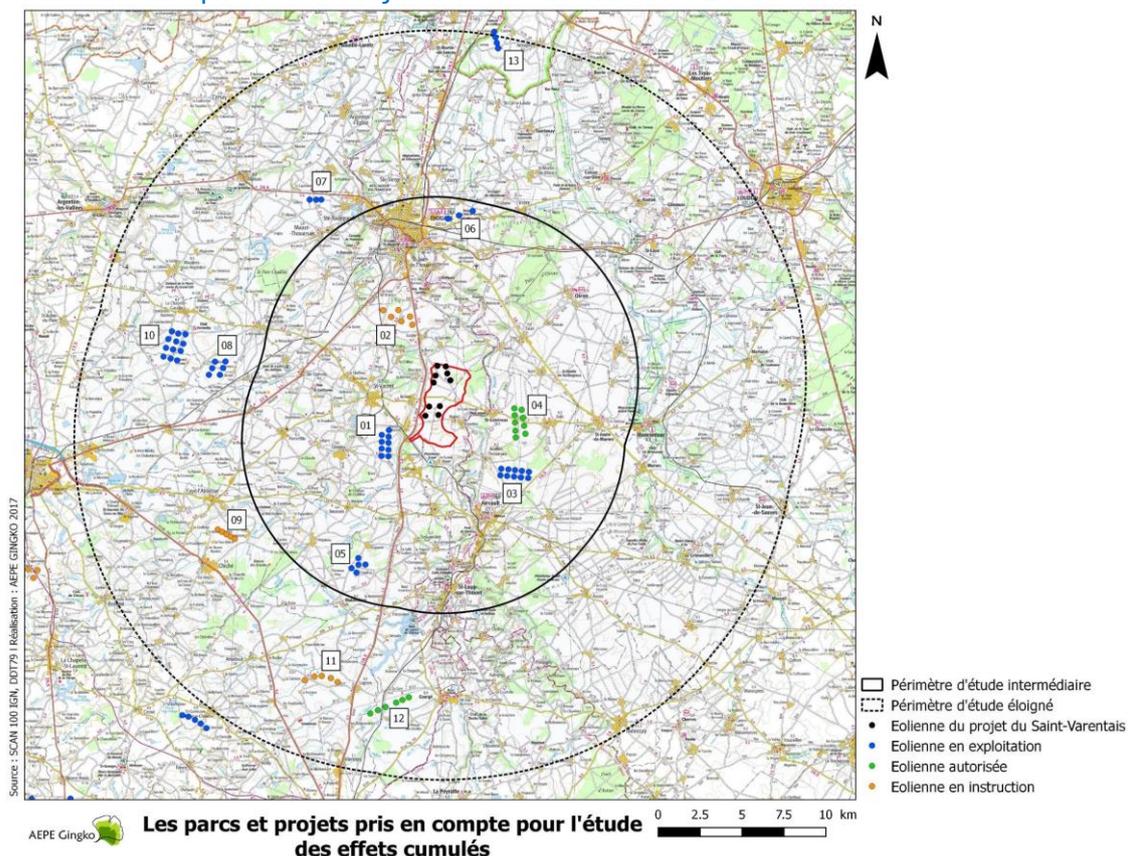
- Riblaire : photomontages n° 30 et 63 ;
- Boucoeur : photomontages n° 52 et 53 ;
- Bouillé Saint-Varent : photomontage n° 26 ;
- Luzay : photomontages n° 33 et 34.

Les conclusions sont les suivantes (page 396 de l'étude d'impact) : « *Les vues avant les villages de Saint-Varent, Bouillé-St-Varent, Riblaire et Boucoeur sont limitées et parfois bloquées par les boisements. Les monuments historiques semblent en cohérence avec le projet, l'église de Boucoeur révèle des rapports d'échelle visuels acceptables. La vallée du Thouet, en particulier avant Saint-Généroux et Availles-Thouarsais, entraîne des vues partielles vers le projet. Les co-visibilités avec l'église classée et le pont inscrit monument historique de Saint-Généroux restent réduites.* »

Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés du projet éolien du Saint-Varentais a été réalisée en conformité avec l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Elle prend en compte les projets qui :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

La réglementation impose que la partie « Impacts cumulés » prennent en compte tous les parcs éoliens aux alentours qui ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale.



L'étude d'impact présente pages 458 et suivantes l'analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens selon différentes thématiques et notamment celle du paysage pages 462 à 469.

4 points de vue significatifs ont été retenus pour illustrer les vues :

- Depuis le sud le long de la RD 938 : les éoliennes de Glénay sont visibles en co-visibilité avec les éoliennes de Saint-Varent, les autres éoliennes d'Availles-Thouarsais sont masquées par la végétation du premier plan. La vue vers les éoliennes s'établit sur 2 angles distincts, sans cumul ni concentration des éoliennes. Le paysage malgré ces boisements présente un fort aspect anthropisé avec de vastes parcelles remembrées et de nombreux pylônes à haute-tension.
- Depuis le nord proche de la vallée du Thouaret : les éoliennes de Saint-Varent sont visibles en premier plan, au loin les éoliennes de Glénay et sur un arrière-plan encore plus lointain, les éoliennes de Maisontiers-Tessonnière. Les autres parcs éoliens sont masqués par la végétation. La vision sur les éoliennes s'établit sur différents plans et accentue la profondeur du paysage.
- Depuis le haut du coteau de la Dive : ce coteau offre une altimétrie supérieure à l'ensemble du territoire, le panorama s'ouvre largement sur la plaine agricole en contrebas. L'ensemble des composantes sont donc notables sur de courtes, moyennes et longues distances. De nombreuses éoliennes sont visibles sur un arrière-plan lointain. Les éoliennes de Saint-Varent sont perçues sur le premier plan des éoliennes de Glénay et de Pâtis Long. Les éoliennes de Saint-Varent n'ajoutent donc pas un nouveau champ de vision éolien.
- Depuis l'est avant Saint-Généroux : le long de la RD 147 au niveau des éoliennes autorisées de Saint-Généroux, la visibilité est effective sur les éoliennes du territoire : les éoliennes de Saint-Généroux (en premier plan), le projet du Saint-Varentais (en second plan), sur les parcs éoliens de Glénay (en troisième plan), puis sur un arrière-plan plus lointain, les éoliennes de Coulonges-Thouarsais et de la Chapelle-Gaudin et de Maisontiers-Tessonnière. Les nombreuses éoliennes forment un dessin équilibré sans chevauchement des éoliennes entre elles. Le paysage à dominante agricole ponctué de fermes industrielles et de pylônes électriques s'accorde avec la vision de l'éolien. À noter que depuis ce point de vue orienté vers Saint-Généroux, le village inscrit dans la vallée n'est pas visible.

Suite à l'étude de ces 4 points de vue, une analyse de la saturation visuelle précisément depuis le village de Saint-Généroux est réalisée.

La description des différentes étapes ayant conduit au projet final permet de constater que la dimension paysagère a bien été prise en considération. L'implantation des éoliennes va contribuer activement à l'évolution des paysages. Il n'en demeure pas moins que leur perception par tout un chacun reste subjective.

Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale met en avant que : « *L'étude paysagère jointe à l'étude d'impact est complète, l'état initial apparaît suffisamment exhaustif et est très bien argumenté. Le choix de représentation du contexte paysager par une cartographie des structures paysagères est pertinent. De même, la perception sociale et les éléments remarquables ou identifiants du patrimoine naturel ou culturel sont bien pris en compte. L'analyse des impacts paysagers est complète, argumentée et bien illustrée, en particulier par des photomontages* ».

Il ressort une grande inquiétude des contributeurs vis à vis de l'ampleur du projet (nombre et hauteur) et de la prolifération des installations alentours en fonctionnement ou en projet dont ils subissent ou risquent de subir les contraintes visuelles et sonores. (Entre 60 et 80 éoliennes dans un rayon de 20 km).

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Prise en compte des parcs alentours

Les éléments présentés ci-dessous permettent d'apporter des réponses sur la prise en compte du contexte éolien local et sur l'analyse des effets cumulés sur les différents sujets traités dans l'étude d'impact, dont notamment le paysage.

Ampleur du projet

Comme précisé dans les raisons du choix du projet (pages 267 et suivantes de l'étude d'impact), la démarche sur laquelle s'appuie l'élaboration d'un parc éolien est une démarche de projet. Elle se fonde sur des contraintes techniques et environnementales ; ainsi que la prise en compte de composantes et d'enjeux paysagers, considérés comme essentiels ou marquants. Cette démarche aboutit à l'élaboration d'un parti pris d'implantation qui doit rendre évident le rapport qui lie le projet éolien et son site d'accueil. De cette mise en cohérence entre le site et les turbines dépend l'impact visuel des éoliennes, mais également leur impact social et patrimonial.

Les éoliennes, par leur gabarit et leur identité, deviennent une composante incontournable du territoire. Il s'agit donc de donner du sens au projet, en rendant le plus évident possible son rapport au site. La prise en compte de l'identité du territoire et des éléments tangibles qui le caractérisent à savoir son potentiel naturel (géographique, topographique, géologique ...) et ses usages (exploitation du sol, déplacements, lieux de vie et d'observation, parcs éoliens existants ...) doivent être associés à l'analyse technique.

Pour ce qui est du choix de la hauteur, des éoliennes de forte puissance ont été rapidement envisagées pour bénéficier des gains technologiques et de l'efficacité des éoliennes modernes, en particulier en termes d'efficacité énergétique et acoustique.

Ce type d'éoliennes permet en effet d'exploiter le gisement éolien du site dans les meilleures conditions, en optimisant la production d'énergie tout en maîtrisant les impacts. En outre, des éoliennes de grande taille sont tout à fait adaptées à l'échelle du site.

Le potentiel éolien de la zone a été estimé à plus de 6 m/s à 125 m d'altitude, à partir des résultats des campagnes de mesures de vent réalisées sur site. Ce potentiel impose de prévoir un diamètre de rotor adapté pour profiter pleinement du régime des vents du site et satisfaire ainsi aux objectifs de production. En conséquence et aux regards des enjeux environnementaux et paysager du site, le choix s'est porté vers une turbine de 200 m de hauteur en bout de pale.

Quant au nombre d'éoliennes retenu, rappelons qu'une réunion de concertation a été réalisée entre le porteur de projet et les bureaux d'études spécialisés ayant contribué à la définition des enjeux et recommandations de l'état initial environnemental et paysager. Le site présente une superficie importante mais il est fortement grevé par une servitude liée à la présence d'une piste ULM au sud. La réflexion sur le parti d'aménager s'est donc portée sur les secteurs centraux et nord en tenant compte des reculs demandés aux faisceaux hertziens et aux routes départementales.

Sur la base des échanges relatifs aux enjeux (notamment paysagers et naturalistes) et impacts potentiels d'un projet éolien sur le site, trois variantes d'implantation assez proches dans leur organisation spatiale ont été envisagées :

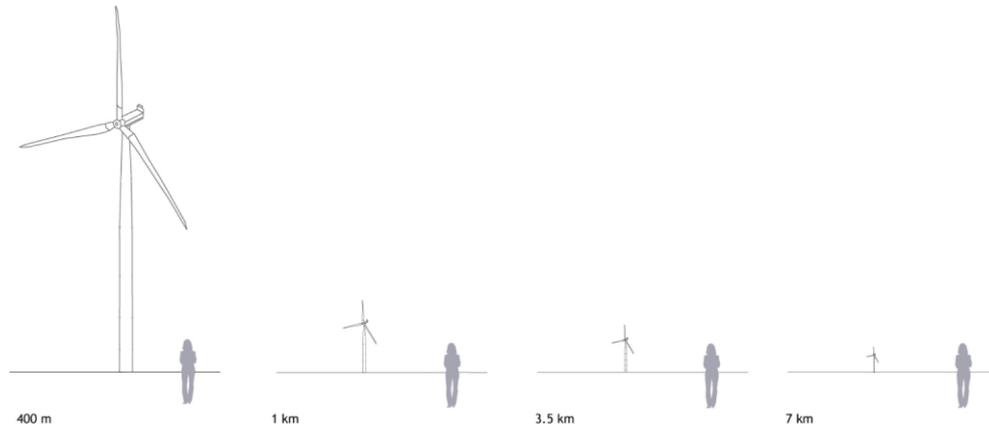
- Variante 1 : 14 éoliennes organisées en deux lignes de 7 éoliennes.
- Variante 2 : 10 éoliennes organisées en deux lignes de 5 éoliennes.
- Variante 3 : 10 éoliennes organisées en deux entités au Nord et au Sud de la zone d'étude, respectivement structurées en 2x3 et 2x2 éoliennes.

Au terme d'une comparaison des atouts et des contraintes de chacun ainsi que de leur faisabilité technique, le choix s'est orienté vers le meilleur compromis possible, soit vers la variante 3.

Concernant la hauteur des éoliennes

La perception visuelle des éoliennes dépend de plusieurs facteurs comme le positionnement de l'observateur en fonction du relief et/ou de son éloignement, de l'angle de vue, de la météo.

Il est généralement considéré trois types de taille apparente : vue proche (l'objet a une forte prégnance visuelle), vue semi-rapprochée (l'objet prend une place notable dans le paysage) et vue éloignée (l'objet est insignifiant dans le paysage). La figure ci-dessous permet d'apprécier la perception d'une éolienne de 200 m de hauteur selon la distance entre l'observateur et l'objet.



La perception de hauteur des éoliennes varie selon la distance de l'observateur. Elle est perceptible dans les premiers kilomètres (aire d'étude rapprochée), puis s'estompe pour ne plus être significative.

Ainsi, selon les distances de l'observateur au parc éolien, les hauteurs sont perçues de manière variable pour les éoliennes d'un même parc. Il en est de même pour plusieurs parcs éoliens en co-visibilité, dont les hauteurs maximales sont différentes. Le point de vue n°24, présenté page 463 de l'étude d'impact, en est une bonne illustration avec la co-visibilité du parc du Saint-Varentais (hauteur maximale 200 m) avec celui de Glénay (hauteur maximale 150 m).

10.5.3. Les photomontages liés aux impacts cumulés

Prise de vue n°24 : visibilité cumulée depuis le sud le long de la RD 938

COORDONNÉES : WGS 84 - X 0° 12' 15.84" - Y 46° 49' 40.68"

DISTANCE ÉOLIENNE LA PLUS PROCHE : 5983 m.

INTÉRÊT DU POINT DE VUE : Évaluer les visibilités et les co-visibilités entre les éoliennes du territoire depuis la route très fréquentée RD 938 au sud du projet.

ANALYSE PAYSAGÈRE : Depuis la RD 938 très fréquentée, les éoliennes de Glénay sont visibles en co-visibilité avec les éoliennes de Saint-Varent, les autres éoliennes d'Availles-Thoursais sont masquées par la végétation du premier plan. La vue vers les éoliennes s'établit sur 2 angles distincts, sans cumul ni concentration des éoliennes. Le paysage malgré ces boisements présente un fort aspect anthropisé avec de vastes parcelles remembrées et de nombreux pylônes à haute-tension.

CARACTÉRISATION DES IMPACTS CUMULÉS : impacts faibles.



État initial



Photomontage en filaire de l'ensemble des éoliennes du territoire (les éoliennes de Saint-Varent sont matérialisées en rouge)

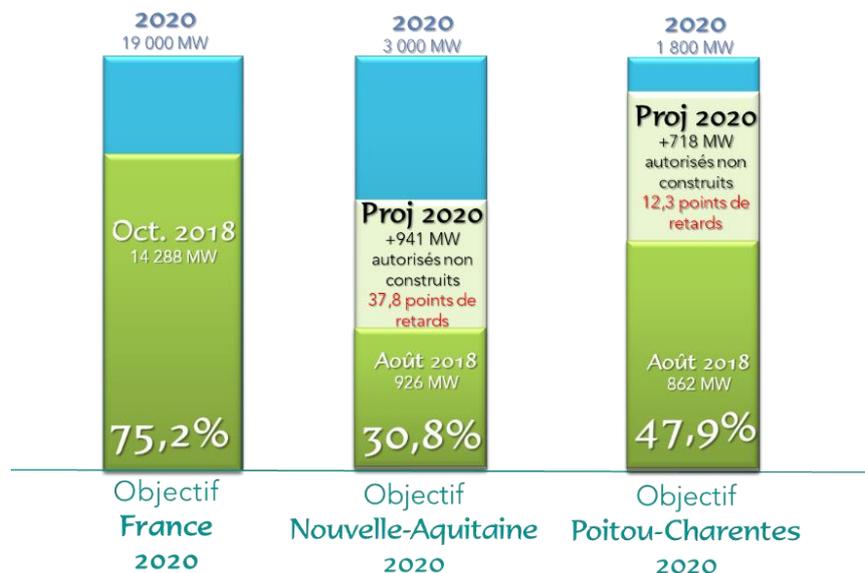


Présentation complémentaire du photomontage en mode filaire, permettant de mieux visualiser le positionnement des éoliennes par transparence des plans visuels. Les éoliennes du projet sont représentées en rouge.

Pôle de densification

Le Poitou-Charentes a un potentiel éolien avéré. Les déclinaisons régionales du Schéma Air Climat Energie (SRCAE) précisent en 2012 un objectif de 1 800 MW au niveau régional d'ici 2020. En août 2018, la puissance installée en région Poitou-Charentes n'atteint pas la moitié de l'objectif (47,9%).

Le constat est plus inquiétant à l'échelle de la nouvelle région où seulement 31% de l'objectif est atteint. Le tableau ci-dessous présente le niveau d'atteinte des objectifs 2020 concernant l'éolien terrestre en France, en Nouvelle-Aquitaine et en Poitou-Charentes.



Il est à noter que le développement éolien est par ailleurs une volonté politique affichée par le Gouvernement actuel comme le précise le Président de la République dans son intervention télévisée du 27 novembre 2018, l'objectif affiché étant de multiplier par trois la puissance installée d'éolien terrestre d'ici à 2030. Sachant qu'au 30 septembre 2018, la puissance éolienne installée était de 14 288 MW, l'objectif est de plus de 40 000 MW installés d'ici 2030.

Dans ce contexte, la concentration des parcs éoliens dans les zones favorables au développement de cette énergie est une nécessité.

Enfin, les communes de Saint-Généroux et de Saint-Varent ont été définies comme communes favorables au développement de l'éolien dans le Schéma Régional Éolien.

Distance aux premières habitations

Avec la réglementation actuelle, les parcs éoliens sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'installation des éoliennes doit respecter une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation.

En mars 2006, un groupe de travail de l'Académie de Médecine, a publié un rapport relatif au fonctionnement des éoliennes. Celui-ci rappelle qu'à l'époque, il n'existait pas encore de distance minimale d'éloignement aux habitations. Le rapport précise en outre que « Il est difficile de définir a priori une distance minimale, qui serait commune à tous les parcs, car, on l'a vu, la propagation du son, c'est-à-dire l'étendue de cette zone de nuisance, dépend des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site ».

Dans l'attente d'études plus approfondies, le groupe de travail recommande donc à titre conservatoire que soit **suspendue** la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1500 mètres des habitations. Il ne s'agit donc pas d'interdire les éoliennes de plus de 2,5MW à moins de 1500 mètres des habitations, mais bien de mener des études approfondies sur la question. La recommandation de 1500 mètres, qui n'est pas une réglementation et correspond davantage à un principe de précaution, ne concerne à l'époque que la période transitoire dans l'attente du résultat des études approfondies.

En mars 2008, l'AFSSET, Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, en réponse à une saisine du ministère de la santé en juin 2006, « recommande de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre parcs éoliens et habitations riveraines. Dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres locaux comme la topographie, la couverture végétale et les conditions climatiques, le groupe de travail préconise plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes ».

Avec la réglementation actuelle, les parcs éoliens sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'installation des éoliennes doit respecter une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation.

Cette contrainte réglementaire a été respectée dans le cadre du projet éolien du Saint-Varentais puisque les éoliennes sont au plus proche à 760 mètres des habitations.

Une étude comparative des réglementations européennes en matière d'éolien a été réalisée par le Sénat (source : http://www.senat.fr/lc/lc197/lc197_mono.html#toc2). Elle montre notamment qu'en termes d'éloignement des habitations, la législation française impose une distance de 500 m minimum de tout lieu destiné à l'habitation, tandis que l'Espagne et l'Angleterre n'ont aucune réglementation sur ce point. La Suisse impose seulement 300 m et l'Allemagne entre 0 et 1500 m selon les régions et la densité d'habitat.

La diversité des approches de cette question au sein de l'Union européenne, de même que la variabilité des distances qui sont recommandées ou fixées, révèlent l'importance de la prise en compte des caractéristiques de chaque projet et de son environnement, dont l'interaction est étudiée au cas par cas à travers l'étude d'impact, sur laquelle se base le Préfet pour autoriser le projet et l'assortir de règles d'exploitation adaptées.

L'objectivité des prises de vues des photomontages est remise en cause. Il est estimé qu'elles ne reflètent pas la réalité et avantagent le porteur de projet.

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Des photographies du contexte paysager sans le parc éolien du Saint-Varentais sont présentées dans l'état initial de l'étude paysagère. Un photomontage est une représentation du paysage avec le parc envisagé ; il constitue un élément majeur d'analyse des impacts du projet.

La méthodologie de l'étude paysagère est présentée pages 531 et suivantes de l'étude d'impact.

En ce qui concerne les impacts visuels, les photomontages constituent l'un des modes d'appréciation les plus proches de la réalité. Ils sont réalisés à partir d'un logiciel spécialisé (WINDPRO®) qui permet de créer des simulations en fonction de l'implantation et de la taille des machines mais également de l'éloignement, du relief et de l'occupation du sol (bâti, couvert végétal, ...).

Les prises de vue ne sont pas exhaustives et le choix de la localisation de ces photomontages dépend de l'analyse paysagère menée au cours des phases d'étude initiales. Ils sont situés à des emplacements signifiants ou emblématiques (comme les lieux de vie et monuments historiques), mais jamais situés à l'intérieur des maisons (espaces privés). Les photomontages sont choisis essentiellement lorsqu'ils permettent de percevoir les éoliennes.

Cependant, pour éviter l'impression fautive d'un impact visuel généralisé, des photomontages pris d'autres points de vue, également importants, peuvent être proposés alors qu'ils n'offrent pas de visibilité sur le parc (les éoliennes sont alors figurées en surbrillance).

L'appareil utilisé est un appareil photographique numérique de type reflex. Les photographies sont prises avec un trépied calé à une hauteur de 1.50 m. L'objectif a une focale de 50 mm (**les objectifs grand angle sont proscrits**).

Deux photos sont prises de part et d'autre de la vue centrée sur le site avec un angle de +/- 30°. Les positions des prises de vue sont précisément enregistrées grâce à un appareil GPS ; l'orientation est

déterminée à la boussole. Les photomontages sont obtenus par assemblage des plusieurs photographies à l'aide d'un logiciel spécialisé.

En amont des photomontages, un travail à partir de coupes topographiques permet de fixer les rapports d'échelle et les typologies visuelles instaurées entre le parc éolien et le paysage d'accueil.

Un courrier de la DREAL daté du 30 décembre 2015 figurant en pages 683 et 684 de l'étude d'impact est évoqué dans plusieurs observations. Il conseille le porteur de projet « à reconsidérer son implantation dans un secteur moins contraint ». **C2, RE4, RE10.**

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Ce courrier de la DREAL faisait suite à une demande préliminaire envoyée par VALOREM à tous les services de l'Etat et gestionnaires de réseaux au moment du lancement du projet. Suite à cet échange :

- Bien conscient des enjeux liés à la localisation du site au sein d'une ZNIEFF, le maître d'ouvrage a fait réaliser un pré-diagnostic écologique de la zone d'études par le bureau d'études externe ENCIS Environnement, qui a conclu à l'absence d'enjeu rédhibitoire à l'étude d'un projet éolien sur ce secteur.
- Le maître d'ouvrage a ensuite missionné le bureau d'études externe AEPE Gingko pour la réalisation d'études complètes sur la zone envisagée.
- Le maître d'ouvrage a déposé un dossier de demande présentant les résultats des études, notamment les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'avifaune de plaine.
- Le maître d'ouvrage a répondu à la demande de compléments des services de l'Etat après avoir organisé une réunion avec le service Patrimoine Naturel de la DREAL.
- La Préfecture, après retour des différents services de l'Etat consultés et notamment le service Patrimoine Naturel de la DREAL, a déclaré le dossier recevable et a proposé sa mise à l'enquête publique.

Ainsi, la situation a évolué depuis ce premier courrier de la DREAL du 30 décembre 2015. En bonne connaissance des enjeux du site, le maître d'ouvrage a pris toutes les précautions nécessaires afin de préserver au mieux les espèces présentes sur la zone d'étude.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage souhaite rappeler que la France s'est fixée des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, en particulier de l'éolien terrestre. Pour atteindre ces objectifs, il sera nécessaire de concilier les usages : éolien et biodiversité, photovoltaïque et agriculture par exemple. Bien sûr, ces doubles usages ne doivent pas se faire au détriment de l'un d'entre eux, et c'est pourquoi le maître d'ouvrage porte une attention particulière aux enjeux avifaunistiques pour ce projet.

C6- M. Mme JADEAU - Un photomontage réalisé par VALOREM à la demande de M. et Mme JADEAU démontre la pollution visuelle depuis leur domicile.

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Les parcs éoliens sont constitués d'installations de grande hauteur qui sont forcément visibles depuis certaines des habitations situées à proximité. C'est pourquoi l'implantation des éoliennes pour le projet du Saint-Varentais a été élaborée et choisie en prenant en compte les aspects paysagers, afin que les vues sur le parc soient les plus cohérentes possible.

Par ailleurs, la mesure E-10 prévue pour ce projet alloue un budget spécifique à la plantation de haies chez les riverains du parc qui souhaitent aménager les vues sur celui-ci depuis leur habitation. Le maître d'ouvrage pourra donc étudier l'application de cette mesure au cas de M. et Mme Jadeau.

RV1- M. Mme VINET - Propose de trouver une couleur des machines adaptée à l'environnement (bleu). Souhaite que la cimenterie d'AIRVAULT soit sollicitée pour les travaux de fondations.

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Comme précisé en page 561 de l'étude d'impact, la couleur des éoliennes est définie par la réglementation en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine du blanc.

Par ailleurs, des éoliennes de couleur bleue seraient plus visibles que des éoliennes blanches par temps couvert. Le blanc actuel des éoliennes a également l'avantage de s'adapter à la luminosité ; par exemple, les éoliennes paraissent grises lorsque la luminosité est faible, ce qui les rend plus discrètes sur le fond nuageux.

Le maître d'ouvrage privilégiera autant que possible les entreprises locales pour tous les travaux de voiries, terrassements et réseaux notamment.

RV4- Mme FALLY - « Estime que [...] les projets devraient être regroupés dans des zones situés à plusieurs kilomètres de toute habitation. Ceci permettrait d'éviter de défigurer les paysages avec des implantations dispersées... »

RV6- M. NARGEOT - « Propose de repousser le parc vers le nord-est à plus de 2km minimum des villages et de limiter à 5 machines... »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

En France, toutes les zones situées à plus de quelques kilomètres de toute habitation sont situées en montagne ou au sein de Parcs Naturels Régionaux, qui sont des zones très peu propices au développement de l'éolien. De plus, les zones les plus spacieuses et les moins impactantes ont déjà été exploitées. Pour atteindre les objectifs de développement de l'éolien terrestre que la France s'est fixés, il faut aller vers des zones moins simples, en prenant le soin de réaliser des études complètes et en prenant des mesures visant à diminuer les impacts. C'est ce qui a été fait pour ce projet, où les éoliennes ont été disposées à 760 mètres minimum des habitations.

C7- M. COTTEL - « S'inquiète pour sa santé et souhaite avoir des précisions sur la gestion des infrasons (article de presse joint) - "Pouvez-vous me garantir qu'au-delà des risques précités, la santé étant le plus important, que je vais dormir la nuit ? »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Effets sur la santé

Les troubles de la santé chez les riverains sont présentés dans certaines publications sous le terme de « syndrome éolien ». Il provient du mémoire du docteur Nina Pierpont, publié en décembre 2009. Ce rapport décrit des troubles de santé qui seraient dus à la présence de grandes éoliennes d'après plusieurs témoignages et recherches. Cependant ce mémoire a été remis en cause à de nombreuses reprises, encore récemment par la grande étude menée par le Massachusetts Department of Environmental Protection¹ en janvier 2012 page 24-26. Les limites de la méthodologie et des conclusions apportées sont notamment épinglées ("to the design employed **make it impossible** for this work to contribute **any evidence** to the question of whether there is a causal association between wind turbine exposure and health effects" p.24 ; "There is **no evidence** for a set of health effects, from exposure to wind turbines, that could be characterized as a Wind Turbine Syndrome" p.56 - Traduction : La conception de cette étude rend impossible d'apporter une quelconque preuve du lien de cause à effet entre l'exposition à des éoliennes et des effets sanitaires" p.24 ; " Il n'existe aucune preuve d'un ensemble d'effets sur la santé dû à l'exposition à des éoliennes, qui pourrait être caractérisé comme Syndrome Eolien p.56).

Cette même étude démontre également l'absence de preuves tangibles concernant le lien entre les éoliennes et problèmes de santé, que ce soit du fait du bruit (« **there is insufficient evidence** that the noise from wind turbines is directly causing health problems or disease » p.55 - Traduction : « les preuves

¹ « Wind Turbine Health Impact Study : Report of Independent Expert Panel – Janvier 2012 – Massachusetts Department of Public Health (www.mass.gov/eea/agencies/massdep/climate-energy/wind-turbines)

que le bruit des éoliennes est directement à l'origine de problèmes de santé ou de maladie sont insuffisantes » p.55) ou des effets stroboscopiques (« *scientific evidence suggests that shadow flicker does not pose a risk for eliciting seizures as a result of photic stimulation* » p.56 - Traduction : « Les preuves scientifiques suggèrent que l'effet stroboscopique n'entraîne pas le risque de provoquer des convulsions suite à une stimulation lumineuse. » p.56). Il est cependant important de noter que cette étude n'exclut pas la possibilité d'une occurrence, même si celle-ci reste exceptionnelle et liée à une conjonction de facteurs particuliers.

Concernant spécifiquement le projet éolien du Saint-Varentais, un chapitre entier de l'étude d'impact est consacré à l'analyse des impacts du projet sur la santé humaine et reprend les thématiques suivantes : champs électromagnétiques induits, bruit, ombres portées, émissions lumineuses, vibrations, émissions de chaleur, radiations, alimentation en eau potable.

Les répercussions sanitaires, au-delà de la simple gêne visuelle ou auditive, peuvent également conduire chez certaines personnes à augmenter le niveau de stress et faciliter le développement éventuel de maladies plus ou moins conséquentes. Toutefois, on ne peut pas raisonnablement attribuer aux éoliennes la responsabilité de l'augmentation du stress ou d'un état dépressif. À l'heure actuelle, aucune publication scientifique n'a pu mettre en évidence le lien entre la présence d'éoliennes et des effets néfastes pour la santé, notamment au niveau acoustique², réflexions des pales³ ou ombres stroboscopiques⁴.

On peut au contraire s'attendre à un effet psychologique positif. Certains citoyens auront en effet le sentiment de disposer d'une électricité moins polluante et non génératrice de gêne pour la santé humaine.

Concernant les infrasons

Les mesures de niveaux sonores au niveau des habitations voisines et en périmètre du parc éolien se font sur l'ensemble des gammes de fréquences. Cependant l'intensité sonore est exprimée en dB(A) pour correspondre aux niveaux de perceptions de l'oreille humaine.

Des mesures récentes effectuées par l'Office bavarois de l'environnement confirment une nouvelle fois que les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception (émissions sonores). Or les études scientifiques s'accordent sur le fait que les infrasons n'ont de conséquence sanitaire sur l'Homme que lorsqu'il peut les percevoir, les niveaux faibles d'infrasons émis par les parcs éoliens n'ont, de ce fait, pas d'effet nuisible sur le bien-être et la santé de l'homme.

Par ailleurs, ces mêmes mesures montrent que les éoliennes n'ont pas d'incidence significative sur l'intensité des émissions infrasonores. En milieu rural, les infrasons sont essentiellement dus au vent, alors que les installations techniques ou les véhicules en sont les principales sources en milieu urbain. »

En France, l'étude la plus récente sur le sujet date de 2008. En 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a repris ses conclusions : « Les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. » Toutefois, ces émissions sonores « peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes ».

De plus, le rapport du groupe de travail de l'Académie de Médecine (Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme - Rapport et recommandations d'un Groupe de Travail-2006) argue à l'absence de risques sur la santé concernant les infrasons. En effet, pour l'émission d'infrasons par les éoliennes, le rapport expose qu'« au-delà de quelques centaines de mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ». En réalité, les niveaux d'infrasons émis par les éoliennes ne sont pas perceptibles par l'oreille humaine et sont très

² "The World Health Organization states that there is no reliable evidence that sounds below the hearing threshold produce physiological or psychological effects" B. Berglund, T. Lindvall (1995) – **Community Noise**. Archives of the Center for Sensory Research.

³ "The risk of blade glint from modern wind turbines is considered to be very low, through low reflectivity treatment which prevents reflective glint from the surface of the blade" Environment Protection and Heritage Council (EPHC) (2009) – **National Wind Farm Development Guidelines**. Commonwealth of Australia.

⁴ "The evidence of a shadow flicker does not support a health concern" Chatham-Kent Public Health Unit (2008)- **The Health Impact of Wind Turbines : A Review of the Current White, Grey and Published Literature**. Chatham-Kent Municipal Council, Ottawa.

en deçà des seuils pathogènes, de telle sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables de troubles tels qu'insomnie, altération de l'humeur, céphalées, fatigue, dépression, vertiges, etc.

Un nouveau rapport de l'Académie de Médecine, paru en mai 2017, vient confirmer cette position en indiquant qu'il est très improbable qu'aux intensités émises par les éoliennes les infrasons puissent être audibles par l'oreille humaine.

RE6- M. DESPLANCHES - « ...Un parc éolien un secteur contraint et des nuisances trop fortes pour les populations (implantation -impact visuel -perte de valeur immobilière - hauteur des machines - acoustique) - question sur le bien-fondé du projet qui paraît démesuré vis à vis des contraintes et conséquences qu'il pourrait impliquer?

...Demande un avis défavorable au projet qui est jugé déraisonnable par son gigantisme ou au moins un avis réservé pour le rendre plus acceptable et réduire la hauteur aérogénérateurs au niveau du parc voisin... »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Impact sur la valeur immobilière

Contrairement aux idées préconçues qui associeraient l'implantation d'un parc éolien à la dégradation du cadre de vie et à une baisse des valeurs immobilières dans le périmètre environnant, les résultats de plusieurs études scientifiques européennes et américaines relativisent les effets négatifs des parcs éoliens quant à la baisse des prix de l'immobilier. Dans la plupart des cas étudiés, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs.

La partie suivante s'attache à présenter les différents résultats de ces études :

- Une **étude menée dans l'Aude** (Gonçalvès, CAUE, 2002) auprès de 33 agences concernées par la vente ou location d'immeubles à proximité d'un parc éolien rapporte que 55 % d'entre elles considèrent que l'impact est nul, 21 % que l'impact est positif et 24 % que l'impact est négatif. L'impact est donc minime. Dans la plupart des cas, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. **Des exemples précis attestent même d'une valorisation.** Par exemple, à Lézignan - Corbières dans l'Aude, le prix des maisons a augmenté de 46,7 % en un an alors que la commune est entourée par trois parcs éoliens dont deux sont visibles depuis le village (Le Midi Libre du 25 août 2004, chiffres du 2ème trimestre 2004, source : FNAIM). Cette inflation représente le maximum atteint en Languedoc-Roussillon. En effet, l'étude fait prévaloir que **si le parc éolien est conçu de manière harmonieuse et qu'il n'y a pas d'impact fort, les biens immobiliers ne sont pas dévalorisés.** Au contraire, **les taxes perçues par la commune qui possède un parc éolien lui permettent d'améliorer la qualité des services collectifs de la commune. La conséquence est une montée des prix de l'immobilier.** Ce phénomène d'amélioration du standing s'observe dans les communes rurales redynamisées par ce genre de projets.
- Une **évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le contexte régional Nord-Pas-de-Calais, menée par l'association Climat Energie Environnement⁵** permet de quantifier l'impact sur l'immobilier (évolution du nombre de permis de construire demandés et des transactions effectuées entre 1998 et 2007 sur 240 communes ayant une perception visuelle d'au moins un parc éolien). Il ressort de cette étude que, comme mis en évidence par les données de la D.R.E., les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente du nombre de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes. De même, le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. Cette étude, menée sur une période de 10 ans, a permis de conclure que la visibilité d'éoliennes n'a pas d'impact sur une possible désaffectation d'un territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier.
- Des étudiants en master d'Économie à l'Université de Bretagne Occidentale ont cherché à évaluer **les retombées économiques du parc éolien de Plouarzel (Finistère) sur des activités telles que**

⁵ dans le cadre d'un programme d'actions, soutenu par le FRAMÉE « Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement dans la région Nord-Pas-de-Calais » (2007-2013).

l'immobilier et le tourisme⁶. Leur travail (2007 - 2008) s'est appuyé sur une première enquête auprès de 101 habitants de la commune, puis sur une seconde étude spécifique auprès de 8 agences immobilières des environs. L'enquête auprès de la population a montré que 15 % seulement des personnes interrogées sont « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec l'idée que les éoliennes de Plouarzel ont un effet négatif sur la valeur de l'immobilier. La grande majorité (73 %) n'est cependant « pas du tout d'accord » ou « plutôt pas d'accord » avec cette idée. Beaucoup remarquent à cet égard que les prix de l'immobilier à Plouarzel sont élevés et que, dans ce cadre, les éoliennes ne semblent pas avoir eu d'influence. L'effet des éoliennes sur la valeur de l'immobilier et l'attractivité de Plouarzel est considéré comme neutre par cinq agences sur huit. Parmi les trois agences estimant que l'effet est « plutôt négatif », une seule précise qu'elle tient compte de la présence du parc dans ses estimations des biens immobiliers. De plus, pour la majorité des agences (5 sur 8), les éoliennes ne sont que « très rarement » évoquées avec les acheteurs potentiels : deux agences déclarent que c'est « parfois » le cas et une seule « souvent ». Enfin, **la majorité des sept agences ayant eu à vendre une maison ou un appartement ayant vue sur les éoliennes, rapportent qu'il est rare que des réticences soient exprimées. Seules deux agences affirment que de telles réserves se présentent « parfois ».**

- Plus récemment, une **étude anglaise de mars 2014** (Source : The effect of wind farms on house prices, mars 2014, renewableUK) a étudié **plus de 82 000 transactions immobilières** entre 1995 et 2013, toutes dans un rayon de 5 km autour de 7 éoliennes à travers l'Angleterre et le Pays de Galles, couvrant des zones de 79 km² par site. Elle a révélé que les prix des maisons dans les zones où il y a des parcs éoliens ont continué leurs progressions comme en l'absence de parcs éoliens. Les prix suivis (à l'échelle d'un comté équivalent d'un département français) ne montrent aucun signe de ralentissement qui pourrait être attribué à la présence ou l'absence du parc éolien. D'autres facteurs qui affectent l'ensemble du comté, tels que les possibilités d'emploi locales, l'état du marché du logement global et le cycle économique à l'échelle nationale de croissance et de récession déterminent la façon dont les prix des maisons sont réalisés. **L'étude conclut qu'il n'y avait pas d'effet négatif détecté suite soit à la planification, la construction ou la phase d'achèvement.**

Le parc sera situé en zone rurale, où la pression foncière et la demande sont faibles. Les habitations les plus proches du projet se trouveront à plus de 760 m de la première éolienne. D'après la bibliographie existante et d'après le contexte local de l'habitat, nous pouvons prévoir que les impacts sur le parc immobilier environnant seront négatifs faibles à positifs faibles selon les choix d'investissement des retombées économiques collectées par les collectivités locales dans des améliorations des prestations collectives.

De nombreuses études indépendantes, conduites en France et à travers le monde selon des approches variées, convergent pour conclure à un impact limité des parcs éoliens sur les biens immobiliers. La crainte d'une dépréciation liée à la présence d'éoliennes n'est donc pas fondée. Rappelons que, d'après un sondage IFOP / FEE réalisé en 2016, **75 % des riverains de parcs éoliens interrogés ont une image positive de l'éolien⁷.**

Enfin, de nombreux témoignages d'élus accueillant des parcs éoliens sur leurs communes permettent d'attester de l'absence d'impact négatif de la présence d'éoliennes sur la valeur des biens immobiliers.

On peut citer M. Jacques Pallas, maire de Saint Georges sur Arnon (36) qui accueille un parc de 19 éoliennes sur sa commune depuis 2009, et qui ne perçoit aucune dépréciation des biens immobiliers vendus depuis la mise en service du parc éolien. La population de sa commune est d'ailleurs passée de 431 habitants en 1999 à 567 en 2012 (+136 habitants soit une augmentation de la population d'environ 30% en 13 ans alors que la population du département de l'Indre est restée stable sur cette période), la présence d'un projet éolien puis du parc éolien n'a donc pas repoussé les acheteurs à s'installer sur le territoire de la commune, voire a contribué à les attirer.

De même, Mme Fourdraine, maire de Ids-Saint-Roch (18) a récemment fait part de l'absence d'impact du projet éolien qui se développe sur le territoire de sa commune sur les transactions

⁶ *Éoliennes et territoires, le cas de Plouarzel*, Fanny Allard, Erwan Baconnier, Gaëlle Vépierre, Mémoire de première année de Master d'économie, Ingénierie du développement des territoires en mutation, 2007-2008, disponible sur : cpdp.debatpublic.fr/cdpd-eolien-en-mer/DOCS/DOCS/EOLIENNES_ET_TERRITOIRES_LE_CAS.PDF

⁷ *Étude sur l'acceptabilité de l'éolien*, IFOP et France Énergie Éolienne, 2016, disponible sur : fee.asso.fr/actu/etude-ifop-2016-lacceptabilite-de-leolien/

immobilières (entre 2012 et 2016), autant en termes de nombre de transactions, qu'en terme de dépréciation des biens.

Impact lumineux

L'impact visuel du balisage nocturne a été abordé dans l'étude d'impact à la page 171. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports, des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté ICPE du 13 juillet 2011. Le balisage diurne et nocturne sera conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne qui annule et remplace celui du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports, des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile et de l'arrêté ICPE du 13 juillet 2011.

Pour le balisage nocturne, toutes les éoliennes disposeront, selon leur position au sein du parc

- soit de feux de moyenne intensité de type C (rouges, fixes, 2 000 cd) ;
- soit de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd).

Ces faisceaux sont homologués par le Service Technique à la Navigation Aérienne et demandés par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. De plus, les ouvertures de faisceau sont de 3° par rapport à l'horizontale. Depuis le sol, on n'aperçoit que 5 à 6 % des feux.

Les feux de balisage des éoliennes du parc du Saint-Varentais seront synchronisés grâce à un pilotage programmé par GPS ou fibre optique. Cela permettra d'éviter une illumination anarchique de chacune des éoliennes par rapport aux autres. D'après les études menées, ce facteur réduit la nuisance.

En mars 2017, l'ANSES publie un Avis et rapport d'expertise collective intitulée « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », Avis et rapport d'expertise collective, où il est mentionné que les nuisances visuelles comme le clignotement des feux de signalisation n'est pas retenu par les académiciens comme pouvant induire un risque sanitaire.

Émissions acoustiques

En mars 2006, un groupe de travail de l'Académie de Médecine, a publié un rapport relatif au fonctionnement des éoliennes. Celui-ci rappelle qu'à l'époque, il n'existait pas encore de distance minimale d'éloignement aux habitations. Le rapport précise en outre que « Il est difficile de définir a priori une distance minimale, qui serait commune à tous les parcs, car, on l'a vu, la propagation du son, c'est-à-dire l'étendue de cette zone de nuisance, dépend des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site ».

Dans l'attente d'études plus approfondies, le groupe de travail recommande donc à titre conservatoire que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1500 mètres des habitations. Il ne s'agit donc pas d'interdire les éoliennes de plus de 2,5MW à moins de 1500 mètres des habitations, mais bien de mener des études approfondies sur la question. La recommandation de 1500 mètres, qui n'est pas une réglementation et correspond davantage à un principe de précaution, ne concerne à l'époque que la période transitoire dans l'attente du résultat des études approfondies.

En mars 2008, l'AFSSET, Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, en réponse à une saisine du ministère de la santé en juin 2006, « recommande de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre parcs éoliens et habitations riveraines. Dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres locaux comme la topographie, la couverture végétale et les conditions climatiques, le groupe de travail préconise plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes ».

L'ANSES considère que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont, bien souvent, « très en-deçà de celles de la vie courante ». En tout état de cause, elles ne peuvent être à l'origine de troubles physiques. (« Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », Avis et rapport d'expertise collective, ANSES, 2017).

La réglementation française figure parmi les plus protectrices en ce qui concerne les effets sanitaires des éoliennes et permet d'assurer un niveau élevé de protection des riverains et de l'environnement tout au long de l'exploitation de l'installation. Avec la réglementation actuelle, les parcs éoliens sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'installation des éoliennes doit respecter une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation. Cette contrainte réglementaire a été respectée dans le cadre du projet éolien du Saint-Varentais.

Pour rappel, comme stipulé dans l'étude d'impact page 339, « *le parc éolien du Saint-Varentais respectera, de jour comme de nuit, pour tous les régimes de vent, les exigences réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, quelles que soient la vitesse et la direction du vent. Des mesures acoustiques de réception seront réalisées après installation et mise en route du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation en vigueur. Le parc éolien du Saint-Varentais respectera les critères réglementaires en matière de bruit au niveau des habitations riveraines.* »

Il faut également savoir qu'au cours des premières semaines après la construction de ses parcs éoliens, VALOREM, par le biais de sa filiale d'exploitation VALEMO, met systématiquement à disposition des riverains un registre en mairie dans lequel les riverains peuvent faire part de leurs doléances, celles-ci sont ensuite traitées et analysées afin de trouver avec eux les solutions les plus adaptées.

RV3- M. FALLY - « Demande si le conseil municipal de St Varent a prévu un reversement d'une partie de la compensation financière eu égard aux impacts subis par les habitants de Bouillé... »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le maître d'ouvrage n'a pas connaissance qu'un tel reversement soit prévu par le conseil municipal de Saint-Varent. Par ailleurs, nous précisons qu'aucune compensation financière n'est versée à la commune pour dédommager des « impacts » causés par le projet éolien, qui sont évalués comme faibles par l'étude d'impact. La commune sera indemnisée pour l'utilisation des chemins communaux pour l'accès des éléments de l'éolienne en phase de chantier et pour les éventuels survols et passages de câble sur les parcelles communales.

RV8- M. GERMONT - « Souhaite une réunion publique avec tous les constructeurs d'éoliennes du secteur pour l'information des habitants... »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le maître d'ouvrage n'a pas toutes les informations sur les projets en développement (projets qui n'ont pas eu d'avis de l'Autorité Environnementale), et la mise en œuvre d'une telle réunion semble compliquée au vu du nombre d'acteurs concernés. Cependant, le maître d'ouvrage est à la disposition des habitants pour répondre à toutes les questions qu'ils pourraient avoir sur le projet du Saint-Varentais.

1.2 Faune et Flore

La présence de la Znieff de type 1 « Plaine de ST Varent-St Générout » suscite beaucoup d'incompréhension sur l'élaboration du projet et son cautionnement sur un site qui par définition devrait bénéficier d'une protection environnementale pour l'avifaune en particulier. Plusieurs espèces de busards dont le busard cendré, l'œdicnème criard, l'outarde canepetière constitue le cortège avifaunistique non exhaustif du secteur. Ces espèces bénéficient de protections spéciales. Le lien semble établi avec la ZPS située à l'Est du projet. Par ailleurs, cette proximité du site Natura 2000 d'Oiron-Thénezay interroge également.

Les études réalisées et les mesures Éviter, Réduire, Compenser vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères sont jugées insuffisantes et remises en cause notamment par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) qui demande des compléments d'études sur le site intégrant l'outarde canepetière et un dossier pour destruction d'espèces protégées. (RE8).

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

En préambule, précisons que dans l'étude d'impact, en page 161, est mentionné, que « Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) n'a pas donné suite à notre demande de transmission de données sous forme de synthèse (voir annexe) ». Avec deux messages adressés par mail le 23 décembre 2016 puis le 2 juin 2017, aucune réponse n'a été fournie par le GODS.

Les réponses ci-dessous répondent à la contribution du GODS (RE8) et aux contributions C2 - C5 - C6 - C9 - C10 - RE2 - RE6 - RE10 - RE11 - RV10.

GODS : « la ZNIEFF est située dans un couloir de migration, certainement le plus important des Deux-Sèvres avec comme site majeur de halte migratoire, à 10 km au sud de la ZIP, le lac du Cébron qui bénéficie d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « retenue du Cébron » (FR3800286) et en ZNIEFF de type I « Lac du Cébron » (540006869). Ce lac accueille chaque année un nombre très important d'oiseaux migrateurs. »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Cette zone de « halte migratoire » n'est pas à être prise en compte par le SRCE de Poitou Charentes (SRCE 2015). Le lac de Cébron est situé à 10 km de la ZIP, son intérêt ornithologique a bien été pris en compte dans l'étude d'impact (pages 150, 155, 165). L'état initial précise que : « Le lac du Cébron situé à plusieurs kilomètres au sud du site d'étude (site de halte en migration et d'hivernage de nombreuses espèces d'Oiseaux), ne semble pas avoir d'influence sur le peuplement d'Oiseaux inventorié et qu'aucune circulation marquée d'Oiseaux inféodés aux zones humides n'a été relevée ».

GODS : « La ZIP s'inscrit dans une plaine agricole entre la vallée du Thouaret à l'ouest et celle du Thouet à l'est et orienté dans un axe nord-sud. Elle est principalement composée d'un paysage façonné par l'agriculture intensive et par quelques boisements dans sa partie nord-est. A l'ouest, la ZIP est bordée par la route départementale D938 qui est une zone reconnue de forte contrainte pour l'avifaune : nombreux cas de mortalité routière. »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

La mortalité routière de la D938 n'est pas connue. Aucune étude comparative entre les voies routières n'a été faite en ce jour dans le département des Deux-Sèvres. De plus il n'existe pas d'études montrant de corrélation entre la richesse avienne d'un milieu et la mortalité routière. Les facteurs qui semblent le plus influencer la mortalité routière des oiseaux sont la vitesse des véhicules (mortalité plus élevée sur les autoroutes et les voies rapides) et les haies (rapports scientifiques de l'ONCFS, pages 25, 2012 Anonyme). De plus, les espèces aviennes heurtées par les véhicules sont majoritairement des espèces nocturnes (rapaces nocturnes). Ces espèces ne sont pas identifiées comme « sensibles » à l'éolien.

GODS : « Les enjeux peu ou non pris en compte dans l'étude d'impact... Ces espèces sont susceptibles de traverser la ZNIEFF lors de leur prospection alimentaire ou de défense du territoire, comme l'Œdicnème criard, le Pluvier doré, le Milan noir, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Hibou des marais, l'Alouette lulu ou la Pie-grièche écorcheur. »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Toutes ces espèces citées par le GODS ont bien été prise en compte dans l'étude d'impact.

GODS : « Carte de localisation des données d'Outarde canepetière et des données et nids de Busard cendré. La carte ci-dessus montre une large répartition du Busard cendré dans la ZIP et la présence de plusieurs nids, en particulier entre les emplacements prévus des éoliennes et du poste de livraison... qui compte jusqu'à 6 nids les meilleures saisons. »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

La carte mentionnée par le GODS fait apparaître tous les nids connus ou mentionnés dans la base de données. Les 24 ou 25 localisations de nids de Busards cendrés concernent au maximum 6 couples pour la meilleure année. Il aurait été judicieux de faire apparaître les différentes années. Dans l'étude d'impact, les experts naturalistes indépendants ont localisé 4-6 couples différents de busards cendrés (p 195). Toutes les localisations d'individus ont été reportées sur cartes. Ces données ont permis de valider le schéma d'implantation le moins impactant pour les busards en évitant justement les secteurs fréquentés par l'espèce à la fois sur les zones de nidifications et sur les secteurs de chasse.

GODS : « Pour l'Outarde canepetière, contrairement à ce qui est écrit dans l'étude d'impact, l'espèce est fortement susceptible d'être présente dans la ZIP et une donnée d'Outarde canepetière a été collectée le 25 mai 2016 dans la ZIP, comme le montre la carte ci-dessus. Elle concerne l'observation de 2 mâles et confirme la capacité d'accueil de l'espèce dans la ZNIEFF. De plus, les premiers cantonnements de mâles chanteurs situés à 4,3 km de la ZIP sont susceptibles de fréquenter la ZIP lors de leurs déplacements pour rechercher des femelles ou lors de conflits territoriaux, les amenant à effectuer de larges déplacements jusque dans la ZNIEFF. »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Dans le cadre des inventaires réalisées pour l'étude d'impact, l'Outarde canepetière n'a pas été contactée. L'El mentionne que : « Dès 1996, l'Outarde avait déjà pratiquement disparu, le remembrement de la commune de St-Généroux et celui en cours sur la commune de St-Varent avec extension sur celle de Luzay ainsi que la création d'une section à 3 voies déviant la D938 dans le périmètre de la ZNIEFF, ont eu un impact négatif très important sur la zone de plaine ces dernières années ». Le contact de 2 mâles d'outardes en avril n'est pas forcément synonyme de nidification des oiseaux sur le site. Il est possible que ces oiseaux ne nichent pas à proximité. La présence d'une femelle ou d'un couple cantonné aurait constitué un indice plus fort en termes de probabilité de nidifications. En France, il n'existe aucune donnée de mortalité d'outarde sur les parcs éoliens (et 1 seul cas en Europe situé en Espagne). La mortalité avec

des éoliennes est donc peu méconnue contrairement aux lignes électriques (18 cas en France), aux engins agricoles (des dizaines avec par ex : femelle fauchée sur le nid), aux avions (1 cas de collision par an en moyenne), au braconnage (plusieurs cas par an) ou à la prédation naturelle....

GODS : « L'évaluation des impacts ne tient pas compte des enjeux avifaunistiques qui ont conduit à la désignation de la ZNIEFF. Elle minimise également l'incidence du projet sur les populations nicheuses d'intérêt communautaire. »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Comme rappelé dans l'étude d'impact, page 545, la liste des espèces déterminantes des ZNIEFF continentales en Poitou-Charentes a pour but de constituer un outil d'aide à la décision dans le cadre de l'élaboration des inventaires et de la gestion des milieux. Elle n'a pas de caractère réglementaire mais constitue un indicateur intéressant en termes de priorité pour les prospections de terrain visant à améliorer la connaissance du statut des espèces et à localiser des stations à préserver et gérer. La méthodologie pour l'étude avifaune précise également (page 549 de l'étude d'impact) que « *les points d'inventaire de l'avifaune ont été disposés de manière stratégique pour que leur emplacement soit pertinent à chaque période de l'année. Six points ont été placés en milieu ouvert et un en bordure de boisement. Les points hauts, les friches et les haies bocagères sont visibles depuis chaque point et ont donc été étudiés à chaque passage.* »

Précisons que quatre passages spécifiques à l'étude des Busards nicheurs ont été réalisés jusqu'en juillet 2017. Pour réaliser ces inventaires particuliers, au minimum deux écologues ont simultanément couvert l'intégralité de la plaine (au sein et en marge du périmètre d'étude) sur une journée entière (tôt le matin jusqu'au soir).

GODS : « Dans le projet, les éoliennes sont implantées au cœur de la colonie de reproduction de Busard cendré et l'étude d'impact minimise les déplacements entre la ZNIEFF et la ZPS ainsi que ceux entre la colonie et les sites d'alimentation potentiels. Le Busard cendré est une espèce sensible à l'éolien, avec 13 cas de mortalités connus sur plusieurs parcs éoliens en période de nidification (G. MARX, 2017, LPO France). »

« La mesure Ev-17 « Les éoliennes ont été disposées en dehors de la zone privilégiée de reproduction des Busards cendrés. » : cette mesure enferme sur 3 côtés la colonie de Busard cendré ne laissant libre qu'une seule zone d'entrée et de sortie au sud, ce qui l'isolera davantage par rapport aux accès aux différents sites d'alimentation vers le nord et l'est en direction de la ZPS et augmentera également le risque de collision des oiseaux nicheurs avec les éoliennes. »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Les éoliennes ne seront pas implantées au cœur de la colonie de busards cendrés. Les cartes d'analyse des variantes présentées en pages 274 et 275 de l'étude d'impact montrent notamment le choix d'évitement de la zone à enjeux liés aux busards dans la variante d'implantation retenue.

L'évitement est ainsi respecté. De plus, cette mesure n'enferme nullement cette population puisque les oiseaux peuvent chasser à l'ouest et à l'est de la zone afin de rejoindre les ZPS les plus proches. Par ailleurs, les éoliennes sont espacées de 300 à 600 mètres les unes des autres, permettant ainsi aux individus de franchir aisément les zones inter-éoliennes. Enfin, il faut noter que les hauteurs de vol du busard cendré se situent en dessous de la zone balayée par les pales lors des trajets alimentaires.

GODS : « La mesure E-13 « L'installation d'un dispositif de détection et de régulation automatique des éoliennes pour le Busard cendré », est une mesure inadaptée lorsque les éoliennes se situent à côté d'une colonie de Busard cendré de plus il conviendra d'un arrêt total des machines et non d'une simple régulation de la vitesse pour éviter les collisions. »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le système de détection par caméra sera relié directement au système d'arrêt de la turbine, ce qui déclenchera un arrêt total du rotor.

GODS : « Mesure E-15 « Le financement d'actions de conservation sur la ZPS « Plaine d'Oiron-Thénezay » : Les actions du DOCOB sont déjà financées par les services de l'Etat au titre de Natura 2000 et de nombreuses actions, prévues dans le DOCOB de la ZPS sont déjà en place. Le financement d'actions de conservation devrait être mise en place dans les ZNIEFF et les corridors entre les différents zonages. Les mesures ERC indiquées ne permettent pas (suffisamment ?) d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact du projet sur la colonie de Busard cendré. Ce projet risque d'entraîner la destruction totale de la colonie de Busard cendré, il conviendra donc au porteur du projet d'effectuer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (dossier « CNPN ») auprès des services de l'Etat. »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le projet est à 2,8 km de la ZPS de la plaine d'Oiron. Les actions financées concernant les actions de conservations du DOCOB ne concerneront pas à notre connaissance le secteur du projet de Saint-Varent. Dans le cadre des mesures d'accompagnement et de compensation, des mesures de protection des nids de busards seront mis en en place sur toute la durée d'exploitation du parc, permettant ainsi de renforcer les populations nicheuses.

Pour rappel, le principal facteur limitant le bon déroulement de la reproduction du Busard cendré concerne le risque de mortalité des jeunes durant la moisson et la disponibilité de la ressource alimentaire. Afin de lutter contre ce phénomène et favoriser le maintien du bon état de conservation de la colonie de busard nichant sur le site, une protection des nids sera réalisée sur le site d'étude, chaque année pendant toute la période d'exploitation du parc.

Afin de participer pertinemment à la conservation des milieux naturels sensibles à l'échelle locale et dans le but de réduire les effets potentiels du site sur la ZPS située à 2,8 km de la zone d'étude, une proposition de participation à des actions de conservation (gestion, restauration ou entretien de milieux, sauvetage d'espèces...) au sein de la ZPS « PLAINE D'OIRON-THENEZAY » a été soumise au Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres.

Cette proposition de soutien a pour objectif la réalisation d'actions de conservation inscrites au DOCOB de la ZPS. Cette mesure supplémentaire, visant à améliorer l'état de conservation des populations d'Oiseaux de plaines locales, viendrait donc réduire davantage les effets négatifs potentiels du parc éolien sur l'avifaune de plaine.

Un courrier d'intention a été envoyé au GODS le 13 décembre 2017 (voir page 703 de l'étude d'impact) après plusieurs sollicitations par mail qui sont restées sans réponse pendant plusieurs semaines. Le GODS a finalement répondu au maître d'ouvrage « qu'il ne disposait pas d'assez d'éléments » pour répondre favorablement à sa requête et les échanges entre VALOREM et le GODS en sont restés à ce stade.

Enfin, rappelons que l'analyse des effets résiduels sur le milieu naturel et plus particulièrement sur l'avifaune (page 522 de l'étude d'impact) conduit à la non nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées : « Plusieurs mesures fortes d'évitement et de réduction sont envisagées dans le cadre du projet : adaptation de la période de chantier, recul au secteur de nidification des busards cendrés observés en 2016/2017, dispositifs de régulation des éoliennes pour éviter les risques de collision entre pales et oiseaux, gestion écologique d'une parcelle en friche, protection des nids de busards du site pendant la durée d'exploitation du parc... Les différents enjeux avifaunistiques sont traités par des mesures adaptées qui permettent de prendre en considération la pérennité des espèces sur le site du projet. Notons que des suivis d'activité et de mortalité seront réalisés lors de la phase d'exploitation des éoliennes. Ils permettront d'évaluer l'efficacité des mesures envisagées et si nécessaire de les réadapter. (...) De ce fait, le projet éolien du Saint-Varentais aura un effet résiduel non notable sur les oiseaux et les chauves-souris. Conformément au « guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres » publié par le MEDDE en mars 2014, aucune demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est donc nécessaire. »

Le tableau présenté pages 523 à 532 de l'étude d'impact synthétise l'ensemble de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) pour la faune et la flore.

Il est également rappelé l'avis de la DREAL sur l'opportunité du projet (Cité en thème 1).
C2 - M. Mme AUBRIT - « Avis divergeant de la DREAL et de la MRAe- La DREAL préconise de reconsidérer le périmètre d'implantation dans des secteurs moins construits et souligne l'importance de la Znieff - la MRAe paraît moins sensible (courrier DREAL du 30 décembre 2015 page 683-684 de l'E.I) »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Voir la réponse faite dans le Thème 1.

C6 - M. Mme JADEAU - Que vont également devenir les mesures compensatoires prévues dans la Znieff de St Varent-St Générout du parc d'Availlies-thouarsais?

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le maître d'ouvrage n'a pas été informé, notamment par la DREAL, de la présence de mesures compensatoires sur la zone d'étude du projet du Saint-Varentais. L'étude d'impact du projet d'Availlies-Thouarsais ne précise pas la localisation des mesures compensatoires. Par contre, elle indique que les mesures compensatoires seront adaptées en fonction des projets créés après la mise en exploitation du parc.

RE6 - M. DESPLANCHES - « Un projet qui portera atteinte à la faune volante (approche généraliste de l'étude écologique, extrême insuffisance de détections pour les chiroptères- enjeux minimisés- absence de mesures de bridage séquentiel)
- propose que l'éolienne E8 soit supprimée et que l'étude sur les chauves-souris soit refaite ou complétée de manière sérieuse... »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le suivi en hauteur n'est pas obligatoire dans les études d'impact. L'absence d'un mât sur site dans le projet est la raison principale. Néanmoins, dès la première année d'exploitation, un suivi d'écoute en hauteur et en continu sur 2 éoliennes (dont l'éolienne E8, la plus proche des boisements) sera effectué durant tout un cycle biologique (20 semaines en continu) conformément au « *Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018* ». Ce suivi d'activité permettra d'adapter les paramètres de bridage de l'éolienne E8.

1.3 La filière éolienne

L'économie générale de l'éolien et du projet en particulier (rentabilité-démantèlement-recyclage - dévaluation des biens).

La rentabilité est remise en cause en raison de l'irrégularité de la production due à l'inconstance des vents (25% évoqué).

Le démantèlement est une préoccupation récurrente dans les observations. Les provisionnements sont-ils suffisants ? Qui se chargera de l'opération en cas de défaillance ? Le recyclage est-il provisionné ? Risque de friche industrielle ?

C1, C3, C4, RE1, RE4, RE6, RE11, RG1, RV10

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Mix énergétique

D'après le bilan électrique de RTE, en 2018, la puissance installée du parc de production d'électricité en France progresse légèrement avec une hausse de 3,7 % par rapport à 2017. La composition

du parc continue d'évoluer en faveur des énergies renouvelables avec l'arrivée de 2,4 GW de production éolienne et solaire. La production d'origine renouvelable (hydraulique, solaire et éolienne) a bénéficié de conditions particulièrement favorables et a représenté 22,7% de la production totale, contre 18,5% en 2017.

Ajoutons qu'il n'y a pas de concurrence entre les sources d'énergies renouvelables mais une complémentarité. Des sources d'électricité comme l'éolien, le solaire, la méthanisation ou l'hydraulique en sont de très bons exemples.

Pour satisfaire ses besoins électriques, chaque pays utilise dans des proportions différentes les énergies dont il dispose : c'est ce qu'on appelle le mix électrique. Celui-ci définit la part du thermique, du nucléaire ou encore de l'hydraulique et des autres énergies renouvelables dans la production d'électricité.

En France, d'après le bilan électrique de 2018 établi par RTE, l'énergie éolienne représente une puissance installée de 15 108 MW (soit une hausse de 11,2 % par rapport à 2017) et une production de 27,8 TWh (soit une augmentation de 15,3% par rapport à 2017).

Le parc éolien français n'a pas vocation à remplacer toutes les autres sources de production de l'électricité.

Néanmoins, la question d'un mix électrique 100 % renouvelable a été posée par l'ADEME qui a publié en octobre 2015 un « travail exploratoire des limites du développement des énergies renouvelables dans le mix électrique métropolitain à un horizon 2050 » (http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rapport_final.pdf).

Les résultats de cette étude « ont ainsi permis d'évaluer les conditions associées à la perspective d'atteindre un mix fortement renouvelable à l'horizon 2050. Il a d'une part été vérifié qu'un mix 100% renouvelable pouvait être robuste à des conditions météorologiques défavorables (notamment des périodes sans vent sur l'ensemble du pays, de vagues de froid, ou de sécheresse) » (p. 149 de l'étude).

Les principaux résultats de cette étude sont les suivants :

- Plusieurs mix électriques sont techniquement possibles pour satisfaire la demande chaque heure de l'année avec 80 ou 100% d'électricité renouvelable.
- Le développement de la maîtrise de la demande d'électricité, ainsi que la maîtrise de la pointe, sont des conditions essentielles : sans elles, quel que soit le mix intégrant notablement des EnR, le coût du système électrique n'est pas maîtrisé.
- Le coût des technologies doit continuer à baisser, surtout pour les technologies les moins matures, afin de permettre un mix équilibré entre les différentes filières de production d'électricité. Cette baisse de coût peut s'envisager grâce au progrès technologique mais également via la mise en place de conditions de financement appropriées pour les énergies renouvelables.
- L'acceptabilité sociale est cruciale pour permettre la réalisation d'un nouveau mix électrique sur le terrain, dans les meilleures conditions : complémentarité entre productions domestiques et productions centralisées, interconnexion renforcée par le réseau électrique, redistribution des revenus générés par la production d'énergie...

Création d'emplois et priorité aux entreprises locales

Même si la majorité des constructeurs sont européens, une part importante des composants des éoliennes est produite en France. Par ailleurs, l'élaboration d'un projet éolien, sa construction et sa maintenance sont une source pérenne d'emploi au niveau national et local. La construction du parc sera réalisée par la société VALREA, filiale « Construction » de VALOREM SAS. Cette dernière cherche à privilégier le travail avec les entreprises locales lorsque cela est possible (le plus souvent régionales), sous réserve que celles-ci soient certifiées ISO 9001 et ISO 14001.

Voici leur retour d'expérience sur les principaux lots des chantiers de construction de parcs éoliens :

- Lot Génie Civil (GC) : Rarement pourvu en local car compétences très spécialisées. La main-d'œuvre réalisant le ferrailage des fondations est le plus souvent étrangère. Par contre, ce sont

forcément les centrales à béton locales qui fournissent en béton (2 à 3 centrales fournissent environ 500 m³/fondation).

- Lot Voirie Réseaux Divers (VRD) : Les entreprises locales sont forcément consultées et souvent retenues selon leur rapport qualité/prix.
- Lot Réseaux (RES) : Les entreprises locales sont forcément consultées et souvent retenues selon leur rapport qualité/prix.
- Lot Poste de Livraison (PDL) : Seuls quelques fournisseurs existent en France. Ils sont basés en Bretagne, dans le Nord ou en Midi-Pyrénées.

Enfin, en ce qui concerne le montage, le personnel d'encadrement est essentiellement français mais les sous-traitants sont le plus souvent issus d'autres pays de l'Union Européenne, en raison du manque de compétence en la matière en France.

Par ailleurs, certaines missions plus modestes sont forcément pourvues dans des distances proches du projet éolien : géomètre, huissier, restauration et hébergement du personnel de chantier, câblage téléphonique, raccordement au réseau électrique...

Suite au chantier, l'exploitation et la maintenance du parc de La Plaine des Moulins Energies seront assurées par le personnel de VALEMO, filiale « Opérations et Maintenance » de VALOREM SAS. Les chargés d'exploitation seront basés au siège de VALEMO, à Bègles en Gironde (33). La base de maintenance sera quant à elle plus proche avec des supports techniques à Niort (effectif actuel : quatre techniciens).

VALEMO - base de maintenance Niort

24, rue Blaise Pascal

79 000 NIORT

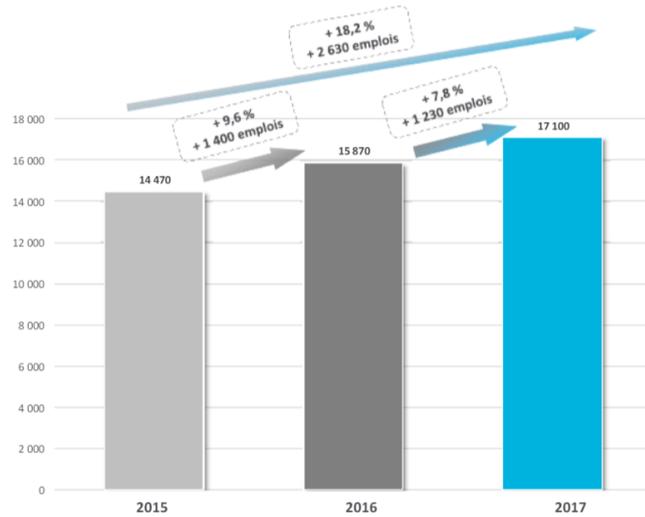
<http://www.valemo.fr/contact/>

De plus, durant l'exploitation du parc éolien, différentes mesures seront mises en œuvre par des prestataires extérieurs dont la proximité au parc sera un critère de sélection par le Maître d'Ouvrage, notamment :

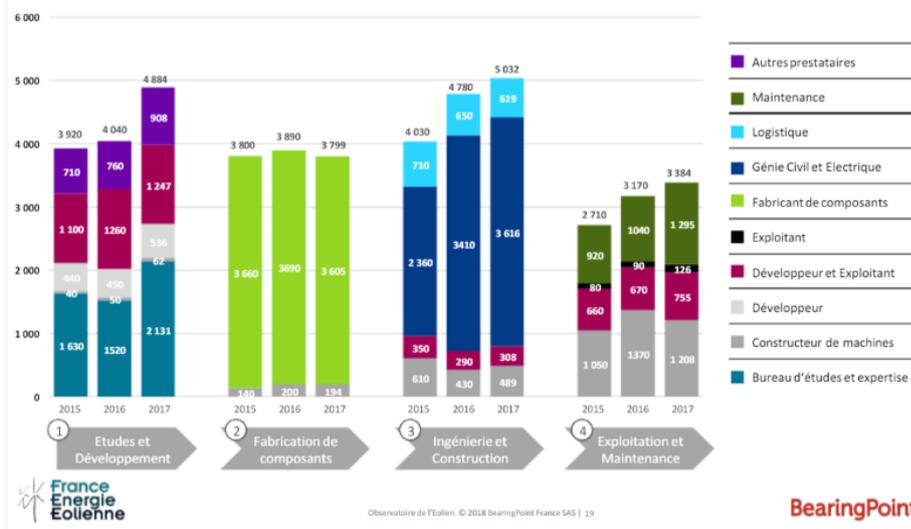
- Entretien et aménagement des plateformes,
- Rétablissement de la réception de la télévision en cas de brouillage,
- Suivis environnementaux.

Plus largement, la capacité éolienne installée est un facteur manifeste d'emplois. La filière française est forte de plus de 17 100 emplois pour 13,7 GW installés au 31 décembre 2017.

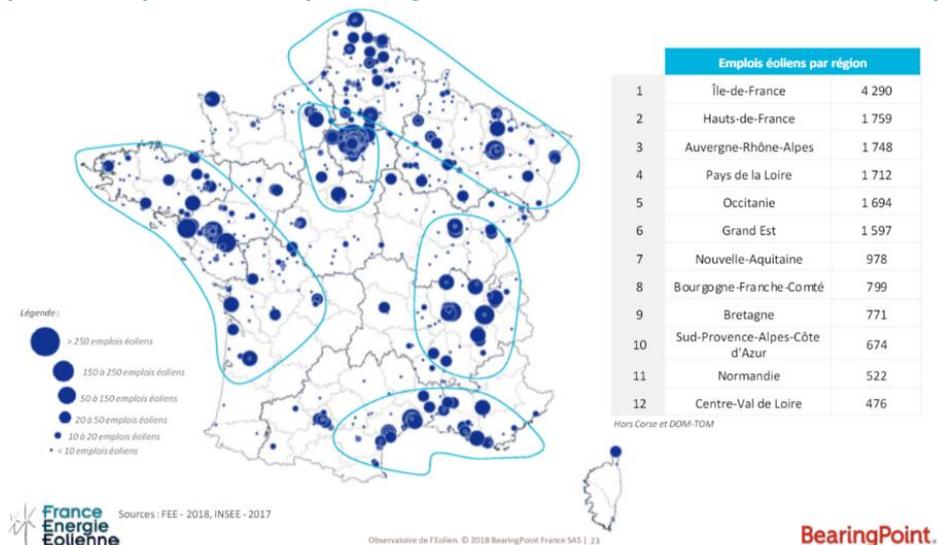
Aussi, France Energie Eolienne (FEE) en association avec le cabinet BearingPoint a établi, en septembre 2016, un document intitulé : « Observatoire de l'éolien en 2018 » (<https://fee.asso.fr/pub/observatoire-de-leolien-2018/>). Ce document traite notamment de l'analyse du marché, des emplois et du futur de l'éolien en France. Ci-après, 3 documents présentent la dynamique des emplois éoliens recensés entre 2013 et 2015. On observe, contrairement aux marchés de l'emploi en France, une dynamique en pleine croissance (+15% d'emplois sur les deux dernières années). Aussi, on constate que cette dynamique touche différents corps de métiers et une grande partie du territoire national.



Dynamique de l'évolution des emplois éoliens entre 2015 et 2017



Dynamique des emplois éoliens par catégorie d'acteurs sur la chaîne de valeur depuis 2015



Localisation des bassins d'emplois éoliens

Démantèlement

Le démantèlement du parc éolien (présenté en page 533 de l'étude d'impact) sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* fixe les conditions techniques de remise en état :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » (celui-ci sera enlevé uniquement dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et des postes de livraison ; le reste des câbles souterrains sera laissé en l'état après mise hors service).

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- a) Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- b) Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- c) Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Le comblement des excavations des fondations sera réalisé à partir de matériaux de carrières locales et terminé par de la terre végétale sur une épaisseur suffisante pour permettre le retour à l'usage agricole des parcelles concernées. Les câbles enterrés (à environ 1 mètre de profondeur) et les parties de fondations restantes (béton inerte) seront à une profondeur suffisante pour ne pas perturber les activités agricoles, notamment le sous-solage.

Rappelons que le béton est un déchet inerte, c'est-à-dire « *déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine* », au sens de la réglementation (cf. article R541-8 du Code de l'Environnement et annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées).

Le parc éolien du Saint-Varentais respectera la réglementation en vigueur pour le démantèlement du parc éolien et elle prévoira la constitution des garanties financières à la mise en service du parc éolien (50 000 € par éolienne, soit 500 000€ pour l'ensemble du parc éolien avec une réactualisation annuelle).

Saint-Varentais Énergies se conformera, de toute manière, à l'arrêté d'Autorisation Environnementale (qui sera pris par la Préfecture). C'est ce dernier qui précisera le montant des garanties financières exigées et qui fixera les modalités d'actualisation de ce montant.

La garantie de démantèlement pourra être mise en œuvre par le préfet :

- Soit en cas de non-exécution par le Maître d'Ouvrage des opérations de démantèlement ;
- Soit en cas de disparition juridique du Maître d'Ouvrage.

De plus, au Danemark, où la filière est plus ancienne et permet d'avoir du recul sur les opérations de démantèlement, la revente des matériaux de construction des aérogénérateurs permet de couvrir les coûts de réhabilitation du site en son état originel. En sachant qu'une éolienne contient en moyenne 300 tonnes d'acier et que le prix de l'acier est d'environ 475 € par tonne, cette valorisation permettrait de générer près de 140 000€, soit 3 fois plus que les garanties financières fixées par l'arrêté.

La responsabilité du démantèlement n'incombe aucunement au propriétaire du terrain, mais bien à l'exploitant de l'installation ICPE, c'est-à-dire à Saint-Varentais Énergies, filiale à 100 % du groupe VALOREM SAS.

Recyclage et gestion des éléments non valorisables après démantèlement

Les parties métalliques comme le mât et le rotor constituent plus de 90 % du poids des aérogénérateurs et se recyclent sans problème dans les filières existantes. Le béton armé des fondations peut aussi être facilement valorisé : trié, concassé et déferraillé il est réutilisé sous la forme de granulats dans le secteur de la construction. La vidéo ci-dessous illustre une opération de démolition et de recyclage de la fondation d'une éolienne, réalisée par VALREA, filiale construction du Groupe VALOREM : <http://www.valorem-energie.com/video/parc-eolien-de-criel-sur-mer-1er-demantelement-eolien-en-france/>.

Concernant les terres rares, celles parfois utilisées par l'industrie éolienne sont le néodyme ou plus rarement le dysprosium. Ces éléments sont présents sous forme solide dans les aimants permanents de la génératrice à l'intérieur de la nacelle et ne présentent pas de risque de contact avec l'extérieur).

Par ailleurs, les éoliennes envisagées pour ce projet ne contiennent pas de néodyme, ni de dysprosium car elles n'utilisent pas d'aimants permanents mais des génératrices bobinées asynchrone à double alimentation (DFIG). Rappelons au passage que les principaux consommateurs de terres rares sont les équipements comme les téléphones, tablettes, écrans plats, ampoules basse consommation, batteries diverses, etc. que chacun utilise quotidiennement.

Enfin, il existe bien une filière de recyclage des terres rares dont le stock mondial est par définition fini et faible. En Charente Maritime, la société Solvay-Rhodia est par exemple présente sur le marché du recyclage des terres rares.

Les pales, quant à elle, sont constituées de matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone difficiles à recycler.

Elles peuvent être broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Cette technologie évite donc la production de déchets.

Une autre possibilité consiste à utiliser le broyat de pales pour fabriquer de nouveaux matériaux composites. C'est notamment la solution mise au point par l'Université de Washington en collaboration avec General Electrics (GE) et Global Fiberglass Solutions Inc (GFSI) de Seattle.

Plus localement, le Cluster « Énergies et Stockage » de l'Agence de Développement et d'Innovation de Nouvelle-Aquitaine rassemble des industriels et chercheurs sur le sujet du recyclage et de valorisation des pales d'éoliennes.

Taux de charge de l'éolien

RTE publie son « *Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2018* »⁸ dans lequel sont précisés les taux de charge des énergies renouvelables et notamment de l'éolien.

Le graphique suivant montre l'évolution du taux de charge mensuel de l'éolien depuis juillet 2015 :

⁸ https://www.rte-france.com/sites/default/files/panorama_enr20180630.pdf

La filière éolienne au 30/06/2018

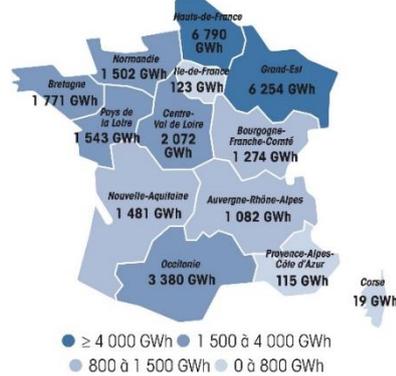
PRODUCTION ET COUVERTURE DES BESOINS

Production éolienne (GWh) et facteur de charge mensuels (%)

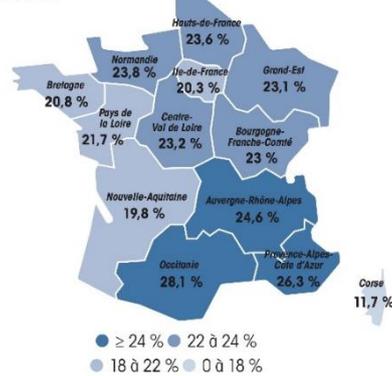


27,4 TWh PRODUITS EN UN AN
5 136 GWh SUR LE TRIMESTRE + 16 % PAR RAPPORT AU T2 2017

Production éolienne par région en année glissante



Facteur de charge éolien moyen en année glissante



Production éolienne et facteurs de charge trimestriels



PANORAMA DE L'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE AU 30 JUIN 2018 15

Extrait du *Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2018*, RTE

Il existe plusieurs raisons pour qu'une ou plusieurs éoliennes d'un parc soient arrêtées. En voici quelques exemples :

- Machines désynchronisées du réseau sur défaut électrique ou exigence du distributeur du réseau électrique,
- Arrêt pour préservation du niveau d'émergence sonore,
- Arrêt pour préservation mécanique liée à un effet de sillage,
- Intensité du vent trop faible/fort (plage de fonctionnement moyenne comprise entre 10 km/h et 90 km/h),

- Délai requis entre l'enclenchement des transformateurs ou le couplage des génératrices afin de minimiser l'impact sur le réseau au démarrage. Ce délai imposé à l'exploitant est généralement compris entre quelques secondes et jusqu'à 10 minutes, soit parfois près de 50 minutes pour mettre en service un parc de 6 éoliennes.
- Selon les conditions climatiques (par exemple : présence de givre par temps froid ou difficulté de refroidissement des composants par temps chaud),
- Arrêt pour maintenance préventive ou curative (casse, panne),
- Arrêt pour visite de parc (propriétaire, exploitant, administration).

Suivant les cas, une ou plusieurs éoliennes sont arrêtées, pour une durée plus ou moins longue. Pour rappel, l'étude de dangers présente les moyens et délais d'intervention et les opérations de maintenance, ainsi que les mesures de sécurité.

RE1 - M. BEAUSSANT - « la contribution aux charges de service public d'électricité (CSPE) augmentera pour nous consommateurs, car c'est nous qui payons les surcoûts liés aux obligations d'achat d'électricité des énergies... »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

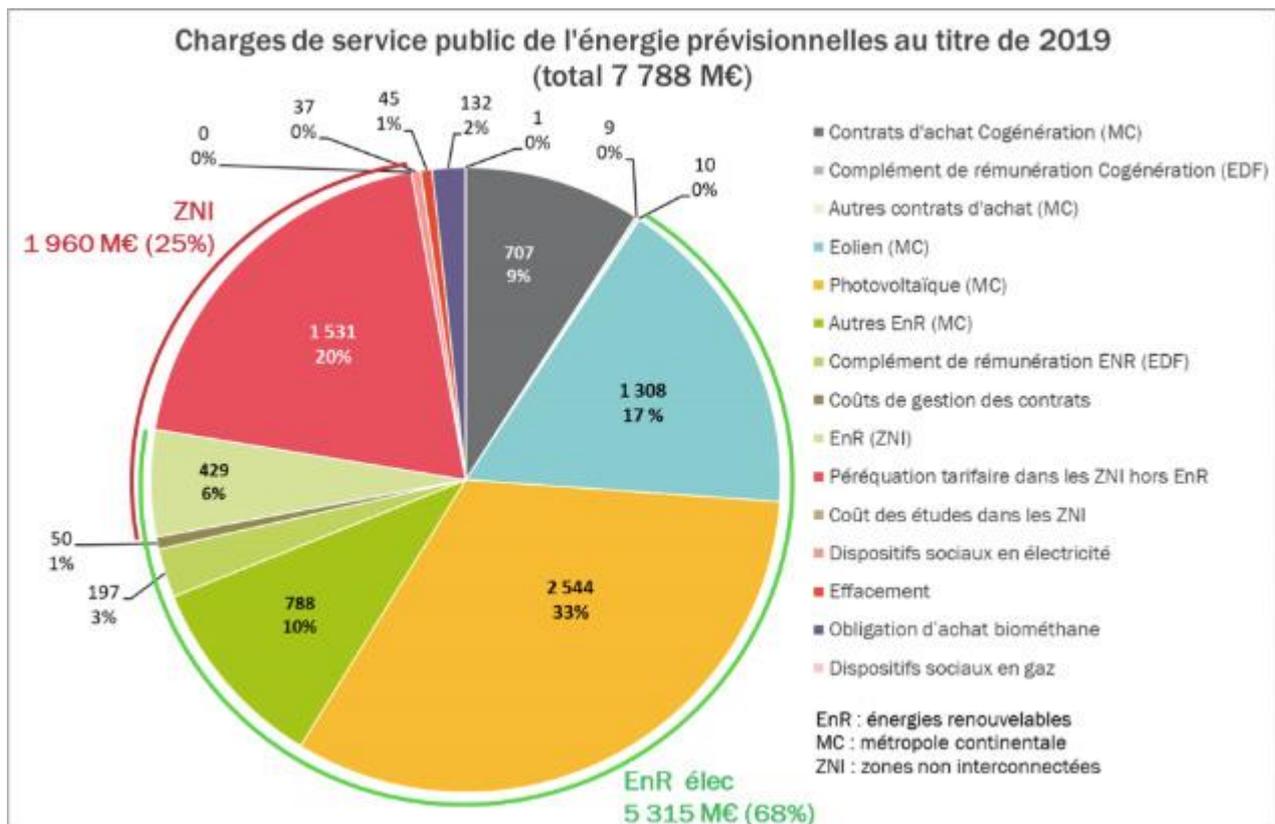
CSPE

Dans une délibération publiée le 16 juillet 2018⁹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) évalue les charges au service public de l'énergie pour l'année 2019 et rectifie ses estimations pour 2017 et 2018. Pour rappel, ces charges couvrent les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables (tarifs d'achat, complément de rémunération), à la cogénération et à l'effacement, ainsi que la péréquation tarifaire, qui assure la solidarité énergétique avec les territoires non interconnectés au réseau. Elles sont financées par la contribution au service public de l'électricité (CSPE), payée par les consommateurs d'électricité et de gaz naturel. La CSPE est fixée à 22,5€/MWh.

Ainsi, pour l'année 2017, le montant total des charges constatées s'élève à 6.964 M€, soit 4% de moins que prévu. *"Les charges liées aux énergies renouvelables électriques en métropole sont en baisse, résultant de la hausse observée des prix de marché de gros de l'électricité [et] de la baisse du coût d'achat total notamment pour les filières éolienne et hydraulique (production moins importante que prévue pour ces deux filières), et biomasse (décalage de la mise en service d'installations)"*, indique la CRE.

Cette dernière revoit aussi ses prévisions pour 2018 à la baisse (-6%). Elles devraient atteindre 7.459 M€. Cela s'explique en partie par une baisse des charges liées aux contrats d'achat et de complément de rémunération, due à la hausse des prix de marchés utilisés pour valoriser la production des installations soutenues. *"Ce mouvement a été partiellement atténué par la hausse des coûts d'achat principalement portée par les filières éolien, cogénération et hydraulique alors que le coût d'achat des filières biomasse et photovoltaïque a au contraire été revu à la baisse"*, indique la CRE.

⁹ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/Deliberation-relative-a-l-evaluation-des-charges-de-service-public-de-l-energie-pour-2019>



Pour l'année 2019, les renouvelables électriques représentent 68% des charges (50% pour le photovoltaïque et l'éolien), la cogénération 9%, le biométhane 2%. À noter : les volumes du biométhane injecté dans le réseau ont été multipliés par deux. Le soutien à l'effacement représente 1% des charges.

Un ménage consomme en moyenne 2700 kWh par an, hors chauffage et eau chaude (Source ADEME). En 2018, ce ménage contribuera donc à hauteur de 6€/an via la CSPE à soutenir la production d'électricité propre, sans risque et locale par l'éolien. Ce chiffre est à comparer aux 3 000 € dépensés en moyenne par an par un ménage pour sa facture énergétique (Source : SOes, Ministère de l'Ecologie).

Alors que l'éolien fournit désormais 5,1% du mix électrique (bilan RTE 2018), il pèse aujourd'hui très peu sur le pouvoir d'achat des ménages. Malgré la croissance du parc éolien ces dernières années, cette contribution reste stable.

RE4 - M. LEBAS - « ...Estime que ce projet ne constitue pas une installation d'énergie renouvelable qui contribue à la transition énergétique et contribue plutôt à la destruction des paysages et de la biodiversité. La France exporte de l'électricité même sans l'énergie éolienne. Il faudrait agir sur le transport et l'hébergement pour contribuer à la transition énergétique... »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Objectifs fixés par la loi de transition énergétique

La « Loi de la transition énergétique pour la croissance verte » a été promulguée le 18 août 2015, au bout d'un processus qui aura duré plus de 2 ans. Les objectifs fixés dans la loi de transition énergétique sont ambitieux. Elle prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020, et à 32 % en 2030.

Tirée par la croissance du parc et les évolutions technologiques, la production électrique d'origine éolienne est en progression constante en France et apporte chaque année sa contribution dans le mix énergétique du pays. Ces nouvelles capacités installées sécurisent les marges d'approvisionnement en électricité de la France jusqu'en 2020, permettant à la France de faire face aux variabilités saisonnières d'offre et de demande ainsi qu'aux mises à l'arrêt des centrales de production (+1 000 MW / an jusqu'en

2020 pour l'éolien terrestre et les premières capacités éoliennes offshore installées à partir de 2019 selon RTE).

Ces objectifs participent à une vision bien plus large de la transition énergétique de la France, englobant également une feuille de route sur le transport et l'amélioration de l'habitat, dont les objectifs sont rappelés ci-dessous :

Logement

- Un parc immobilier entièrement rénové aux normes "bâtiment basse consommation" en 2050.
- Obligation de réaliser des travaux de rénovation énergétique en cas de travaux de ravalement, de toiture et d'aménagement de nouvelles pièces.
- Mise en place d'un "chèque énergie" pour les ménages les plus modestes pour payer les fournisseurs d'énergie ou capitaliser pour réaliser des travaux. Ce dispositif s'est substitué aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz au 1er janvier 2018.
- Prolongation, du 15 au 31 mars, de la trêve hivernale en matière de coupures d'électricité et de gaz.
- Obligation aux réseaux d'électricité et de gaz de mettre à disposition des clients leurs données de comptage et des systèmes d'alerte en cas de surconsommation.
- Installation de compteurs électriques "intelligents".
- Création de sociétés régionales de tiers-financement pour faire l'avance du coût des travaux.
- 25 000 professionnels formés chaque année.

Transports

- Installation de 7 millions de points de charge pour les véhicules électriques d'ici 2030.
- Prime à la conversion pour l'achat d'un véhicule électrique en cas de mise au rebut d'un véhicule diesel. Avec le bonus, et sous certaines conditions de ressources, le montant peut atteindre 10 000 euros.
- Au moment du renouvellement des flottes de voitures de l'État et des établissements publics, un véhicule sur deux devra être "à faible émission". Ce devra être le cas de 10 % des taxis, des voitures de transport avec chauffeurs (VTC) et des voitures de location renouvelés avant 2020.
- Les transporteurs publics devront avoir, dans le renouvellement de leurs flottes, au moins 50 % de bus et de cars propres à compter de 2020, puis en totalité à partir de 2025.
- Pour financer les transports propres, les collectivités pourront faire appel à une dotation de 5 milliards d'euros de prêts mise en œuvre par la Caisse des dépôts au taux Livret A.
- Tarif réduit des abonnements autoroutiers pour les véhicules à très faibles émissions et pour les véhicules utilisés en covoiturage, indépendamment du rythme de renégociation ou de renouvellement des concessions.

RG1 - Mme PITAUD - « où les branchements seront-ils faits ? »

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Le maître d'ouvrage présume que la question de Madame Pitaud concerne le raccordement du futur parc au réseau électrique national.

Le point de raccordement du parc n'est à ce jour pas encore défini. Plusieurs solutions sont actuellement à l'étude :

- Le raccordement sur le réseau de distribution, sur un poste électrique existant. Il existe plusieurs postes de ce type aux alentours du projet, notamment à Thouars et à Airvault. Cependant, la capacité de raccordement sur le réseau ne peut être réservée par un projet que lorsqu'il dispose de son autorisation d'urbanisme (Autorisation Environnementale), ce qui n'est pas encore le cas du projet du Saint-Varentais.
- Le raccordement sur le réseau de transport, sur une ligne électrique très haute tension, avec la création d'un poste électrique pour élever la tension de 20 kV à 63 ou 90 kV. Cette alternative permet de réserver la capacité de raccordement plus rapidement mais présente un coût plus élevé.

RE4 - M. LEBAS - « ...Le projet contribue à la désaffectation du tourisme. Les gîtes de France n'accordent plus leur label à proximité des sites éoliens... »

Le CE - M. LEBAS soulève le problème de l'appellation « Gîtes de France » vis-à-vis des installations éoliennes qui mériterait d'être vérifié.

Réponse de SAINT-VARENTAIS ENERGIES :

Impact sur le tourisme

Il existe peu d'études quantitatives qui permettent d'établir les effets du développement de parcs éoliens sur la fréquentation touristique et les retombées économiques liées au tourisme.

Une synthèse des études existantes relatives à l'impact touristique (Angleterre, Irlande, Danemark, Norvège, Etats-Unis, Australie, Suède, Allemagne) est proposée dans une étude commandée par le gouvernement écossais¹⁰. Elles ont tendance à montrer que les visiteurs ne cesseraient pas de fréquenter un endroit si un parc éolien y était construit, comme l'ont indiqué 92 % des gens interrogés lors d'un sondage mené en Angleterre du sud-ouest, par exemple. La conclusion de la synthèse des études est la suivante : « S'il existe des preuves d'une crainte de la population locale qu'il y ait des conséquences préjudiciables sur le tourisme suite au développement d'un parc éolien, il n'y a pratiquement aucune preuve de changement significatif après la construction du projet. Mais cela ne veut pas non plus dire qu'il ne peut pas y avoir d'effet, cela reflète aussi le fait que lorsqu'un paysage exceptionnel, avec un attrait touristique fort est menacé, les projets n'aboutissent pas ».

En France, un sondage a montré que 22 % des répondants pensaient que les éoliennes avaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés y étant favorables ou indifférents¹¹.

Plus récemment, un sondage mené dans la région Languedoc-Roussillon¹² a interrogé 1 033 touristes sur la question. 67% des visiteurs avaient vu des éoliennes durant leurs vacances. Or 16 % des visiteurs trouvaient qu'il y avait trop d'éoliennes et 63 % pensaient qu'on pouvait en mettre davantage, 24 % que cela gâche le paysage et 51 % que cela apporte quelque chose au paysage. A la question " Durant vos vacances, est-ce que la présence de plusieurs éoliennes (au moins cinq) vous plairait beaucoup, vous plairait plutôt, vous dérangerait plutôt ou vous dérangerait beaucoup... ?", l'acceptation est très forte le long des axes routiers (64% favorables), elle est forte en mer ou dans les campagnes, mais l'idée plaît moins dans les vignes, à proximité de la plage et des lieux culturels ou encore du lieu d'hébergement touristique. L'étude conclue : « Les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres ».

Dans une étude écossaise de 2008¹³ portant sur l'analyse des effets des parcs éoliens sur le tourisme de quatre régions (comprenant au total 436 éoliennes), sur les 380 personnes interrogées en direct, on a pu constater que 75 % des personnes trouvent que les parcs éoliens ont un impact neutre ou positif sur le paysage. D'un autre côté, parmi les réponses négatives, les parcs éoliens sont classés comme étant la quatrième grande structure pouvant impacter le paysage (parmi onze), derrière les pylônes électriques, les antennes de téléphonie mobile et les centrales électriques. L'étude montre également que seulement 2% des gens affirment leur intention de ne pas visiter à nouveau un site touristique après y avoir vu un parc éolien. Encore une fois, l'étude laisse comprendre " les perceptions des visiteurs par rapport aux parcs éoliens dépendent de l'endroit où ils se trouvent. Ainsi, les opinions sur les éoliennes changent selon qu'elles soient perçues, l'espace de quelques secondes, depuis la route ou qu'on les voit plus longtemps, sans bouger, à partir de sa chambre d'hôtel."

Il arrive également que les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Un parc éolien peut devenir un objet d'attraction touristique, particulièrement dans les espaces où l'implantation d'aérogénérateurs est récente. Malgré leur caractère conjoncturel, ces visites

¹⁰ "The Economic impact of wind farms on Scottish tourism, a report for the scottish government, Glasgow University, Moffat Centre, Cogentsi (mars 2008).

¹¹ Perception et représentation de l'énergie éolienne en France, Ademe, Synovate (2003).

¹² Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon, Conseil régional, CSA (2003)

¹³ The Economic impact of wind farms on Scottish tourism, a report for the scottish government, Glasgow University, Moffat Centre, Cogentsi (mars 2008).

peuvent avoir des conséquences économiques (commerces, restaurants...) pour un espace rural. Les retombées n'en sont qu'améliorées lorsque l'offre d'animation et de communication est structurée.

Pour les territoires où l'éolien est plus banalisé (plusieurs parcs éoliens dans une région depuis de nombreuses années) comme les Deux-Sèvres, les éoliennes deviennent des éléments habituels du paysage, les visites ont une moindre importance et c'est alors plutôt les populations des territoires voisins qui se déplacent pour observer le fonctionnement des aérogénérateurs.

Label « Gîtes de France »

Si les chartes de qualité Gîtes de France® sont définies à l'échelon national, les conditions d'obtention du label, et en particulier les aides à la création et subventions sont différentes d'un département à l'autre. À ce titre, Gîtes de France® laisse libre champ aux acteurs locaux de donner, refuser ou retirer le label Gîte de France® aux comités départementaux. Il n'y a donc pas de position « de facto » de Gîtes de France® sur la cohabitation des hébergements touristiques labellisés et les parcs éoliens.

Il semble important de préciser ici que les gîtes labellisés cohabitent depuis longtemps avec l'éolien.

Internet permet de recenser une offre touristique à proximité de parcs éoliens. Plusieurs exemples de gîtes notamment gîtes de France® situés à proximité de fermes éoliennes sont présentés. Nous en recensons ici quelques-uns ; le parc éolien devient alors un élément à part entière de l'attraction des gîtes.

- Le gîte Vauflleur, Gîte trois épis de 10 personnes situé à Ouanne - à 20 Km de Auxerre en Bourgogne, inscrit dans sa description : « En Forterre, sur les Plateaux de Bourgogne, en limite de Puisaye, cette longère est située sur les hauteurs du parc éolien. » avec la note de 4.8/5, le gîte fait l'unanimité.



Gîte - logement entier

Le Vauflleur

à Ouanne - Yonne

★★★★★ 13 avis

10 personnes 5 chambres 180 m²

animaux acceptés

Bonne situation entre Auxerre et Clamecy

Description

En Forterre, sur les Plateaux de Bourgogne, en limite de Puisaye, cette longère est située sur les hauteurs du parc éolien. Elle a été entièrement rénovée dans un esprit cosy favorisant la convivialité. Totalement indépendante de l'activité céréalière de la ferme, vous profitez du calme environnant depuis la terrasse du jardin clos de 450 m² ou encore des balades qui offrent les chemins qui sillonnent la plaine jusqu'à la vallée. RDC : vaste séjour/salon avec cheminée, cuisine toute équipée, 1 chambre double avec lit 160, sdb et wc indépendant. Etage : 4 chambres doubles avec lits 160 transformables en 2 lits 80, salle d'eau avec wc, salon TV avec convertible 140. L'hiver, le chauffage et le bois sont inclus aux tarifs. Terrain de pétanque.

- Le gîte de l'Aube Epine à Haute-Épine - Oise, gîte de 6 personnes à deux épis, se situe à 2 km d'un parc éolien et propose sur son site internet une balade autour de celui-ci.



Le Gîte de l'Aube Epine

Accueil Description/Photos Localisation Activités/Commentaires Disponibilité/Reservations Tarifs/SPR Contact Pour réserver

VISITES

Le site internet de la ferme de l'Aube Epine vous propose :

- la randonnée ALPARDONNE au pied des éoliennes de la ferme de l'Aube Epine
- la randonnée de la Vallée de l'Épine à l'Étang de l'Épine
- la randonnée de la Vallée de l'Épine à l'Étang de l'Épine

RECOMMANDES

Le Gîte de l'Aube Epine est situé à 2 km de la ferme de l'Aube Epine, au pied des éoliennes de la Vallée de l'Épine. Le Gîte de l'Aube Epine est une véritable oasis de calme et de détente. Le Gîte de l'Aube Epine est une véritable oasis de calme et de détente.

A SAVOIR

Le Gîte de l'Aube Epine est une véritable oasis de calme et de détente. Le Gîte de l'Aube Epine est une véritable oasis de calme et de détente.

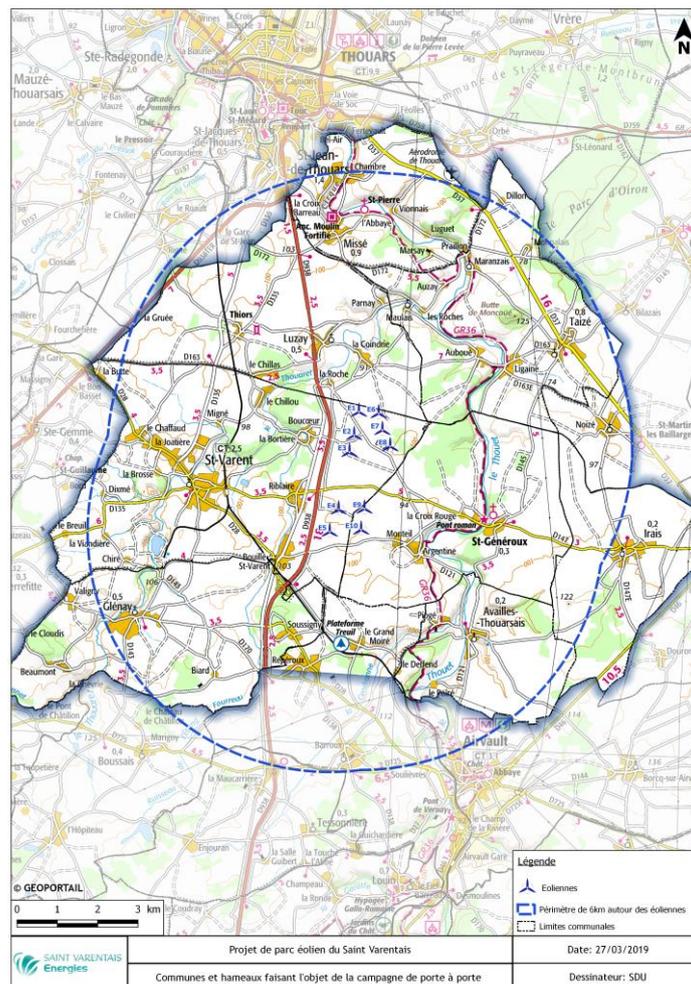
- Le gîte de la Neuvielle à Peyrelevade - Corrèze, gîte de 14 couchages, 3 épis indique dans sa description : « face au premier parc éolien du Limousin ».
- Le gîte le Givaro à Bouin - Vendée, gîte de 9 couchages, 3 épis, indique dans sa description : « dans le Marais Breton, indépendante, située dans un ensemble, avec vue sur le Parc Éolien de Bouin ».

Ainsi, nous constatons que, non seulement la proximité d'un parc éolien ne fait pas perdre le label Gîtes de France®, mais qu'en plus, certains propriétaires utilisent l'argument dans leurs outils de communication et sur la centrale de réservation gîtes de France®.

2 Éléments complémentaires fournis par le MO

Campagne de porte à porte

Le maître d'ouvrage a missionné l'entreprise Liegey Muller Pons (LMP) pour réaliser une campagne de porte-à-porte afin de recueillir l'avis des riverains du projet éolien du Saint-Varentais. Celle-ci a eu lieu du au 8 février 2019 sur le périmètre représenté sur la carte ci-dessous (Saint-Varent, Saint-Généroux, Luzay, Missé, l'ancienne commune de Taizé-Maulais, le hameau de Noizé, Irais, Availles-Thoursais, Glénay et les hameaux du Repéroux, du Grand Moiré et du Defend de la commune d'Airvault). Des représentants de LMP ont frappé à la porte des 2888 maisons de ce périmètre.



Voici les principaux enseignements de la campagne :

- 65 % des riverains présents ont accepté d'échanger avec les enquêteurs de LMP ;
- 82 % des riverains ont une image positive ou neutre de l'énergie éolienne ;
- 69 % des riverains ont une opinion favorable ou neutre du projet éolien du Saint-Varentais ;
- La commune de Saint-Généroux est la commune la plus favorable au projet, avec 74 % des riverains qui ont une opinion favorable ou neutre du projet éolien. La commune de Saint-Varent n'est pas très loin avec 71 %.

MAIRIE DE SAINT-VARENT

3 Place de l'Hôtel de Ville
79330 SAINT-VARENT

Téléphone : 05-49-67-62-11
Télécopieur : 05-49-67-67-87

ANNEXE 3

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-VARENT

Envoyé en préfecture le 14/02/2019
Reçu en préfecture le 14/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 079-217902998-20190212-2019_02_01-DE

2019_02_01

L'an deux mil dix-neuf, le douze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VARENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur RAMBAULT Pierre, Maire de SAINT-VARENT.

- ✕ Date de convocation du Conseil municipal : 7 février 2019.
- ÉTAIENT PRÉSENTS : M. RAMBAULT, M. MATHE, Mme RIVEAULT, M. ROY, Mme BERNARD, Mme ALLAIN, M. GAUTHIER, Mme BILLY Mme JOSQUIN, M. TALBOT, M. DEHAY, M. FUSEAU, M. AUBER.
- ABSENTS EXCUSÉS : Mme DUCHEZ, Mme PLOYEZ, M. VOYER, Mme ROTUREAU.
- PROCURATIONS :

C. Jérôme VOYER à Jean-Paul ROY
C. Séverine ROTUREAU à Christophe MATHE

Nombre de Conseillers : 17 en exercice : 17 présents : 13 votants : 15
✕ Madame Martine ALLAIN a été élue secrétaire de séance.

Courrier arrivé le
12 AVR. 2019
SCSI

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION RELATIVE A L'EXPLOITATION
D'UN PARC EOLIEN A SAINT-VARENT ET SAINT-GÉNÉROUX**

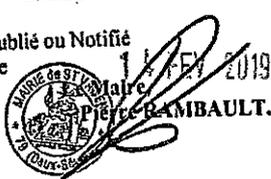
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que celui-ci doit donner un avis sur la demande d'autorisation présentée par la SARL SAINT-VARENTAIS ENERGIES relative au projet d'exploitation d'un parc éolien de 10 éoliennes sur les communes de SAINT-VARENT et de SAINT-GENEROUX.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier a été mis à disposition des Conseillers mi-janvier dernier et qu'une enquête publique est ouverte depuis le 11 février et se terminera le 15 mars 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix favorables et une abstention:

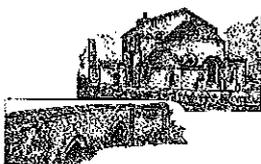
- **EMET** un avis favorable à ce dossier.

Abstention de M. Christophe DEHAY.

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
79 - BRESSUIRE
le
Publié ou Notifié
Le 14 FÉV 2019

Maire
Pierre RAMBAULT.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Saint-Varent, le 13 février 2019

Le Maire,
Pierre RAMBAULT.



**MAIRIE
DE
SAINT-GENEROUX**

2 rue de Thiors – 79600
☎05.49.67.64.86
mairie-st-generoux@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° D.2019-006
SEANCE DU LUNDI 25 MARS 2019**

Le lundi vingt-cinq mars deux mil dix-neuf, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEROUX (Deux-Sèvres), dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur DUHEM Cyril, Maire.

Présents : M. DUHEM Cyril, M. BAUDRY Emmanuel, Mme DUFOUR-BARILLOT Caroline, M. BOUFFET Paul, RENAUD Denis, Mme RAVAILLEAU BACHELIER Agnès et M. RICHARD Sylvain.

Absents excusés : Mme BOURREAU GIRAULT Olivia, Mme GODARD Sylvie et M. MAGUY Cyril.

Pouvoirs : - Mme GODARD Sylvie a donné pouvoir à Mme DUFOUR-BARILLOT Caroline,
- M. MAGUY Cyril a donné pouvoir à M. DUHEM Cyril

Secrétaire de séance : M. BAUDRY Emmanuel

Convocations du 15/03/2019

EOLIEN 8.8

AVIS SUR LE PROJET D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN DE 10 EOLIENNES DE LA SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Saint-Varentais Energies, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune est terminée depuis le 15 mars dernier.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a voté à bulletin secret, le résultat est le suivant :

- pour l'implantation des éoliennes : 5 contre, 3 pour et 1 abstention
- pour l'implantation d'un poste électrique : 7 contre et 2 pour

Le Conseil Municipal donne un avis défavorable à ce projet.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme.
Affiché le 29/03/2019
Le Maire,
DUHEM Cyril*

AR-Préfecture de Parthenay

Acte certifié exécutoire

079-217902527-20190225-SG_D2019_006-DE

Réception par le Préfet : 29-03-2019

Publication le : 29-03-2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion ordinaire du 13 février 2019

L'an deux mil dix-neuf le treize du mois de février à 18 h 30 le Conseil municipal de la commune d'Airvault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie sous la présidence d'Olivier FOUILLET, Maire d'Airvault.

Nombre de membres en exercice : 30

Préfecture des Deux-Sèvres

22 FEV. 2019

21 conseillers présents

Olivier FOUILLET, Maryse CHARRIER, Jacky JOZEAU, Frédéric PARTHENAY, Viviane CHABAUTY, Jacques METREAU, Patrick BERTRAND, Jean-Marie COLIN, Lionel BUREL, Céline PIGNON, Christel ROY, Véronique BARIGAULT, Eliette POINEAU, Michel REIGNIER, Lucette ROCHER, Françoise BRAUD, Sonja GRELLIER, Bruno ATHENES, Gilles DUCAROIS, Patrice BECUE, Frédérique DAMBRINE

4 pouvoirs

- Claire SAINCOURT a donné pouvoir à Jacky JOZEAU
- Pierre SIMONNEAU a donné pouvoir à Jean-Marie COLIN
- Frédéric LIAIGRE a donné pouvoir à Maryse CHARRIER
- Gilles SORIN a donné pouvoir à Gilles DUCAROIS

5 absents : Francine GRIMAUULT, Philippe MORIN, Jacky PRINÇAY, Hélène ROUCHET, Eric VILAIN

Maryse CHARRIER a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation : 05 février 2019

DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEMES

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES RELATIVE A UN PROJET D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN COMPORTANT DIX EOLIENNES SUR LES COMMUNES DE SAINT VARENT ET SAINT GENEROUX

- Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Saint Varentais Energies relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes sur les communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux.

Après délibération et à la majorité des membres présents et représentés (18 pour et 3 contre), le Conseil municipal donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Saint-Varentais Energies relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes sur les communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux.

Pour extrait certifié conforme.
Olivier FOUILLET, Maire d'Airvault

ACTE ADMINISTRATIF REÇU A LA PREFECTURE
DE NIORT LE 22 FEV. 2019

PUBLIÉ LE 18/02/19 NOTIFIÉ LE



Le Maire
Pour le MAIRE
Adjointe déléguée
Maryse CHARRIER



Pour le MAIRE
L'Adjointe déléguée
Maryse CHARRIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AVAILLES-THOUARSAIS**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un février, le Conseil Municipal de la Commune d'Availles-Thouarsais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel ROBERT, Maire.

Présents : Mme et MM - ROBERT D. – MÉNARD N. – CHATIN C. – BÉGEAU F. – MILTEAU J-C. – PAQUEREAU D.

Absents Excusés : Mmes BAUDELLOT C. – BODET M. – M. BERNARD F.

Secrétaire de Séance : Mme BÉGEAU F.

Le procès-verbal de la séance du 08 novembre 2018 a été adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2019-007

Objet : Avis sur le projet d'exploitation d'un parc éolien sur les Communes de Saint-Généroux et Saint-Varent

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS SAINT VARENTAIS ENERGIES relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes sur les Communes de Saint-Généroux et Saint-Varent.

Après un vote à mains levées (CONTRE 5 – POUR 0 – ABST 1), le Conseil Municipal émet un avis défavorable à cette demande d'autorisation.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire Monsieur Daniel ROBERT

AR-Préfecture

079-217900224-20190221-AVAIL2019007-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 05-03-2019

Publication le : 05-03-2019



Mairie de BOUSSAIS

9 place de l'Eglise

79600 BOUSSAIS

Tél. : 05.49.69.70.77

Mail : mairie-boussais@cc-avt.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un février, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOUSSAIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jacques ROY, Maire.

**PRESENTS : MM et MME . ROY . GIRET . INGREMEAU . BILLEAU . GRIMAUULT
BOSSARD . TRICOIRE . FLAMENT .**

ABSENT EXCUSÉ : M. LAVIGNE

ABSENT : M. GIVELET

Nombre de votants : 8

SECRETAIRE DE SEANCE : MME BOSSARD Marlène

Délibération n°
2019-008

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA
SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES**

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Saint-Varentais Energies relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes de SAINT-VARENT et de SAINT GENEROUX d'une durée de 33 jours consécutifs, à compter du 11 février 2019.

Monsieur le Maire dit qu'il y a lieu d'émettre un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

EMET un avis défavorable (3 Contre, 1 Pour, 4 Abstentions) à cette demande d'autorisation.

Pour extrait certifié conforme,

AR-Sous-Préfecture

079-217900471-20190221-BOU_DEL2019_8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 25-02-2019

Publication le : 25-02-2019

Jacques ROY,
Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GLENAY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 12 FEVRIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, mardi 12 février à 20h30, le conseil municipal de la Commune de GLENAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de GLENAY, sous la présidence de Monsieur David BAPTISTE, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 12

Nombres de Conseillers municipaux présents : 9

Procurations : 2

Nombres de votants : 11

Date de convocation : 6 février 2019

Présents : Mr David BAPTISTE, Mr Alain BACHER, Mr Yann PILPRE, Mme Sharyn ROBINSON, Mme Gaëlle DEVAUD, Mme Isabelle BOUCHET, Mme Mathilde CALOUX, Mr Mickael BERNARD, Mr Cyrille BELLANGER

Absents – Excusés : Mme Céline BAILLARGEAT donne procuration à M. Mickaël BERNARD
Mr Sébastien CHUPIN DONNE PROCURATION à M. David BAPTISTE
Mme Anne ROUSSEAU

Absents :

Secrétaire : Mme Isabelle BOUCHET

D-2019-04 : ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du 7 janvier 2019, portant sur ouverture d'une enquête publique du 11 février 2019 jusqu'au 15 mars 2019 inclus, sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Saint Varentais Energies relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien, sur les communes de Saint Varent et de Saint Généroux,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Décision du conseil municipal : Après en avoir délibéré avec 2 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

079-2179013-7-20190212-D-2019-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 15/02/2019

Publication 15/02/2019

Le Maire David BAPTISTE

Le Maire
David BAPTISTE



MAIRIE D'IRAIS

Deux-Sèvres
79600
Tél 05.49.67.46.11
mairie-irais@cc-avt.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° D2019-015 DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 25 MARS 2019

Le lundi 25 mars deux mil dix-neuf, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de IRAIS (Deux-Sèvres), dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur MEUNIER Joël, Maire.

Présents : MM. MEUNIER Joël, CHEVALLIER Jérémy, Mme MARSAULT Hélène, M. MILLASSEAU Jean-Michel, Mme DESCHAMPS Pauline, M. CHEVALIER Jean-Robert, Mme BAUDON Brigitte, M. GUERET Alain, Mme CHABOSSEAU Laurence et M. TAVARD Freddy.

Absente excusée : Mme BERNARD Marylène

Secrétaire de séance : M. GUERET Alain

Convocations du 18/03/2019

EOLIEN 8.8

AVIS SUR LE PROJET D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN COMPORTANT 10 EOLIENNES SUR LES COMMUNES DE SAINT-VARENT ET DE SAINT- GENEROUX DE LA SARL SAINT-VARENTAIS ENERGIES

Monsieur le Maire expose le projet de la SARL SAINT-VARENTAIS Energies d'exploiter un parc éolien comportant 10 éoliennes sur les communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, donne un avis favorable avec 3 voix « contre » et 7 voix « pour ».

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme.
Affiché le 28/03/2019.
Le Maire,
MEUNIER Joël

AR-Sous-Préfecture

079-217901412-20190325-IRAIIS_D2019_015-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 01-04-2019

Publication le : 01-04-2019



COMMUNE DE LUZAY**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUZAY****Du Mardi 12 mars 2019****L'an deux mil dix-neuf
Le douze mars**

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MEUNIER Gilles, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mars 2019.

Etaient présents : Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :
ALNET Yannick, AUBRIT Nicole, BALLARD Véronique, GIRAUD Isabelle, GIRAUDON Olivier, GUICHARD Aline, LEMONNIER Frédéric, MOREAU Francette, RARD Anthony, ROBIN François.

Etaient absents : FAINETEAU Mickaël (a donné procuration à GIRAUD Isabelle), BUTTET-BIBARD Olivia (a donné procuration à MEUNIER Gilles),

Secrétaire : RARD Anthony

**POSITION SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES
SUR LES COMMUNES DE SAINT-VARENT ET DE SAINT-
GÉNÉROUX**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de se positionner sur la demande d'autorisation environnementale proposée par la SARL SAINT VARENTAIS ÉNERGIES relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes sur les communes de Saint-Varent et Saint-Généroux.

Monsieur Le Maire présente les documents afférents à ladite enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VOTE :

Pour :	0
Contre :	13
Abstentions :	0

ÉMET, à l'unanimité, un avis défavorable sur la demande d'autorisation environnementale proposée par la SARL SAINT VARENTAIS ÉNERGIES relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Varent et Saint-Généroux ;

DIT que l'avis du Conseil Municipal a été motivé du fait de la proximité immédiate des machines sur le Hameau de la Roche faisant partie de la Commune ;

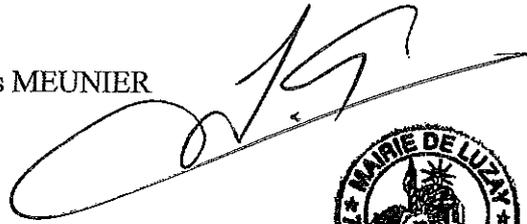
AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les démarches nécessaires ;

DONNE POUVOIR au Maire ou l'Adjoint délégué pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Gilles MEUNIER



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

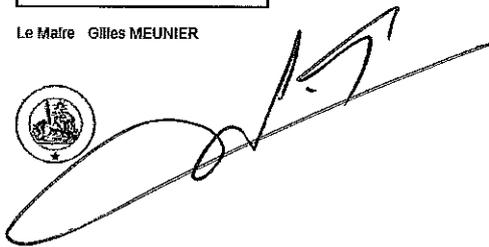
079-217901610-20190312-2019_03_006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2019

Affichage : 19/03/2019

Le Maire Gilles MEUNIER



**EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix neuf, le sept mars, le Conseil Municipal de la Commune de Plaine-et-Vallées dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame BABIN Christiane.

- > Nombre de conseillers municipaux en exercice : 51
- > Date de convocation : 27/02/2019

DE-2019-80
Avis du Conseil
municipal sur le
projet éolien de St
Généroux /St
Varent

Présents :

BABIN Christiane, BABIN Ludovic, BLOT Alain, BLOT Jean-Michel, BONNEAU Norbert, CIVRAIS Robert, CLAIRAND Michel, COLAS Nadège, DINAIS Alain, DIONNAU Corinne, DUPAS Bruno, GASNIER Emmanuel, GUILBAULT Thierry, GUINUT Hélène, HARDY France, HULLIN Françoise, IACUZZI Alexandre, KIMBOROWICZ Nadine, LABBE Romain, LAVEAU Guillaume, LE DOUARIN Jean-Noël, LETOURNEUR Jean-Claude, LUNET Sébastien, MAINARD Patrick, MALFOY Pierre, MANKTELOW Viviane, MARQUIS Liliane, MESSIER Dany, POUIT Jean-Philippe, RENAULT Yoann, RIDOUARD Bernard, SIMONET Frédéric et ZITOUNI Marie-Joëlle

Absents avec procuration :

GOUDEAU Christian a donné pouvoir à RIDOUARD Bernard
FORCONI Marc a donné pouvoir à KIMBOROWICZ Nadine
METAIS Philippe a donné pouvoir à LE DOUARIN Jean-Noël
LEGER Audrey a donné pouvoir à BONNEAU Norbert

Absents :

BILLAUD Philippe, BUREAU Serge, COUTELEAU Christophe, DESPERRIERE Yoan, DEVASLES Julien, GABORIT Gérard, HAFFNER Eric, HOTOT Loïc, LAUZIER Bernard, LEFEBURE Jean-Marc, LEVASSEUR Cécile, MAFFETTONE Sébastien, MARCHAND Michel, SALMON Philippe,

Secrétaire : Monsieur CIVRAIS Robert

Par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 11 février au 15 mars 2019 inclus sur le territoire des communes de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 10 éoliennes sur les communes précitées.

Il est demandé au Conseil municipal de donner son avis sur ce projet :

DECISION :

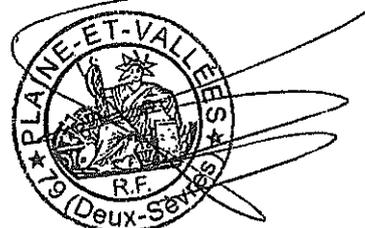
Le conseil municipal, à la majorité composée de 22 voix pour, 4 abstentions et 7 voix contre, , décide de :

- donner un avis favorable sur le projet de parc éolien présenté par SARL Saint Varentais Energie

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

En mairie, le 20 mars 2019
C. BABIN
Maire de Plaine-et-Vallées



TRANSMIS EN PREF LE 22/03/2019

**Extrait du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 mars 2019**

Date de convocation : 7 mars 2019 Date affichage :	Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de votants : 10 Nombre de procurations : 0
L'an deux mille dix neuf, le quatorze mars à dix neuf heures et trente minutes, se sont réunis les membres du conseil municipal de cette commune sous la présidence de Monsieur Roland MORICEAU, Maire	Présents : MORICEAU Roland, GRIVAULT Marcel, MIGNOT Samuelle, ONILLON Michelle, GAURY Marie-Annick, NIORT Emmanuel, BECOT Thierry, RAVENEAU Anne, MORISSEAU Cécile, BODIN Pascal
Secrétaire de séance : Mr BECOT Thierry	Absent (s), Excusé (e) : POUET Roland,

La séance étant ouverte :

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la D 2019-23
SARL SAINT VARANTAIS ENERGIES relative à un projet d'exploitation
d'un parc éolien sur les communes de Saint Varent et de Saint Généroux

Monsieur présente au conseil municipal le projet de la SARL SAINT VARANTAIS ENERGIES relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Saint Varent et de Saint Généroux.

L'enquête publique a lieu du 11 février au 15 mars 2019.

Le conseil municipal de Sainte Gemme est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploitation

Le conseil municipal après en avoir délibéré ,

- **Nombre de votant : 10**
- **Pour : 5**
- **Contre : 2**
- **Abstention 3**

A STE GEMME, le 14 mars 2019
Le Maire,
Roland MORICEAU



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Publiée ou notifiée le ...**15.03.2019**...
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,





N° D-2019-02-05
Commune de Saint-Jean-de-Thouars

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Préfecture des Deux-Sèvres

25 FEV. 2019

Nombre de Conseillers :
en exercice 15
présents 14
votants 14

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un février à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André BEVILLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2019.

PRESENTS : MM. BELLET, BEVILLE, GALLAND, GAUFFRETEAU, INGREMBEAU, MIGNET, RABIN et Mmes BERTHELOT, DELAVAUT, EGRETAUD, FERCHAUD, GUICHARD, HAYE, LAGAT.

ABSENT : M. RICHARD.

Monsieur Jean-Luc GALLAND a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.R.L. Saint-Varentais Energies relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux

Une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.R.L. Saint-Varentais Energies relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 10 éoliennes sur les communes de Saint-Varent (79) et de Saint-Généroux (79) est ouverte du 11 février 2019 au 15 mars 2019 inclus.

Compte-tenu que la commune de Saint-Jean-de-Thouars est comprise dans le périmètre d'un rayon de 6 kilomètres autour de ce projet, son Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation.

Après avoir rappelé l'engagement de la Communauté de Communes du Thouarsais pour le développement des énergies renouvelables (engagement rappelé dans le Projet de Territoire) Monsieur le Maire a rappelé que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours prévoit des zones où des implantations d'éoliennes sont potentiellement possibles (ces zones ayant été définies en accord avec les conseils municipaux des communes concernées).

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de ce dossier d'enquête publique et :

- considérant que ce projet est situé dans une zone d'implantation ayant été retenue par le PLUi sur les territoires des communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux,
- considérant les avis favorables émis sur ce projet par les Conseils Municipaux de Saint-Varent et de Saint-Généroux,

Le Conseil Municipal a débattu du projet et a ensuite procédé à un vote à mains levées. Le résultat de ce vote est le suivant :

- 13 pour,
- 1 abstention.

A la majorité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à ce projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux présenté par la S.A.R.L. Saint-Varentais Energies.

Affichée et publiée, le 22 février 2019

En Mairie, le 22 février 2019

Le Maire,

André BEVILLE



Préfecture des Deux-Sèvres

25 FEV. 2019

COMMUNE DE SAINT LEGER DE MONTBRUN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrun, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Marinette CARTIER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13 Votants : 14

Date de la convocation : 12.03.2019

PRESENTS :

Mmes BOUCHETEAU Annie - CARTIER Marinette - CHABOSSEAU Claude - CHAUVET Adeline - GUERET Pascale - SAGET Blandine - SAUVESTRE Marylène
Mrs ARNOUX Pascal - CUCU Jérémy - GAUDUCHEAU François - PECRIAUX Daniel - PETIT Jean-Jacques - PIN Gérard

ABSENTS EXCUSES : M. DOUET Alain (pouvoir donné à D. PECRIAUX) -

ABSENTS : M. MERCERON Laurent

Madame Blandine SAGET a été nommée secrétaire de séance

N° 2019-021:**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET EOLIEN SUR LA
COMMUNE DE ST VARENT ET ST GENEROUX PRESENTEE PAR LA
SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES**

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2019-004 du 04 février 2019 votée avant ouverture de l'enquête publique, ayant le même objet.

Suite à une erreur matérielle, cette délibération annule et remplace la délibération 2019-021 ayant le même objet transmise en Préfecture le 19.03.2019

Madame la Maire rappelle que par arrêté préfectoral du 07 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 11 février 2019 au 15 mars 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs sur la commune de ST VARENT et ST GENEROUX, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL ST VARENTAIS ENERGIES, relative à un projet d'implantation d'un parc éolien comportant dix éoliennes (8 sur ST VARENT et 2 sur ST GENEROUX) et quatre postes de livraison sur ST GENEROUX, installation classée qui relève des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

La commune de ST LEGER DE MONTBRUN étant concernée par le rayon d'affichage (6km) fixé dans la nomenclature des installations classées, le conseil municipal est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation relative à ce projet.

Madame la Maire rappelle que les membres du conseil municipal ont reçu par mail en date du 22 janvier 2019 l'ensemble du dossier d'enquête publique.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident avec 1 voix contre 4 abstentions et 9 voix pour, d'émettre un avis favorable au projet éolien sur la commune de ST VARENT et ST GENEROUX présenté par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

A Saint Léger de Montbrun, le 18.03.2019

Madame le Maire
M. CARTIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-217902659-20190318-2019-021-MODIF-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 21/03/2019

Département
des
Deux-Sèvres

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE THOUARS

Arrondissement
de
Bressuire

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfecture des Deux-Sèvres 2019/ENV126

05 / 15 / 2019

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 MARS 2019

L'An Deux Mil Dix-Neuf, le vingt-huit mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de THOUARS s'est réuni salle René Cassin, commune déléguée de Mauzé-Thouarsais, Place de la Mairie, choisie comme lieu ordinaire de ses séances à la suite de la convocation faite le vingt-deux mars 2019.

Nombre de Conseillers en exercice : 73.

DU POINT 2.2.107 AU POINT 3.1.114 INCLUS.

44 PRESENTS : M. PINEAU PATRICE, MAIRE, M. JOLY JEAN-JACQUES, M. MILLE CHRISTIAN, M. PAINEAU BERNARD, MME BELLANNE SYLVIE, M. BIZAGUET ANTOINE, M. BOUDIER JEAN-MARIE, MME CARDOSO CHRISTINA, M. CESBRON PATRICE, MME CHARBONNEAU CLAUDINE, M. CHARRIER RICHARD, M. CHAUVIN HERVÉ, MME COCHARD ANTOINETTE, M. COCHARD PHILIPPE, M. COUSSEAU DOMINIQUE, MME CUABOS JOCELYNE, M. DOUBLET JEAN-MAURICE, M. DUMEIGE ERIC, M. FOUCHEREAU DANIEL, MME GARREAU GAËLLE, MME GENTY FRÉDÉRIQUE, MME GIRET ANDRÉE, M. GOURDON JÉRÔME, MME GRILLET CHRISTIANE, M. GUIGNARD BERNARD, M. HOUTEKINS PATRICE, MME LANDRY CATHERINE, MME MAHIET-LUCAS ESTHER, MME MAZARD NICOLE, MME METAIS-GRANGER SYLVIANE, M. MINGRET PIERRE-FRANÇOIS, MME MONDES ANNABELLE, M. NOGUES JEAN-PIERRE, M. PEROCHON GÉRARD, M. PINEAU PIERRE, MME PORTAL-DUSSUTOUR NELLY, MME POTRIQUIER ANNE-CATHERINE, M. RABY RENÉ, M. ROUGEAULT PHILIPPE, MME SUAREZ LAURA, M. THOMAS PATRICE, M. TIGNON GEORGES, M. TONNOIR ERIC, M. VERGNIAULT JEAN-NOËL.

6 EXCUSES AVEC PROCURATION

M. CHARRE EMMANUEL, M. FAVREAU ALEXANDRE, M. POINT MICKAËL, MME RANDOULET JULIA, MME ROUX LUCETTE, M. THEBAULT PATRICK, qui ont donné procuration à MME LANDRY CATHERINE, M. PINEAU PIERRE, M. BIZAGUET ANTOINE, M. COCHARD PHILIPPE, M. GUIGNARD BERNARD, M. VERGNIAULT JEAN-NOËL.

23 ABSENTS : MME AUGERARD ANNE-MARIE, MME BINARD SOPHIE, M. BODIN THOMAS, MME BROSSARD CATHERINE, MME COUTANT CÉLINE, M. DES DORIDES PIERRE, M. DUMONT ALAIN, M. EPIARD PHILIPPE, MME FORESTIER MARIE-LINE, MME FORTUNE-MOLTON CATHERINE, M. FRANCAL ERIC, MME GAILLEMARD VALÉRIE, M. GODINEAU PATRICE, MME HEMERYCK-DONZEL ELISABETH, M. LAHEUX BRUNO, MME MEZOUAR MARIE-CLAUDE, M. MORIN GILLES, M. MORIN MARC, M. MORISSEAU CHRISTIAN, M. MUSSET SERGE, MME PEDOUSSAUT HÉLÈNE, MME PINET VÉRONIQUE, MME RENAULT CHRISTINE.

50 VOTANTS.

DU POINT 3.1.115 AU POINT 9.1.128.

46 PRESENTS : M. PINEAU PATRICE, MAIRE, M. JOLY JEAN-JACQUES, M. MILLE CHRISTIAN, M. PAINEAU BERNARD, MME BELLANNE SYLVIE, M. BIZAGUET ANTOINE, M. BOUDIER JEAN-MARIE, MME CARDOSO CHRISTINA, M. CESBRON PATRICE, MME CHARBONNEAU CLAUDINE, M. CHARRIER RICHARD, M. CHAUVIN HERVÉ, MME COCHARD ANTOINETTE, M. COCHARD PHILIPPE, M. COUSSEAU DOMINIQUE, MME CUABOS JOCELYNE, M. DOUBLET JEAN-MAURICE, M. DUMEIGE ERIC, M. FOUCHEREAU DANIEL, M. FRANCAL ERIC, MME GARREAU GAËLLE, MME GENTY FRÉDÉRIQUE, MME GIRET ANDRÉE, M. GOURDON JÉRÔME, MME GRILLET CHRISTIANE, M.

GUIGNARD BERNARD, M. HOUTEKINS PATRICE, MME LANDRY CATHERINE, MME MAHIET-LUCAS ESTHER, MME MAZARD NICOLE, MME METAIS-GRANGER SYLVIANE, M. MINGRET PIERRE-FRANÇOIS, MME MONDES ANNABELLE, M. MORISSEAU CHRISTIAN, M. NOGUES JEAN-PIERRE, M. PEROCHON GÉRARD, M. PINEAU PIERRE, MME PORTAL-DUSSUTOUR NELLY, MME POTRIQUIER ANNE-CATHERINE, M. RABY RENÉ, M. ROUGEAULT PHILIPPE, MME SUAREZ LAURA, M. THOMAS PATRICE, M. TIGNON GEORGES, M. TONNOIR ERIC, M. VERGNIAULT JEAN-NOËL.

6 EXCUSES AVEC PROCURATION

M. CHARRE EMMANUEL, M. FAVREAU ALEXANDRE, M. POINT MICKAËL, MME RANDOULET JULIA, MME ROUX LUCETTE, M. THEBAULT PATRICK, qui ont donné procuration à MME LANDRY CATHERINE, M. PINEAU PIERRE, M BIZAGUET ANTOINE, M. COCHARD PHILIPPE, M. GUIGNARD BERNARD, M. VERGNIAULT JEAN-NOËL.

21 ABSENTS : MME AUGÉARD ANNE-MARIE, MME BINARD SOPHIE, M. BODIN THOMAS, MME BROSSARD CATHERINE, MME COUTANT CÉLINE, M. DES DORIDES PIERRE, M. DUMONT ALAIN, M. EPIARD PHILIPPE, MME FORESTIER MARIE-LINE, MME FORTUNE-MOLTON CATHERINE, MME GAILLEMARD VALÉRIE, M. GODINEAU PATRICE, MME HEMERYCK-DONZEL ELISABETH, M. LAHEUX BRUNO, MME MEZOUAR MARIE-CLAUDE, M. MORIN GILLES, M. MORIN MARC, M. MUSSET SERGE, MME PEDOUSSAUT HÉLÈNE, MME PINET VÉRONIQUE, MME RENAULT CHRISTINE.

52 VOTANTS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été en conformité de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

MME GARREAU Gaëlle ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Le compte-rendu de la présente séance a été affiché dans la huitaine, conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.8.126. ENVIRONNEMENT. ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR LA SARL SAINT-VARENTAIS ENERGIES, RELATIVE A UN PROJET D'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN, SUR LES COMMUNES DE SAINT-VARENT ET DE SAINT-GENEROUX.

Par arrêté du 7 janvier 2019, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a décidé de la mise en place d'une enquête publique relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes de SAINT-VARENT (8 éoliennes) et de SAINT-GENEROUX (2 éoliennes).

Ce projet de parc éolien est soumis à une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs).

L'enquête est ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du 11 février au 15 mars 2019 inclus.

M. Jean-Pierre CHAGNON a été désigné commissaire enquêteur et a tenu des permanences à la Mairie de SAINT-VARENT les lundi 11 février matin, jeudi 7 mars matin et vendredi 15 mars après-midi, et à la Mairie de SAINT-GENEROUX les mardi 19 février après-midi et vendredi 1er mars 2019 après-midi.

Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête étant de 6 km, la Ville de Thouars est touchée par ce périmètre.

Il est prévu que le Conseil Municipal de Thouars donne son avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, sachant que ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Vu le dossier de demande d'autorisation formulée par la SARL SAINT-VARENTAIS ENERGIES relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes de SAINT-VARENT et de SAINT-GENEROUX,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PINEAU Patrice, Rapporteur,

CM 28 MARS 2019

PAR QUARANTE-NEUF VOIX POUR DONT SIX PROCURATIONS, UNE ABSTENTION (MME MONDES Annabelle) ET DEUX VOIX CONTRE (MME MAHIET-LUCAS Esther, MME BELLANNE Sylvie).

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la demande présentée par la SARL Saint-Varentais Energies, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives a cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Patrice Pineau". Below the signature is a circular official seal. The seal contains the text "VILLE DE THOUARS" at the top and "Deux-Sèvres" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a sun, a castle tower, and a tree.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ

*portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par
la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES
relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes,
sur les communes de SAINT VARENT et SAINT GENEROUX*

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 décembre 2017 et complétée les 26 décembre 2017, 22 juin, 30 octobre et 23 novembre 2018 par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes de SAINT VARENT (8 éoliennes) et de SAINT GENEROUX (2 éoliennes) ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du 20 décembre 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes précitées.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du 11 février au 15 mars 2019 inclus, en mairie de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans chacune des mairies concernées, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT VARENT, siège principal de l'enquête et par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : St Varentais Energies.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 3:

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sur cette étude d'impact.

ARTICLE 4 :

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants:

- lundi 11 février 2019 de 9 h00 à 12 h00 - mairie de Saint Varent
- mardi 19 février 2019 de 14 h00 à 17 h00 - mairie de Saint Générout
- vendredi 1^{er} mars 2019 de 14 h00 à 17 h00 – mairie de St Générout
- jeudi 7 mars 2019 de 9 h00 à 12 h00 – mairie de Saint Varent
- vendredi 15 mars 2019 de 14 h00 à 17 h00 – mairie de Saint Varent

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux du département concerné à savoir, Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX, communes d'implantation du projet, ainsi qu'en mairie d'AIRVAULT, AVAILLES THOUARSAIS, BOUSSAIS, GLENAY, IRAIS, LUCHÉ THOUARSAIS, LUZAY, PLAINE ET VALLEES, SAINTE GEMME, SAINT JEAN DE THOUARS, ST LEGER DE MONTBRUN et THOUARS, dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairies, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairie de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES – 213 cours Victor Hugo 33323 BEGLES Cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de SAINT VARENT, SAINT GENEROUX, AIRVAULT, AVAILLES THOUARSAIS, BOUSSAIS, GLENAY, IRAIS, LUCHÉ THOUARSAIS, LUZAY, PLAINE ET VALLEES, SAINTE GEMME, SAINT JEAN DE THOUARS, ST LEGER DE MONTBRUN et THOUARS seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

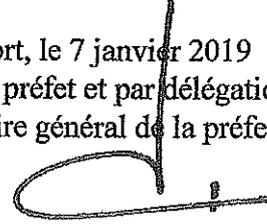
Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de SAINT VARENT, SAINT GENEROUX, AIRVAULT, AVAILLES THOUARSAIS, BOUSSAIS, GLENAY, IRAIS, LUCHÉ THOUARSAIS,

LUZAY, PLAINE ET VALLEES, SAINTE GEMME, SAINT JEAN DE THOUARS, ST LEGER DE MONTBRUN et THOUARS ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 7 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

----- ENQUETE PUBLIQUE -----

Par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 11 février au 15 mars 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX, du 11 février au 15 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SAINT VARENT, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : St Varentais Energies, à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, retraité de la gendarmerie, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

- lundi 11 février 2019 de 9 h00 à 12 h00 - mairie de Saint Varent
- mardi 19 février 2019 de 14 h00 à 17 h00 - mairie de Saint Généroux
- vendredi 1^{er} mars 2019 de 14 h00 à 17 h00 – mairie de St Généroux
- jeudi 7 mars 2019 de 9 h00 à 12 h00 – mairie de Saint Varent
- vendredi 15 mars 2019 de 14 h00 à 17 h00 – mairie de Saint Varent

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture - service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement- pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres – pôle environnement et en mairie de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES – 213 cours Victor Hugo 33323 BEGLES Cedex.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

20/12/2018

N° E18000232 /86

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 10/12/2018, la lettre par laquelle la Préfète des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'exploitation, par la SARL Saint Varentais Energies, d'un parc éolien de dix aérogénérateurs sur le territoire des communes de SAINT-VARENT et SAINT-GÉNÉROUX ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, domicilié 90 rue Gustave Courbet, CHATELLERAULT (86100), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

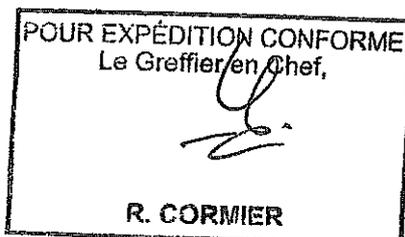
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la préfète des Deux-Sèvres et à Monsieur Jean-Pierre CHAGNON.

Fait à Poitiers, le 20/12/2018

Le Président,

signé



François LAMONTAGNE

PIÈCE JOINTÉ 4 *ef*

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

MAIRIE de SAINT-VARENT
3, place de l'Hôtel de Ville
79330 SAINT-VARENT
Tél. 05 49 67 62 11
Fax 05 49 67 67 87

Commune de **SAINT-VARENT**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de **SAINT-VARENT**
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par

relative à un projet d’exploitation d’un parc éolien comportant 10 éoliennes.

a été affiché du 15 JAN. 2019 au 18 . . . 2019

A **SAINT-VARENT**, le 18 . . . 2019

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

 Le Maire,
Pierre RAMBAULT

(cachet de la mairie)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de SAINT-GÉNÉROUX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Saint-Généroux
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par

La SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES

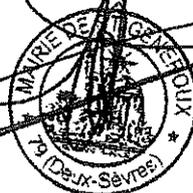
relative à un projet d’exploitation d’un parc éolien comportant
dix éoliennes,

a été affiché du 18 janvier 2019 au 15 mars 2019.

A St. Généroux , le 15/03/2019

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute
la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES**

Commune d'AIRVAULT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune d’Airvault

Certifie que l’arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2019 et l’avis d’ouverture d’une enquête publique portant sur la demande présentée par la SARL Saint Varentais Energies

Relatifs à un projet d’exploitation d’un parc éolien sur les communes de SAINT-VARENT et de SAINT-GENEROUX

Ont été affichés du 16 janvier 2019 au 17 mars 2019 inclus.

A AIRVAULT, le 18 mars 2019



**Olivier FOUILLET
Maire d’Airvault**

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT Des DEUX-SEVRES

Commune d'Airvault
MAIRIE ANNEXE
de
BORCQ sur AIRVAULT

Certificat d'affichage

Le Maire délégué de la commune Borcq sur Airvault - Monsieur METREAU Jacques certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique portant sur la demande présentée par :

La SARL Saint Varentais Energies

relative à :

un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 8 éoliennes sur la commune de Saint Varent et 2 éoliennes sur la commune de Saint Généroux,

a bien été affiché dans notre commune :

du 17 janvier au 18 mars 2019.

Fait à Borcq sur Airvault, le 18 mars 2019

Le Maire délégué,
Jacques MÉTREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
des
DEUX-SEVRES

COMMUNE d'AIRVAULT
MAIRIE ANNEXE
DE
SOULIEVRES
79600 AIRVAULT

Certificat d'affichage

Le Maire délégué de la commune de Soulièvres - Monsieur Jean-Marie COLIN - certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique portant sur la demande présentée par :

la SARL Saint Varentais Energies

relative à :

un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 8 éoliennes sur la commune de Saint Varent et 2 éoliennes sur la commune de Saint Généroux,

a bien été affiché dans notre commune :

du 17 janvier 2019 au 18 mars 2019.

Fait à Soulièvres, le 18 mars 2019

Le Maire délégué,
Jean-Marie COLIN





DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de TESSONNIERE Commune déléguée

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune déléguée de TESSONNIERE
certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique portant sur la demande présentée par la
SARL Saint Jarentais Energies

relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien, sur les
Communes de Saint Jarent et de Saint Génèroux

a été affiché du 21 janvier 2019 au 15 mars 2019

A TESSONNIERE , le 15 mars 2019

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute
la durée de celle-ci.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de AVAILLES THOUARSAIS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de AVAILLES THOUARSAIS
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par
la SARL SAINT-VARENTAIS ENERGIE

relative à un projet d’exploitation d’un parc éolien comportant
deux éoliennes sur les communes de ST VARENT et de ST GENEZOUX
a été affiché du 18.01.2019 au 18.03.2019

A Availles-Th^{ais}, le 19/03/2019

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute
la durée de celle-ci.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de BOUSSAIS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de BOUSSAIS
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par
la SARL Saint-Varentais Energies

relative à un projet d’exploitation d’un parc éolien, sur les
Communes de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX

a été affiché du 23/01/2019 au 15/03/2019

A Boussais, le 18 mars 2019

4.

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute
la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de Glénay

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de GLENAY
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par
La SARL Saint Varentais Energie

relative à un projet d’exploitation d’un parc éolien, sur les communes de
Saint Varent et de Saint Géréoux

a été affiché du 21 janvier au 16 mars 2019

A Glénay, le 18 mars 2019

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute
la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)

Le Maire

David DAPISTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de **IRAIS**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de **IRAIS 79600**
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par
La SARL SAINT-VARENTAIS ENERGIES

relative à un projet d’exploitation d’un parc éolien comportant
dix éoliennes sur les communes de Saint-Varent et Saint-Généroux
a été affiché du **17-01-2019** au **15-03-2019**

A **Iràis** , le **18-03-2019**

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute
la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de *Liche-Thouarsais*

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de *Liche-Thouarsais*
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par
la Seul St Vincent Energie

relative à *un projet d’exploitation d’un parc éolien*
comportant dix éoliennes sur les communes de St Laurent
et St Genesien installation qui relève des dispositions de
a été affiché du *17.01.2019* au *15.03.2019* *du code de l’environnement*

A *Liche-Thouarsais* le *21 mars 2019*

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)



DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de *Luzay*

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de *Luzay*
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par

la SARL *Saint Variens Energis*
relative à un projet d’exploitation d’un parc éolien sur les
communes de *Saint Varien* et de *Saint Légeroux*.
a été affiché du *25/01/2019* au *18 mars 2019*.

A *Luzay*, le *25/01/2019*

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)

Le Maire *[Signature]*
Gilles Perrin



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES**

Commune de TAIZE-PAULAIS
Commune déléguée de PLAINE ET VALLEES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de TAIZE-PAULAIS, Commune déléguée de PLAINE ET VALLEES
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par

relative à la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, relative à un projet
d’exploitation d’un parc éolien
a été affiché du 18 Janvier 2019 au 19 Mars 2019

A Taize

, le 19 Mars 2019

le Maire délégué
Al BOUT



Cet avis doit être affiché au moins 45 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de *SAINTE-GENNE*

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de *Sainte - Gemme*
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par
la *SARL SAINT-VARENTAIS ENERGIES*

relative à

a été affiché du *18/01/2019* au *16/03/2019*

A *Sainte - Gemme*, le *16/03/2019*

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de Saint-Jean-de-Thouars

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Thouars
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par
la S.A.R.L. Saint-Varenais Energies

relative à un projet d’exploitation d’un parc éolien sur les communes
de Saint-Varent et de Saint-Genoux (DEUX-SEVRES)
a été affiché du 16/01/2019 au 15/03/2019 inclus.

A Saint-Jean-de-Thouars, le 15/03/2019
le Maire



Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de *Saint-Leger-de-Montbrun*

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de *Saint-Leger-de-Montbrun*
certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique portant sur la demande présentée par
la *SARL Saint-Varentais Energies*

relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes
sur les communes de *Saint-Varent* et *Saint-Généroux*.

a été affiché du *23 janvier 2019* au *15 mars 2019*

A *St-Leger-de-Montbrun*, le *16 Mars 2019*

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute
la durée de celle-ci.

Le Maire,
Mairiette
Cartier

(cachet de la mairie)



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de Thouais.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

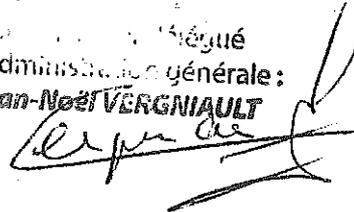
Le Maire de la commune de Thouais
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par

relative à Projet Eolien St Varent - St Jénevioux

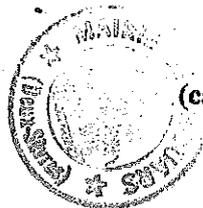
a été affiché du 23/1/2019 au 15 Mars 2019

A Thouais, le 15 Mars 2019

Délégué
à l’administration générale:
Jean-Noël VERGNIAULT



Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.



(cachet de la mairie)

le CE
EF

ENQUETE PUBLIQUE

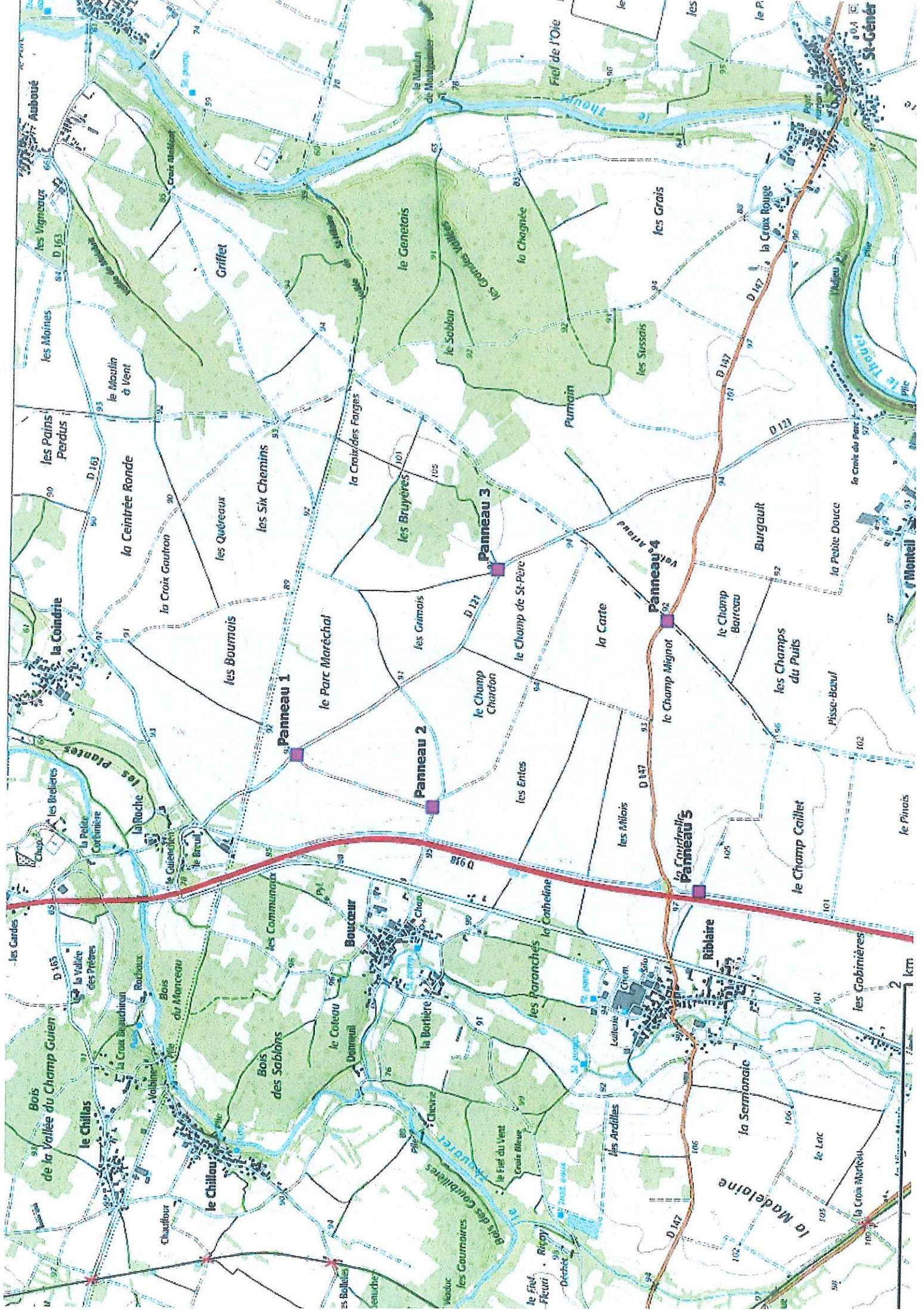
Demande d'autorisation environnementale
présentée par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES
relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes
sur le territoire des communes de
SAINT VARENT et de **SAINT GENEROUX**

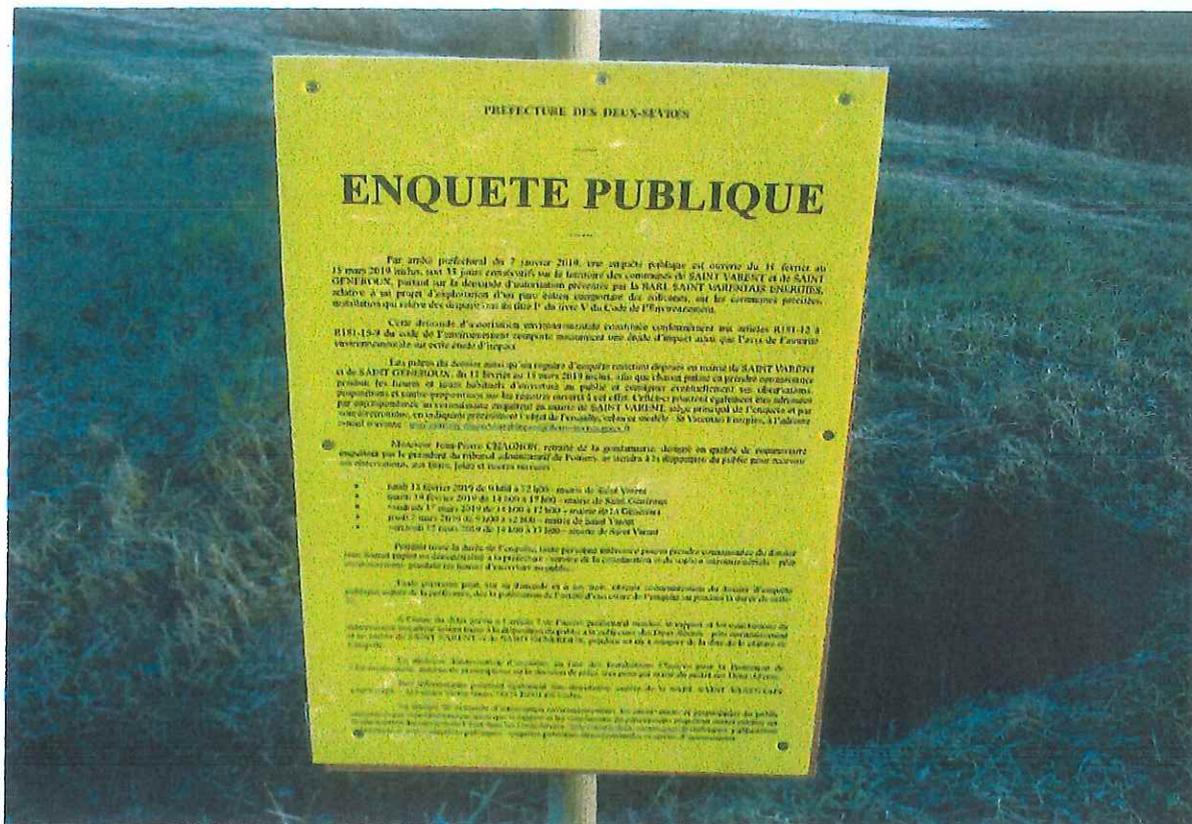
DOSSIER AFFICHAGE

COMMUNE	LIEU D’AFFICHAGE	NOMBRE	DATE VERIFICATION CE
SAINT VARENT	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
SAINT GENEROUX	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
AIRVAULT	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
AVAILLES THOUARSAIS	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
BOUSSAIS	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
GLENAY	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
IRAIS	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
LUCHE THOUARSAIS	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
LUZAY	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
PLAINE ET VALLEES (OIRON)	Panneau extérieur OIRON Panneau extérieur TAIZE	1 1	24 janvier 2019
SAINTE GEMME	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
SAINT JEAN DE THOUARS	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
SAINT LEGER DE MONTBRUN	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019
THOUARS	Panneau extérieur Mairie	1	24 janvier 2019

PETITIONNAIRE

LIEU D’AFFICHAGE	NOMBRE	DATE VERIFICATIONS CE
Site projet	Total : 5	24 janvier 2019 (Tous en place)
N°1 –	1	01 février 2019 19 février 2019
N°2 –	1	01 février 2019 19 février 2019
N°3 –	1	01 février 2019 19 février 2019
N°4 –	1	01 février 2019 11 février 2019 19 février 2019 07 mars 2019 15 mars 2019
N°5 -	1	01 février 2019 11 février 2019 19 février 2019 7 mars 2019 15 mars 2019





CLICHE N°1 – Type d'affiche mis en place



CLICHE N° 2 – Point d'affichage N°3



CLICHE N°3 – Point d'affichage N°1



CLICHE N°4 – Point d'affichage N°2



CLICHE N°5 – Point d’affichage N°5



CLICHE N°6 – Point d’affichage N°4

ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale
présentée par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES
relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes
sur le territoire des communes de
SAINT VARENT et de **SAINT GENEROUX**

DOSSIER PUBLICITE DE L'ENQUETE



35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<http://www.medialex.fr>

De la part de : **NELLY HARDY**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE DEUX SEVRES**
DDLRC/Bureau Environnement
Nelly PILLET

Date et heure d'envoi : 11/01/2019 12:16:34

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **71941669**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE
1ER AVIS
ST VARENTAIS ENERGIE

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LE COURRIER DE L'OUEST
NOUVELLE REPUBLIQUE C-O

DEUX SEVRES
DEUX SEVRES

Le 18/01/2019
Le 18/01/2019

Olivier COLIN
Directeur

Deux-Sèvres. Hôpital de Niort : des vœux sur fond de crise soci

Vendredi
18 janvier 2019
0,95 €
N° 2647 75^e année
Votre journal à 10 cm près
02 41 80 48 80

Le Courrier

DEUX-SÈVRES
de l'ouest

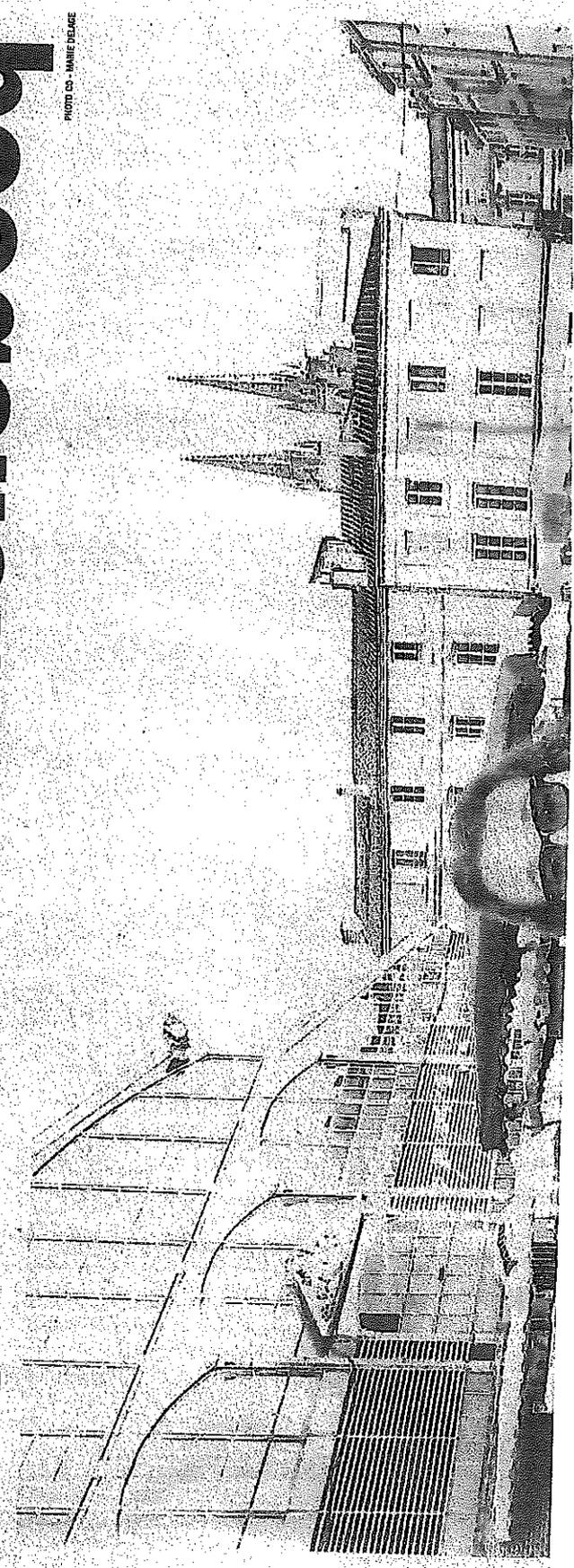


Niort : Lorànt Deutsch répond à Houellebecq

PHOTO CD - MARIE DELAGE



**Blanchisserie
des perspectives**
Après une belle année 2018
va tout faire pour accentuer



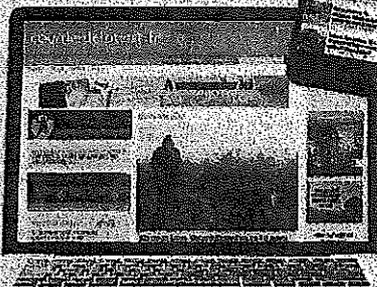
LÉGALES

**Accédez au meilleur
de l'actu locale**

versions
détaillées



versions
concentrées



Version mobile disponible sur



Le Courrier
de l'ouest

Vous êtes un professionnel (collectivités, avocats, notaires, etc) : déposez, gérez et suivez vos annonces légales pour Le Courrier de l'Ouest, ou pour tout autre journal, sur notre site www.medialex.fr

Pour faire paraître une annonce légale :
Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans l'Art.2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010, 4,16 € ht la ligne, ce qui correspond à 1,76 € ht le mm/col.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Marchés publics

Procédure adaptée

Commune de Thénézay

Création d'une maison de santé en réhabilitation

PROCÉDURE ADAPTÉE

1. **Pouvoir adjudicateur** : commune de Thénézay, 28, place de l'Hôtel-de-Ville, 79390 Thénézay.

2. **Nom et adresse de l'organisme acheteur** : commune de Thénézay, 28, place de l'Hôtel-de-Ville, 79390 Thénézay, téléphone 05 49 63 00 20.
Courriel : mairie-thenezay@cc-parthenay-gatine.fr

3. **Objet du marché** : création d'une maison de santé en réhabilitation, rue de la Roche, 79390 Thénézay.

Désignation des lots : marché à lots séparés, avec possibilité de présenter une offre pour 1 ou plusieurs lots.

Lot 01 : gros œuvre, VRD, abords.

Lot 02 : terrassement, gros œuvre, ravalements.

Lot 03 : charpente bois, véture.

Lot 04 : couverture zinc et tuile, zinguerie.

Lot 05 : menuiserie extérieure aluminium, protection solaire.

Lot 06 : menuiserie intérieure bois.

Lot 07 : cloisons sèches, plafonds, isolation.

Lot 08 : chapes, carrelage, falence.

Lot 09 : peintures, revêtements souples.

Lot 10 : plomberie sanitaire.

Lot 11 : chauffage bois, climatisation, ventilation.

Lot 12 : électricité.

Lot 13 : désamiantage.

Délais d'exécution : 12 mois compris congés légaux, non compris période de préparation.

Date prévisionnelle de démarrage effectif des travaux : 26 mars 2019.

4. **Renseignements et justificatifs à produire par le candidat** : selon règlement de la consultation.

5. **Critères d'attribution du marché** : offre économiquement la plus avantageuse suivant les critères énoncés dans le règlement de consultation.

6. **Variantes** : non autorisées.

7. **Clauses sociales d'insertion** : dispositions précisées dans le règlement de consultation.

8. **Dossier de consultation** : <http://demat.centraledesmarches.com/7044156>

9. **Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre** : 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

10. **Date limite de réception des offres** : 5 février 2019 à 12 h 00 au plus tard.

11. **Transmission des offres** : selon modalités fixées dans le règlement de consultation.

12. **Renseignements techniques** : auprès du maître d'œuvre : société d'Architecture Luc Cogny à Parthenay, tél. 05 49 64 04 34.

Courriel : contact@architecture-lucogny.fr

13. **Unité monétaire du marché** : l'euro.

14. **Date d'envoi à la publication** : le 15 janvier 2019.

Avis administratifs

Préfecture des DEUX-SÈVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 11 février au 15 mars 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL Saint-Varentais Energies, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de Saint-Varent et de Saint-Généroux, du 11 février au 15 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Varent, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : Saint-Varentais Energies, à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Jean-Pierre Chagnon, retraité de la gendarmerie, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

- lundi 11 février 2019, de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de Saint-Varent,

- mardi 19 février 2019, de 14 h 00 à 17 h 00, mairie de Saint-Généroux,

- vendredi 1er mars 2019, de 14 h 00 à 17 h 00, mairie de Saint-Généroux,

- jeudi 7 mars 2019, de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de Saint-Varent,

- vendredi 15 mars 2019, de 14 h 00 à 17 h 00, mairie de Saint-Varent.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture, service de la coordination et du soutien interministériels, pôle environnement, pendant les heures d'ouverture au public. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, pôle environnement et en mairie de Saint-Varent et de Saint-Généroux, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SARL Saint-Varentais Energies, 213, cours Victor-Hugo, 93323 Bègles cedex.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr>

Vie des sociétés



**SCP LAURENT THIBAUDEAU
ET SARAH MARTIN**

SCP, en cours de liquidation
Au capital de 94 880 euros
Siège de liquidation : 17, rue de Poitiers
79700 MAULÉON
300 718 616 RCS Niort

SOCIÉTÉ CIVILE LE PETIT FIEF

Forme : SCI
Capital social : 96 652,68 euros
Siège social : 1089, route de Niort
79230 AIFFRÈS
397 671 492 RCS Niort

THOUARS

Il lance sa machette en direction des policiers

PAGE 6



01 - 79N

Vendredi
18 janvier 2019
Deux-Sèvres nord

la Nouvelle République

la nouvelle.republique.fr

0,95 €
225-16

DEMAIN DANS LA NR

Deux-Sèvres :
Mathias Enart
entre BD et
roman niortais

Face à un Brexit dur le plan français actif

PAGE 37

Lorànt Deutsch “ à toute berzingue ”

PAGE 8

BRESSUIRE

Matches arrangés :
l'un des tennismen
aurait avoué

PAGES 5 ET 40

DEUX-SÈVRES

Prime d'activité :
on se bouscule
à la Caf

PAGE 5

THOUARS

légales et officielles

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRD, Centre Presse et autres presses habilitées :

E-mail : aof@nr-communication.fr - Tél : 02 47 60 62 10
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Mussat
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : www.nr-legales.com
Pour consulter un avis de marchés publics : www.pro-marchespublics.com

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 11 février au 15 mars 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de SAINT VARENT et de SAINT GÉNEROUX, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R101-12 à R101-15-9 du code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de SAINT VARENT et de SAINT GÉNEROUX, du 11 février au 15 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SAINT VARENT, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : StVarentaisEnergies, à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, retraité de la gendarmerie, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

- lundi 11 février 2019 de 09h00 à 12h00 - mairie de Saint Varent
- mardi 19 février 2019 de 14h00 à 17h00 - mairie de Saint Généroux
- vendredi 1er mars 2019 de 14h00 à 17h00 - mairie de St Généroux
- jeudi 7 mars 2019 de 09h00 à 12h00 - mairie de Saint Varent
- vendredi 15 mars 2019 de 14h00 à 17h00 - mairie de Saint Varent

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture - service de la coordination et du soutien interministériel - pôle "environnement" pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres - pôle environnement et au maire de SAINT VARENT et de SAINT GÉNEROUX, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des Informations pourront également être demandées auprès de la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES - 213 cours Victor Hugo 33323 BEGLES Cedex.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques : publications - annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).

Vie de sociétés

FIZAINÉ CHAUFFAGE Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros
Siège social : 5 allée Dangillaume 79200 CHATILLON SUR THOUET N° 833 195
170 RCS NIORT Par décision du 02/01/2019, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 19 bis route de Saint-Maixent 79200 POMPAINE* à compter du même jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Modification au RCS de NIORT.

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Marchés publics sup. à 90 000 Euros

Commune de Thénézay

PROCÉDURE ADAPTÉE

Création d'une maison de santé en réhabilitation

1) **Pouvoir adjudicateur** : commune de Thénézay, 28, place de l'Hôtel-de-Ville, 79390 Thénézay.

2) **Nom et adresse de l'organisme acheteur** : commune de Thénézay, 28, place de l'Hôtel-de-Ville, 79390 Thénézay, tél. 05.49.63.00.20, courriel : mairie-thenezay@cc-parthenay-gatina.fr

3) **Objet du marché** : création d'une maison de santé en réhabilitation, rue de la Roche, 79390 Thénézay.

Désignation des lots : marché à lots séparés, avec possibilité de présenter une offre pour 1 ou plusieurs lots.

- Lot n° 1 : GROS ŒUVRE - VRD - ABORDS
- Lot n° 2 : TERRASSEMENT - GROS ŒUVRE - RAVALEMENTS
- Lot n° 3 : CHARPENTE BOIS - VETURE
- Lot n° 4 : COUVERTURE ZINC ET TUILE - ZINGUERIE
- Lot n° 5 : MENUISERIE EXTERIEURE ALU - PROTECTION SOLAIRE
- Lot n° 6 : MENUISERIE INTERIEURE BOIS
- Lot n° 7 : CLOISONS SECHES - PLAFONDS - ISOLATION
- Lot n° 8 : CHAPES - CARRELAGE - FAIENCE
- Lot n° 9 : PEINTURES - REVETEMENTS SOUPLES
- Lot n° 10 : PLOMBERIE SANITAIRE
- Lot n° 11 : CHAUFFAGE BOIS - CLIMATISATION - VENTILATION
- Lot n° 12 : ELECTRICITE
- Lot n° 13 : DESAMIANTAGE

Délais d'exécution : 12 mois compris congés légaux, non compris période de préparation.

Date prévisionnelle de démarrage effectif des travaux : 25 mars 2019.

4) **Renseignements et justificatifs à produire par le candidat** : selon Règlement de la Consultation.

5) **Critères d'attribution du marché** : offre économiquement la plus avantageuse suivant les critères énoncés dans le règlement de consultation.

6) **Variantes** : non autorisées.

7) **Clauses sociales d'insertion** : dispositions précisées dans le règlement de consultation.

8) **Dossier de consultation** : <http://demat.centraledesmarches.com/7044156>

9) **Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre** : 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

10) **Date limite de réception des offres** : 5 février 2019 à 12h00 au plus tard.

11) **Transmission des offres** : selon modalités fixées dans le Règlement de Consultation.

12) **Renseignements techniques** : auprès du Maître d'œuvre : Sté d'Architecture Luc COGNY à Parthenay, tél. 05.49.64.04.34, courriel : contact@architecture-luccogny.fr

13) **Unité monétaire du marché** : l'euro.

14) **Date d'envoi à la publication** : le 15 janvier 2019.



Entreprises,
artisans,
PME, PMI...

GAGNEZ EN PERFORMANCE.

ne passez pas à côté d'un appel d'offres

Public
Off

GAGN

V

I

1

1

1

1

1

1

1

1

1

aofc

Pour

uni

WWW

TO

JOIN

groupe L

MAAD



35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<http://www.medialex.fr>

De la part de : **NELLY HARDY**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE DEUX SEVRES**
DDLRC/Bureau Environnement
Nelly PILLET

Date et heure d'envoi : 11/01/2019 12:16:34

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **71941672**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE
2EME AVIS
ST VARENTAIS ENERGIE

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LE COURRIER DE L'OUEST
NOUVELLE REPUBLIQUE C-O

DEUX SEVRES
DEUX SEVRES

Le 13/02/2019
Le 13/02/2019

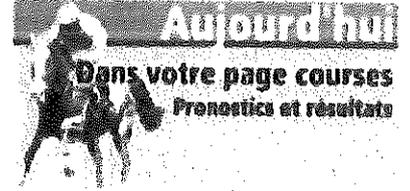
Olivier COLIN
Directeur

Mercredi
13 février 2019
0,75 €
100 pages
100% papier recyclé
100% FSC

Le Courrier

DEUX-SÈVRES
de l'ouest

Aujourd'hui
Dans votre page courses
Pronostics et résultats



Grand débat : ce que proposent nos lecteurs

Le Courrier de l'Ouest invite ses lecteurs à prendre la parole pour faire des propositions et remarques sur différents sujets. Notre première page aujourd'hui

Chamois : Hanouna garde le cap



NIORT La période agitée qui a secoué les Chamois ces dernières semaines n'a pas altéré la détermination du directeur sportif niortais, plus ambitieux que jamais pour son club.

Déli Zéro déchet : une bonne note en Bocage

Le déli dans Bocage, avec 28 tonnes de déchets sauvés de l'incinération et le retour de l'égoûte...

Deux-Sèvres La croissance résiste aux gilets jaunes

Niortais Un budget de 200 000 euros pour les 26^e Coréades

Parthenay Sylvie a troqué la grande surface pour les joies du marché

Après avoir voulu se consacrer à la maraîchage, Sylvie a troqué avec le marché plus coloré...

Faye-l'Abbesse Hôpital : l'Agence régionale de santé réaffirme son soutien

Sainte-Nicomaye Leur cuisine de rêve est devenue un vrai cauchemar



Depuis qu'il est peu possible de leur parler, leur projet de cuisine...

FRANCE MONET
Les roses, incalculables de la Saint-Valentin

SPORT
Légende du foot, auteur de l'arrêt du siècle, Gordon Banks est mort

CULTURE
« Les Victoires de la musique classique » en solo sur France 3

SANTÉ
Les compléments alimentaires ne sont pas des produits miracles

VIENT DE PARAÎTRE N° 301

Cinq articles exceptionnels, cinq sources d'inspiration, une vision nouvelle de la cuisine.

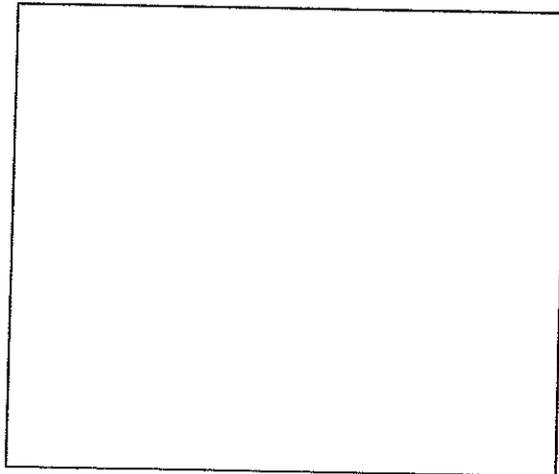
À LA UNE

Le chef étoilé de la cuisine française, Gordon Ramsay, a écrit un livre qui est un véritable chef-d'œuvre. Il y raconte ses expériences, ses erreurs, ses succès. C'est un livre qui va changer votre façon de cuisiner.

Le livre est disponible en librairie et sur Amazon. Il est vendu à 19,90 €. C'est un véritable chef-d'œuvre qui va changer votre façon de cuisiner.



LÉGALES



Avis administratif

Préfecture des DEUX-SÈVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, une enquête publique est ouverte du 11 février au 15 mars 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL Saint-Varentais Energies, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de Saint-Varent et de Saint-Généroux, du 11 février au 15 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Varent, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : Saint-Varentais Energies, à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Jean-Pierre Chagnon, retraité de la gendarmerie, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

- lundi 11 février 2019, de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de Saint-Varent,
- mardi 19 février 2019, de 14 h 00 à 17 h 00, mairie de Saint-Généroux,
- vendredi 1er mars 2019, de 14 h 00 à 17 h 00, mairie de Saint-Généroux,
- jeudi 7 mars 2019, de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de Saint-Varent
- vendredi 15 mars 2019, de 14 h 00 à 17 h 00, mairie de Saint-Varent.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture, service de la coordination et du soutien interministériels, pôle environnement, pendant les heures d'ouverture au public. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, pôle environnement et en mairie de Saint-Varent et de Saint-Généroux, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter ou le titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SARL Saint-Varentais Energies, 219, cours Victor-Hugo, 33323 Bègles cedex.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr>
(rubriques publications, annonces et avis, enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).



Annonce parue le 13/02/2019 dans *La Nouvelle République - Edition Deux Sèvres*

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, une enquête publique est ouverte *du 11 février au 15 mars 2019 inclus*, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant dix éoliennes, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée *conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement* comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX, du 11 février au 15 mars 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SAINT VARENT, siège principal de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : St Varentais Energies, à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, retraité de la gendarmerie, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

- lundi 11 février 2019 de 9h00 à 12h00 - mairie de Saint Varent
- mardi 19 février 2019 de 14h00 à 17h00 - mairie de Saint Géréroux
- vendredi 1er mars 2019 de 14h00 à 17h00 - mairie de St Géréroux
- jeudi 7 mars 2019 de 9h00 à 12h00 - mairie de Saint Varent
- vendredi 15 mars 2019 de 14h00 à 17h00 - mairie de Saint Varent

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture - service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement- pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres - pôle environnement et en mairie de SAINT VARENT et de SAINT GENEROUX, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES - 213 cours Victor Hugo 33323 BEGLES Cedex.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications - annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).

Formule de publication
(pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

N° 3265		13		Vol.		N°	
PUBLICATION (1)				TAXE			
				SALAIRES			

PIECE JOINTE 7
1

PUBLIÉ A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

TFF: / de Broseux, le 13 NOV. 1991
 Sal: 1100 Dépt 28 / 1985 Vol 1991 P. N° 2594 à 2595
 TOTAL: 1100 Reçu: 28/11/91 ent. francs

Le Conservateur

S. I. A. D. E.
 - 4 FEV. 1992
 79 - THOUARS
 N°.....

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION

D'EAU DE LA REGION DE THOUARS

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux d'exploitation
 des ressources en eau par 3 forages à SAINT GENEROUX
 (dérivation des eaux souterraines, distribution des
 eaux, protection des captages).

Formalité régularisée le 24 DEC. 1991

Dépôt N° 288 Le Conservateur

5624


(1) Le requérant ne doit
 us aucun prétexte, être au-
 sines est à garantir la durée
 x années) des impôts plus.
 Les redevances sont obligatoirement
 perçues au profit de l'Etat
 (art. 20, 21 et 22 de la loi n° 100
 95-1280 du 14 octobre
 95, art. 25-1, 3, 4, et 5).
 En cas d'insuffisance de la
 somme formée, l'Etat des
 plus anciennes du modèle
 3266
 Si le acte de l'expédition,
 ne ou extrait est d'authenticité,
 l'expédition est reçue à son
 service au bureau des hypo-
 theques non être obtenu par
 mission directe même art.
 1, al. 3).

Remarques
et recommandations

Vou pages s-aines
ou autre

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

. Les dépôts dangereux à l'égard des eaux souterraines tels que :

- les dépôts d'hydrocarbures,
- les dépôts d'engrais solides, liquides et les produits chimiques toxiques,

- . Le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- . la construction d'habitations
- . le creusement de puits perdus, puisards et tout système pouvant entraîner des pollutions,
- . le creusement de forages, puits et fouilles non étanches pouvant s'adresser à la nappe captée et induire des rabattements tels qu'un appel des eaux proches entraîne un mélange avec les eaux de nappe de bonne qualité,
- . le décapage de la terre végétale
- . l'ouverture de carrières de toutes sortes
- . l'installation de stabulations libres sur sites non étanches dont les déjections ne peuvent être confinées,
- . l'ensilage sur le sol,
- . le lavage des véhicules,
- . le camping,
- . la création de cimetières,
- . tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

- en outre, il est recommandé que les épandages d'engrais, de produits de traitements ne soient réalisés qu'à des doses compatibles avec l'épaisseur et la capacité de rétention des sols,

- les épandages de lisiers ne sont tolérés qu'au vu d'une étude des sols et des doses prévues,

- il conviendra d'éviter tout surcreusement du lit du THOUET au droit du périmètre.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est commun aux trois forages.

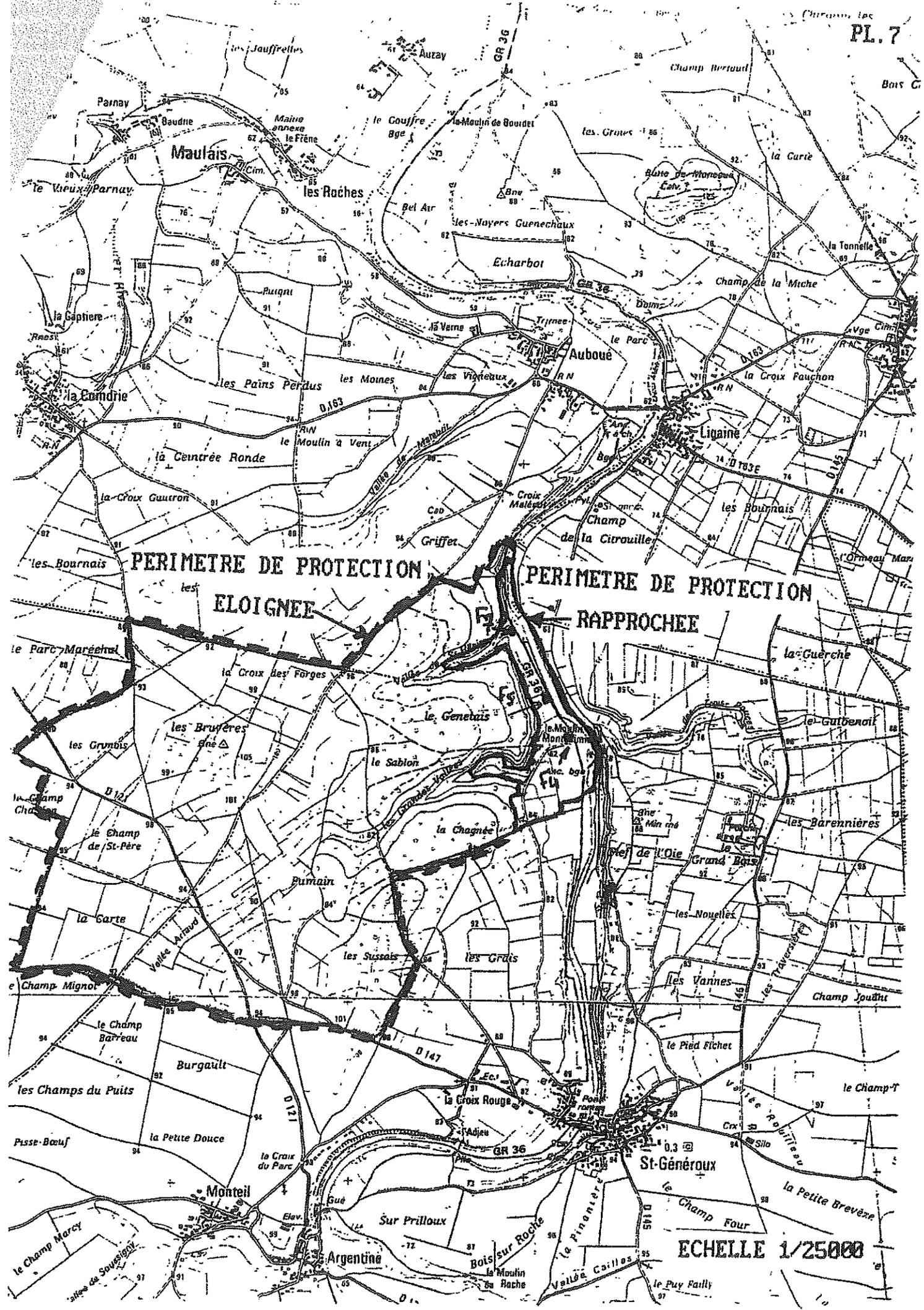
Sa surface est d'environ 500 hectares.

Aucune activité n'y est interdite. les réglementations existantes devront être particulièrement respectées notamment pour les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

- les dépôts dangereux, tels que ceux d'hydrocarbures, engrais, produits chimiques ou radioactifs,
- les défrichements importants,
- les stockages et utilisation de matières de vidange,
- l'épandage d'eaux usées, rejets d'élevages, de constructions individuelles.

5-4 L'annexe au présent arrêté pourra servir de référence à l'exercice des activités agricoles dans les périmètres de protection définis aux articles précédents

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits épais.



PERIMETRE DE PROTECTION

ELOIGNEE

PERIMETRE DE PROTECTION

RAPPROCHEE

ECHELLE 1/25000

